

MANAGER SELECT

Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois

PROSPECTUS

Octobre 2023

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui sont contenus dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont mentionnés.

Traitement de données à caractère personnel – les données personnelles relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables, recueillies ou obtenues de toute autre façon par ou pour le compte du Fonds et de FundPartner Solutions (Europe) S.A. (les «**Responsables du Traitement**») seront traitées par les Responsables du Traitement conformément à la Déclaration de respect de la vie privée visée à la section «Traitement des données personnelles», dont une version actualisée accompagne le présent prospectus. Toute personne ayant un contact ou toute autre relation directe ou indirecte avec l'un des Responsables du contrôle est invitée à lire et à examiner avec soin la Déclaration de respect de la vie privée avant de prendre contact ou d'entamer la relation concernée, et en tout cas avant de fournir ou de faire fournir des Données directement ou indirectement aux Responsables du Traitement.

Table des matières

GESTION ET ADMINISTRATION.....	3
STATUT JURIDIQUE	5
OBJECTIFS ET STRUCTURE	5
ORGANISATION DE LA GESTION ET DE L'ADMINISTRATION	5
LA SOCIÉTÉ DE GESTION.....	5
ACTIVITÉ DE GESTION	6
AGENT ADMINISTRATIF CENTRAL	6
BANQUE DÉPOSITAIRE	7
RÉVISEURS D'ENTREPRISE AGRÉÉS.....	9
DROITS DES ACTIONNAIRES	9
ACTIONS	9
CLASSES D' ACTIONS	9
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	10
JOUR DE VALORISATION	11
SOUSCRIPTIONS	11
PRIX D'ÉMISSION.....	12
FRAIS ET COMMISSIONS PRÉLEVÉS PAR LES AGENTS PAYEURS LOCAUX	12
RACHATS	12
PRIX DE REMBOURSEMENT.....	13
CONVERSION.....	13
CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	13
SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES SOUSCRIPTIONS, DES REMBOURSEMENTS ET DES CONVERSIONS.....	15
DISTRIBUTION DES REVENUS	17
COMMISSION DE DILUTION.....	18
DÉPENSES À LA CHARGE DU FONDS.....	18
RÉGIME FISCAL	19
TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	24
REGISTRE LUXEMBOURGEOIS DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS.....	25
RÈGLEMENT RELATIF AUX INDICES DE RÉFÉRENCE	26
RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019 SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (« Règlement SFDR »).....	26
RÈGLEMENT (UE) 2020/852 SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN CADRE POUR FACILITER L'INVESTISSEMENT DURABLE («Règlement de Taxonomie» ou «Taxonomie»)	27
EXERCICE FINANCIER.....	27

RAPPORTS PÉRIODIQUES ET PUBLICATIONS	27
DURÉE – FUSION – DISSOLUTION DU FONDS ET DES COMPARTIMENTS	28
LE FONDS.....	28
FUSION DE COMPARTIMENTS.....	28
LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS	28
DOCUMENTS DISPONIBLES POUR CONSULTATION	29
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	29
INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES	30
INVESTISSEMENTS INTERDITS	36
TECHNIQUES ET INSTRUMENTS	36
DIVERS.....	40
GESTION DU RISQUE	40
RISQUES D'INVESTISSEMENT	41
ANNEXE I: COMPARTIMENT EN FONCTIONNEMENT	56
MANAGER SELECT – PICTET ASSET MANAGEMENT - NORMALISED RISK MULTI ASSET (NORMA)	56
ANNEXE II: DÉCLARATION DE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE	62
APPENDICE A	71
APPENDICE B.....	74
APPENDICE C	75
APPENDICE D	76
ANNEXE III : INFORMATIONS POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE	77

GESTION ET ADMINISTRATION

Siège social:	15, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Conseil d'Administration du Fonds:	
Administrateurs	Jean-François Pierrard FundPartner Solutions (Europe) S.A. Luxembourg
	Michèle Berger Administratrice indépendante Luxembourg
	Alexandre Lambiel Banque Pictet & Cie S.A. Genève
Société de Gestion:	FundPartner Solutions (Europe) S.A. 15, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Conseil d'administration de la Société de gestion	Marc Briol, CEO Pictet Asset Services Banque Pictet & Cie SA Genève 60, route des Acacias, CH-1211 Genève 73, Suisse
	Dorian Jacob, Managing Director Chief Executive Officer FundPartner Solutions (Europe) S.A. 15, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg
	Geoffroy Linard De Guertechin Administrateur indépendant 15, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg
	Christel Schaff Administratrice indépendante 15, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg
Dirigeants de la Société de gestion :	Dorian Jacob Chief Executive Officer

FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Abdellali Khokha
Membre du Comité de gestion responsable de la gestion des risques
Membre du Comité de gestion responsable de la conformité
FundPartner Solutions (Europe) S.A.
Luxembourg

Pierre Bertrand
Membre du Comité de gestion responsable de l'administration des fonds des fonds classiques et de la valorisation
FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Thomas Labat
Membre du Comité de gestion responsable de la gestion du portefeuille
FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Gestionnaires d'investissement:

Pictet Asset Management (Europe) S.A.
Filiale italienne
Via della Moscova 3
20121 Milan
Italie

PIMCO Europe GmbH
24-24a Seidlstr
80335 Munich
Allemagne

Banque Dépositaire:

Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg
15A, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Agent administratif central:

FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Réviseur du Fonds:

Deloitte Audit
20, Boulevard de Kockelscheuer,
L-1821 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

STATUT JURIDIQUE

Manager Select (le «**Fonds**») est une société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit luxembourgeois, conformément aux dispositions de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée (la «**Loi de 2010**»).

Le Fonds a été constitué pour une durée illimitée le 16 juillet 2020, et ses statuts (les «**Statuts**») ont été publiés dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations («**RESA**») le 23 juillet 2020.

Le Fonds est inscrit au Registre de Commerce et des sociétés du Luxembourg sous le N° B 245655.

Le capital du Fonds sera à tout moment égal à la valeur nette d'inventaire sans pouvoir être inférieur au capital minimum de 1 250 000 euros, requis par la loi.

OBJECTIFS ET STRUCTURE

L'objectif du Fonds est d'offrir aux investisseurs l'accès à une sélection mondiale de marchés et à une variété de techniques d'investissement au moyen d'une gamme de produits («**compartiments**») spécialisés réunis au sein d'une seule et même structure.

La politique d'investissement des différents compartiments est déterminée par le Conseil d'Administration («**Conseil d'administration**»). Une large répartition des risques sera assurée par une diversification dans un nombre important de valeurs mobilières et autres avoirs autorisés par la loi applicable, dont le choix ne sera limité – sous réserve des restrictions énoncées au chapitre intitulé «Restrictions d'investissement», ci-après – ni sur le plan géographique, ni sur le plan du secteur économique, ni quant au type de valeurs mobilières et autres avoirs autorisés utilisés.

Les actifs nets constituant les actifs de chaque compartiment sont représentés par des actions qui peuvent être de différentes classes ou de classes (i) correspondant à une politique de distribution spécifique, comme éligibles à des distributions («**Action de distribution**») ou non éligibles à des distributions («**Action de capitalisation**») et/ou (ii) destinés à des investisseurs différents et/ou (iii) possédant une structure spécifique de commissions de gestion ou de conseil. En cas d'émission de catégories d'actions, les informations y relatives seront précisées à l'Annexe I du présent prospectus.

L'ensemble des actions représentant l'actif d'un compartiment forme une catégorie d'actions. L'ensemble des compartiments constitue le Fonds.

Le Conseil d'administration est autorisé à créer de nouveaux compartiments. Une liste des compartiments actuellement existants, décrivant leurs politiques d'investissement et leurs principales caractéristiques, est jointe à l'Annexe I du présent prospectus.

Cette liste fait partie intégrante du présent prospectus et sera mise à jour en cas de création de nouveaux compartiments.

ORGANISATION DE LA GESTION ET DE L'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est chargé de l'administration et de la gestion du Fonds, du contrôle de ses opérations, ainsi que de la détermination et de la mise en œuvre de la politique d'investissement.

Au sens de la Loi de 2010, le Conseil d'administration peut nommer une société de gestion qui peut être secondée dans la gestion des actifs du Fonds par un ou plusieurs gestionnaires d'investissement.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

FundPartner Solutions (Europe) S.A., société anonyme ayant son siège social au 15, avenue J.F. Kennedy, Luxembourg, a été nommée le 16 juillet 2020, et à compter de cette date, société de gestion du Fonds (la «**Société de Gestion**»), au sens du Chapitre 15 de la Loi de 2010.

FundPartner Solutions (Europe) S.A. a été constituée le 17 juillet 2010 pour une durée illimitée en tant

que société anonyme régie par les lois du Grand-Duché du Luxembourg. A la date du présent prospectus, son capital s'élève à CHF 6 250 000.

La Société de Gestion a mis en place des politiques de rémunération pour les catégories de personnel, dont les dirigeants, les preneurs de risque, les personnes qui exercent des fonctions de surveillance et tout employé percevant une rémunération entrant dans la fourchette de rémunération des cadres dirigeants et des preneurs de risque et dont les activités professionnelles ont un impact majeur sur les profils de risque de la Société de Gestion ou du Fonds. Ces politiques sont compatibles avec une gestion du risque solide et efficace, promeuvent, mais n'encouragent pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, les Statuts et ce prospectus. Par ailleurs, elles n'interfèrent pas avec l'obligation de la Société de Gestion d'agir dans le meilleur intérêt du Fonds.

Les politiques de rémunération, les procédures et les pratiques de la Société de Gestion ont été conçues pour respecter et promouvoir une gestion saine et effective du risque. Elles ont été développées pour être compatibles avec la stratégie économique, les valeurs, l'intégrité et les intérêts à long terme de ses clients et ceux du groupe Pictet. Les politiques de rémunération de la Société de Gestion, ses procédures et pratiques (i) incluent une évaluation de la performance enregistrée sur une période de plusieurs années adéquate à la période de détention recommandée aux actionnaires du Fonds, afin d'assurer qu'elle correspond à la performance de long terme du Fonds et à ses risques d'investissements et (ii) établissent un équilibre pertinent entre les éléments fixes et variables de la rémunération totale.

Les politiques de rémunération de la Société de Gestion, y compris notamment, mais pas exclusivement, une description de la façon dont sont calculés la rémunération et les avantages, et une présentation des dirigeants qui participent à l'affectation des rémunérations et des avantages sont disponibles sur www.pictet.com. Une copie papier de ce document est disponible sur demande au siège de la Société de Gestion.

ACTIVITÉ DE GESTION

L'objectif de la Société de gestion est de gérer des organismes de placement collectif conformément à la Directive 2009/65/CE, telle que modifiée. Cette activité de gestion couvre la gestion du portefeuille, l'administration et la commercialisation d'organismes de placement collectif tels que le Fonds.

La Société de gestion peut déléguer la gestion de portefeuille des compartiments du Fonds à un ou plusieurs gestionnaires d'investissement (chacun un «**Gestionnaire d'investissement**») selon les modalités précisées à l'Annexe I du présent prospectus.

AGENT ADMINISTRATIF CENTRAL

La Société de Gestion s'est engagée à agir en tant qu'agent administratif central (l'«**Agent administratif central**») et, à ce titre, à fournir au Fonds certains services administratifs, dont l'administration générale, la comptabilité et la tenue de tous les comptes du Fonds, la détermination périodique de la valeur nette d'inventaire par action, la préparation et le dépôt des rapports financiers du Fonds, ainsi que l'intermédiation avec le réviseur d'entreprises du Fonds (le «**Réviseur**»).

Par ailleurs, dans le cadre de la convention de service de la Société de Gestion, la Société de Gestion agira en tant qu'agent commercial et agent domiciliaire du Fonds.

La Société de Gestion s'est également engagée à fournir au Fonds les services d'Agent administratif central. Dans ce rôle, La Société de Gestion est chargée de traiter les souscriptions d'actions, les demandes de rachat et de conversion, d'accepter les transferts de fonds ainsi que de la tenue du registre des actionnaires du Fonds et des certificats de toutes les actions du Fonds qui n'ont pas été émises.

BANQUE DÉPOSITAIRE

Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg, a été désignée comme banque dépositaire (la «Banque Dépositaire») du Fonds aux termes du contrat de dépositaire conclu pour une durée indéterminée (le «**Contrat de Dépositaire**»).

Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg, est une succursale de l'établissement de crédit allemand Bank Pictet & Cie (Europe) AG, située au 15A, Avenue J.F.Kennedy, L-1855 Luxembourg, et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 277879. Elle est habilitée à exercer des fonctions de dépositaire aux termes du droit luxembourgeois.

Pour le compte et dans l'intérêt des Actionnaires, Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg, est responsable (i) de la détention en conservation des liquidités et des titres composant les actifs du Fonds, (ii) de la surveillance des liquidités, (iii) des fonctions de supervision et (iv) de la prestation de tout service ponctuellement convenu et visé dans le Contrat de dépositaire.

Fonctions de la Banque dépositaire

La Banque Dépositaire est chargée de la garde des actifs du Fonds. S'agissant des instruments financiers pouvant être détenus en garde, ils peuvent l'être directement par la Banque Dépositaire ou, dans la mesure permise par la législation et la réglementation en vigueur, par l'intermédiaire de tout dépositaire/sous-dépositaire tiers fournissant, en principe, les mêmes garanties que la Banque Dépositaire, c'est-à-dire, pour les institutions luxembourgeoises, qu'elles doivent être des établissements de crédit au sens de la Loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle qu'amendée ou, pour les institutions étrangères, des institutions financières soumises à des règles de supervision prudentielle considérées comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE. La Banque Dépositaire s'assure également que les flux de trésorerie du Fonds sont correctement contrôlés et, en particulier, que les montants de souscription ont été reçus et que toute la trésorerie du Fonds a été portée au compte de trésorerie au nom (i) du Fonds, (ii) de la Société de gestion pour le compte du Fonds ou (iii) de la Banque Dépositaire pour le compte du Fonds.

La Banque Dépositaire doit notamment:

- accomplir toutes les opérations concernant l'administration courante des titres et actifs liquides du Fonds, et notamment payer les titres achetés contre livraison de ceux-ci, livrer les titres vendus contre encaissement de leur prix, encaisser les dividendes et coupons et exercer les droits de souscription et d'attribution;
- veiller à ce que la valeur des actions soit calculée conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts;
- suivre les instructions du Fonds, à moins qu'elles ne soient contraires à la législation luxembourgeoise ou aux Statuts;
- s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions effectués par le Fonds ou pour son compte ont lieu conformément à la législation luxembourgeoise et aux Statuts;
- s'assurer que les produits du Fonds sont affectés conformément à la législation luxembourgeoise et aux Statuts;

La Banque Dépositaire fournit régulièrement au Fonds et à la Société de Gestion un inventaire complet des actifs du Fonds.

Délégation de fonctions

En vertu des stipulations du Contrat de Dépositaire, la Banque Dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et en vue d'exercer ses fonctions de manière plus efficace, déléguer à un ou plusieurs délégués tiers désignés ponctuellement par la Banque Dépositaire tout ou partie de ses fonctions de garde des actifs du Fonds, y compris, sans s'y limiter, la détention en garde des actifs ou,

si ces actifs ne peuvent être détenus en garde du fait de leur nature, la vérification de leur propriété ainsi que la tenue d'un registre les répertorient. La Banque Dépositaire fera preuve de prudence et de diligence lors de la sélection et de la désignation des délégués tiers afin de s'assurer que chacun d'eux possède l'expertise et les compétences requises. La Banque dépositaire vérifie également périodiquement si les délégués tiers remplissent les obligations légales et réglementaires en vigueur et exerce une surveillance constante sur chaque délégué tiers afin de veiller à ce que les obligations des délégués tiers continuent d'être remplies de manière compétente. Les commissions versées à tout délégué tiers désigné par la Banque Dépositaire seront supportées par le Fonds.

La responsabilité de la Banque Dépositaire ne saurait être affectée par le fait qu'elle ait confié tout ou partie des actifs du Fonds sous sa garde auxdits délégués tiers.

En cas de perte d'un instrument financier détenu en garde, la Banque Dépositaire sera tenue de restituer au Fonds, sans délai indu, un instrument financier de même type ou le montant correspondant, sauf si une telle perte résulte d'un événement extérieur raisonnablement considéré comme hors du contrôle de la Banque Dépositaire et dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré tous les efforts fournis à cette fin.

La liste à jour des délégués tiers désignés est disponible sur demande auprès du siège social de la Banque Dépositaire et sur son site Internet:

<https://www.group.pictet/asset-services/custody/safekeeping-delegates-sub-custodians>

Conflits d'intérêts

Dans l'exercice de ses fonctions, la Banque Dépositaire agira de manière honnête, équitable, professionnelle, indépendante et dans le seul intérêt du Fonds et des actionnaires.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent néanmoins survenir ponctuellement dans le cadre de la fourniture par la Banque Dépositaire et/ou ses délégués d'autres services au Fonds à la Société de gestion et/ou à d'autres parties. Comme indiqué ci-dessus, les sociétés affiliées de la Banque Dépositaire sont également désignées comme ses délégués tiers. Les principaux conflits d'intérêts potentiels pouvant survenir entre la Banque Dépositaire et ses délégués sont les suivants: la fraude (irrégularités non déclarées aux autorités compétentes pour éviter de se forger une mauvaise réputation), le risque de recours légal (réticence ou renonciation à entreprendre des actions en justice à l'encontre du dépositaire), le biais de sélection (choix du dépositaire non fondé sur la qualité et le prix), le risque d'insolvabilité (division des actifs selon des critères moins élevés ou inquiétude liée à la solvabilité du dépositaire) et risque d'exposition à un seul groupe (investissements intragroupe).

La Banque Dépositaire (ou l'un quelconque de ses délégués) peut, dans le cadre de ses activités, rencontrer des conflits d'intérêts potentiels ou réels avec ceux du Fonds et/ou d'autres fonds pour lesquels la Banque Dépositaire (ou l'un quelconque de ses délégués) agit.

La Banque Dépositaire a identifié toutes les situations susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts et a ainsi procédé à un examen de tous les services fournis au Fonds, que ce soit par la Banque Dépositaire elle-même ou par ses délégués. Cet examen a permis de mettre en lumière des conflits d'intérêts potentiels qui sont toutefois gérés de manière appropriée. Des informations relatives aux conflits d'intérêts potentiels énumérés ci-dessus sont disponibles gratuitement au siège social de la Banque Dépositaire et sur le site Internet suivant:

https://www.pictet.com/content/dam/www/documents/legal-and-notes/PAS-Register-conflicts-interests-PEUSA-201809_EGR_Final_EN.pdf.coredownload.pdf

La Banque Dépositaire réexamine régulièrement ces services ainsi que les délégations données aux et par les délégués avec lesquels des conflits d'intérêts peuvent survenir et met à jour cette liste en conséquence.

Lorsqu'un conflit d'intérêts potentiel ou réel survient, la Banque Dépositaire doit tenir compte de ses obligations envers le Fonds et faire preuve d'équité à son égard et à celui des autres fonds pour lesquels elle agit, de telle manière que, dans la mesure du possible, toute transaction soit réalisée selon des modalités fondées sur des critères objectifs prédéfinis et dans le seul intérêt du Fonds et des Actionnaires. De tels conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés et contrôlés de diverses autres

manières, y compris, sans s'y limiter, par la dissociation hiérarchique et fonctionnelle des fonctions de dépositaire de la Banque Dépositaire de ses autres activités potentiellement conflictuelles et par le respect de sa propre politique de conflits d'intérêts.

La Banque dépositaire ou le Fonds pourront, à tout moment, et moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois de l'une des parties à l'autre, mettre fin au Contrat de Dépositaire, étant entendu toutefois que la révocation du Dépositaire par le Fonds est subordonnée à la condition qu'une autre banque dépositaire assume les fonctions et responsabilités de la Banque Dépositaire, étant entendu d'autre part que s'il est mis fin aux fonctions de la Banque Dépositaire par le Fonds, ces fonctions continueront jusqu'à ce que la Banque Dépositaire soit dessaisie de tous les avoirs du Fonds quelle détenait ou faisait détenir au nom du Fonds. Si le contrat est dénoncé par la Banque Dépositaire elle-même, le Fonds sera tenu, de même, de désigner une nouvelle banque dépositaire qui reprendra les obligations et les responsabilités de la Banque Dépositaire, étant toutefois entendu qu'entre la date d'expiration du délai de préavis et la désignation d'une nouvelle banque dépositaire par le Fonds, la Banque Dépositaire n'aura d'autre obligation que de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des actionnaires.

Des informations actualisées relatives à la description des responsabilités de la Banque Dépositaire et des conflits d'intérêts susceptibles de survenir ainsi que concernant toute délégation de fonctions de garde par la Banque Dépositaire et tout conflit d'intérêts susceptible de survenir en lien avec une telle délégation seront mises à la disposition des investisseurs sur demande auprès du siège social du Fonds.

La Banque Dépositaire est rémunérée conformément aux usages en vigueur sur la place financière de Luxembourg. Cette rémunération sera exprimée comme un pourcentage des avoirs nets du Fonds et payable trimestriellement.

RÉVISEURS D'ENTREPRISE AGRÉÉS

Les missions de réviseurs d'entreprise agréés requises par la Loi de 2010 ont été confiées à Deloitte Audi, 20 Boulevard de Kockelscheuer, L-1821 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

DROITS DES ACTIONNAIRES

ACTIONS

Sauf disposition contraire à l'Annexe I, les actions de chaque catégorie sont émises uniquement sous une forme enregistrée, sans valeur nominale et sont entièrement libérées. Des fractions d'actions enregistrées peuvent être émises jusqu'à cinq décimales. Elles sont inscrites au registre des actionnaires qui est conservé au siège du Fonds. Les actions rachetées par le Fonds sont annulées. Les détenteurs d'actions enregistrées ne recevront confirmation que de leur inclusion dans le registre des actionnaires du Fonds. Aucun certificat ne sera émis pour les actions enregistrées.

Toutes les actions sont librement transférables et donnent droit aux détenteurs à une part égale des bénéfices, des produits de liquidation et des dividendes au titre de la catégorie d'actions pertinente.

A chaque action correspond un droit de vote. Les actionnaires bénéficieront également des droits généraux des actionnaires décrits dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à l'exception du droit de souscription préférentiel pour les nouvelles actions.

CLASSES D'ACTIONS

Les actifs nets qui forment chaque compartiment sont représentés par des actions, qui peuvent être de différentes catégories d'actions. L'ensemble des actions représentant l'actif d'un compartiment forme une catégorie d'actions. L'ensemble des compartiments constitue le Fonds. En cas d'émission de catégories d'actions, les informations y relatives seront précisées à l'Annexe I du présent prospectus.

La société de gestion pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider que tout ou partie des avoirs revenant à un ou plusieurs compartiments du Fonds seront investis indirectement, à travers une société

entièrement contrôlée par la Société de Gestion et qui exerce exclusivement au profit du ou des compartiments concernés les activités de gestion. Pour les besoins du présent Prospectus, les références aux «investissements» et «actifs» signifient, selon le cas, soit les investissements effectués et actifs détenus directement soit les investissements effectués et actifs détenus indirectement par l'intermédiaire des sociétés prémentionnées.

En cas de recours à une société filiale, ce recours sera précisé dans l'annexe se rapportant au(x) compartiment(s) concerné(s).

Le Conseil d'administration est autorisé à créer de nouveaux compartiments. Une liste des compartiments actuellement existants, décrivant leurs politiques d'investissement et leurs principales caractéristiques, est jointe à l'Annexe I du présent prospectus.

Cette liste fait partie intégrante du présent prospectus et sera mise à jour en cas de création de nouveaux compartiments.

Le Conseil d'administration peut décider, pour chaque catégorie d'actions, de créer deux ou plusieurs Classes dont les actifs seront en général investis conformément à la politique spécifique de ladite catégorie. Toutefois, les Classes peuvent différer en termes de structure de commission de souscription et de rachat, de politique de couverture des taux de change, de politique de distribution et/ou de commissions de gestion ou de conseil, ou autres caractéristiques spécifiques applicables à chaque catégorie. Le cas échéant, ces informations sont précisées dans l'Annexe I du présent prospectus.

Les actions émises dans une devise autre que la devise de référence du compartiment peuvent être couvertes par rapport à la devise de référence du compartiment concerné, comme précisé à l'Annexe I du présent Prospectus.

Il n'est toutefois pas possible de garantir que la politique de couverture de change sera mise en œuvre avec succès pour ces actions en permanence ou à un moment quelconque. En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il peut arriver que les actions soient sous-couvertes ou surcouvertes en raison de facteurs incontrôlables, comme l'activité de négociation des investisseurs, la volatilité de la valeur nette d'inventaire par action et/ou la volatilité des devises.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'Assemblée Générale annuelle se tient chaque année au siège social du Fonds ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera spécifié dans la convocation.

Elle se tient à une date et à une heure fixées par le Conseil d'administration, mais au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice précédent.

Si aucune publication n'est légalement requise ni imposée par le Conseil d'Administration, des avis aux actionnaires peuvent être envoyés par courrier recommandé, courrier électronique ou tout autre moyen autorisé par la loi. Les avis de convocation pour lesquels une publication est autrement requise seront publiés dans le *Wort* ou tout autre journal comme le déterminera ponctuellement le Conseil d'Administration et dans le RESA au moins quinze (15) jours calendaires avant l'assemblée. De tels avis incluront l'ordre du jour de l'assemblée et indiqueront les conditions d'admission, le cas échéant.

Toutes les décisions des actionnaires qui concernent le Fonds seront prises en assemblée générale annuelle de tous les actionnaires, conformément aux dispositions des Statuts et de la législation luxembourgeoise. Toutes les décisions qui ne concernent que les actionnaires d'un ou plusieurs compartiments peuvent être prises, dans la mesure permise par la loi, par les seuls actionnaires des compartiments concernés. Dans ce dernier cas, les exigences en matière de quorum et de majorité prévues par les Statuts sont d'application.

Le Fonds souligne que les investisseurs ne peuvent pleinement exercer leurs droits d'investisseurs de façon directe envers le Fonds (en particulier le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où les investisseurs figurent eux-mêmes et en leur nom dans le registre

des actionnaires du Fonds. Dans les cas où un investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom mais pour le compte de l'investisseur, il est possible que certains droits attachés à la qualité d'investisseur ne puissent pas être directement exercés par l'investisseur vis-à-vis du Fonds. Il est recommandé aux investisseurs de s'informer quant à leurs droits.

JOUR DE VALORISATION

La valeur nette d'inventaire est calculée pour chaque compartiment sur la base du dernier cours connu et à intervalles qui peuvent varier pour chaque compartiment et qui sont indiqués pour chaque compartiment dans l'Annexe I au présent prospectus (ci-après le «**Jour de valorisation**»).

SOUSCRIPTIONS

Une liste des compartiments en fonctionnement figure à l'Annexe I du présent prospectus.

Les souscriptions d'actions de chaque compartiment en fonctionnement sont acceptées au prix d'émission tel que défini ci-après au paragraphe «Prix d'émission», aux guichets de l'Agent administratif central et de tous les autres établissements dûment autorisés à cette fin par le Fonds et/ou la Société de Gestion.

Pour autant que les titres apportés soient conformes à la politique d'investissement, des actions peuvent être émises en contrepartie d'un apport en nature qui fera l'objet d'un rapport d'évaluation préparé par le Réviseur. Ce rapport pourra être consulté au siège du Fonds.

Pour toute souscription reçue par l'Agent administratif central avant 16h00 le jour ouvré au Luxembourg précédant un Jour de valorisation (ou, pour un compartiment, à tout autre moment défini dans l'Annexe I au présent prospectus), la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée le Jour de valorisation susmentionné.

Pour toute souscription reçue par l'Agent administratif central après 16h00 le jour ouvré au Luxembourg précédant un Jour de valorisation (ou, pour un compartiment, à tout autre moment défini dans l'Annexe I au présent prospectus), la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée le Jour de valorisation suivant.

Le paiement du prix d'émission se fait par versement ou transfert dans la devise du compartiment concerné dans les cinq jours ouvrables au Luxembourg qui suivent le jour de valorisation en question sur le compte de Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg, ou des agents étrangers intervenant dans le cadre de la commercialisation du Fonds à l'étranger, au nom du Fonds en référence au(x) compartiment(s) en question.

Législation de lutte contre le blanchiment d'argent - En vertu des règles internationales et des lois et règlements du Luxembourg (dont, de façon non limitative, la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (la «**Loi de 2004**»), telle qu'amendée par le Règlement du Grand-Duché en date du 1^{er} février 2010, et des circulaires et règlements de l'autorité de surveillance), des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier pour prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Aux termes de ces dispositions, l'agent teneur de registre d'un organisme de placement collectif luxembourgeois doivent identifier les investisseurs, conformément à la législation et à la réglementation luxembourgeoises. En conséquence, l'Agent administratif central peut exiger des investisseurs qu'ils fournissent tout document qu'il estime nécessaire pour effectuer cette identification. L'Agent administratif central, en tant que délégué du Fonds, est également tenu d'identifier tout bénéficiaire effectif de l'investissement. Les exigences s'appliquent à la fois aux souscriptions effectuées directement auprès du Fonds et aux souscriptions indirectes reçues d'un intermédiaire ou d'un mandataire. En cas de souscription par un intermédiaire et/ou un mandataire agissant pour le compte de son client, des mesures de vigilance renforcées sur cet intermédiaire et/ou ce mandataire seront appliquées conformément à la Loi de 2004 et au Règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012. Dans ce cadre, les investisseurs doivent informer sans délai l'Agent administratif central ou le Fonds en cas de changement de(s) personne(s) désignée(s) comme bénéficiaire(s)

effectif(s) et d'une manière générale, s'assurer à tout moment que chaque information et chaque document transmis à l'Agent administratif central ou à l'intermédiaire et/ou au mandataire demeurent exacts et à jour.

En cas de retard ou de défaut de mise à disposition par un investisseur des documents requis, il est possible que la demande de souscription ne soit pas acceptée et, dans la mesure applicable, que le paiement de tous produits et/ou dividendes ne soit pas traité. Ni le Fonds ni l'Agent administratif central ne peuvent être tenus pour responsables en cas de retard ou de non-exécution de transactions liée à l'absence ou l'insuffisance des documents fournis par l'investisseur.

Les actionnaires peuvent être tenus de fournir des documents d'identification supplémentaires ou actualisés à tout moment, dans le cadre des exigences de contrôle préalable du client en vertu des lois et règlement applicables.

La Société de gestion, en tant que délégué(s) du Fonds, veillera à ce que les mesures de diligence raisonnable sur les investissements du Fonds soient appliquées selon une approche basée sur les risques conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises applicables.

PRIX D'ÉMISSION

Le prix d'émission des actions de chaque compartiment est égal à la valeur nette d'inventaire d'une action du compartiment en question calculée le premier Jour de valorisation suivant le jour de souscription applicable. La commission de placement susceptible d'être prélevée par les éventuels intermédiaires professionnels à leurs clients souscrivant des actions du Fonds ne pourra dépasser 3% de la valeur nette d'inventaire de l'action, comme décrit plus précisément dans l'Annexe I au présent prospectus.

Ce prix d'émission sera majoré des taxes, impôts et droits de timbre éventuellement dus.

FRAIS ET COMMISSIONS PRÉLEVÉS PAR LES AGENTS PAYEURS LOCAUX

Les investisseurs doivent remarquer que lorsqu'un compartiment est distribué à l'étranger, les règlements en vigueur dans certaines juridictions peuvent exiger la présence d'un Agent payeur local. Dans ce cas, les investisseurs domiciliés dans ces juridictions peuvent supporter des commissions et charges prélevées par lesdits Agents payeurs locaux.

RACHATS

Les actionnaires peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs actions à tout moment au prix défini au chapitre «Prix de rachat» ci-après, en adressant à l'Agent administratif central ou aux autres établissements autorisés une demande irrévocable de rachat.

Le Conseil d'Administration peut soumettre le rachat d'actions de certains compartiments à des exigences spécifiques d'avis préalable déclenchées par la politique d'investissement du compartiment en question. Dans ce cas, les exigences spécifiques d'avis préalable seront fournies dans la description du compartiment à l'Annexe I au présent prospectus.

Pour toute demande de rachat reçue par l'Agent administratif central avant 16h00 le jour ouvré au Luxembourg précédant un Jour de valorisation (ou, pour un compartiment, à tout autre moment défini dans l'Annexe I au présent prospectus), la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée le Jour de valorisation susmentionné.

Pour toute demande de rachat reçue par l'Agent administratif central après 16h00 le jour ouvré au Luxembourg précédant un Jour de valorisation (ou, pour un compartiment, à tout autre moment défini dans l'Annexe I au présent prospectus), la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée le Jour de valorisation suivant.

Si, à la suite des demandes de rachat ou de conversion, il est nécessaire de racheter, au cours d'un Jour de valorisation, plus de 10% des actions émises dans un compartiment, le Conseil d'administration peut décider que tous les rachats au-delà du seuil de 10% seront reportés jusqu'au Jour de valorisation suivant du compartiment en question. Le Jour de valorisation susmentionné, les demandes de rachat ou de conversion qui ont été différées (et non révoquées) seront traitées en priorité aux demandes de rachat et de conversion reçues pour ce Jour de valorisation (et qui n'ont pas été reportées).

La contre-valeur des actions présentées au rachat sera payée par transfert dans la devise du compartiment (ou toute autre devise autorisée par le Conseil d'Administration à son entière discrétion) dans un délai de cinq Jours ouvrables au Luxembourg suivant la date du calcul de la valeur nette d'inventaire applicable au remboursement (voir paragraphe «Prix de rachat» ci-après)

PRIX DE REMBOURSEMENT

Le prix de rachat des actions de chaque compartiment est égal à la valeur nette d'inventaire de l'action en question de ce compartiment calculée le Jour de valorisation pour lequel la demande de rachat a été reçue.

Sauf indication contraire à l'Annexe I, une commission de rachat pouvant aller jusqu'à 3% de la valeur nette d'inventaire par action et payée au compartiment en question pourra être déduite de ce montant.

Le prix de remboursement sera également diminué des taxes, impôts et droits de timbre éventuellement dus.

Le prix de remboursement pourra être supérieur ou inférieur au prix de souscription selon l'évolution de la valeur nette d'inventaire.

CONVERSION

Dans les conditions d'accès définies pour chaque catégorie d'actions, à moins qu'il n'en soit disposé autrement à l'Annexe I, tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'une autre catégorie du même compartiment ou d'un autre compartiment, sur base des valeurs nettes d'inventaire calculées au Jour de valorisation applicable pour les classes et compartiments concernés.

Pour toute demande de conversion reçue par l'Agent administratif central au Luxembourg avant 16h00, les valeurs nettes d'inventaire applicables seront celles calculées le Jour de valorisation des classes et compartiments concernés pour lesquels la demande de conversion a été reçue.

CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La valeur nette d'inventaire ainsi que les prix d'émission, de rachat et de conversion des actions sont calculés pour chaque compartiment dans la devise de la catégorie ou du compartiment concerné par les soins de l'Agent administratif central sur la base des derniers prix connus et selon des fréquences pouvant varier pour chaque compartiment et indiquées à l'Annexe I du présent prospectus.

La valeur nette d'inventaire d'une action de chaque compartiment sera déterminée en divisant les avoirs nets du compartiment concerné par le nombre total des actions de ce compartiment en circulation. Les actifs nets d'un compartiment correspondent à la différence entre le total des actifs et le total des passifs du compartiment.

Si des catégories d'actions sont émises dans un compartiment donné, la valeur nette d'inventaire de chaque catégorie d'actions dans ce compartiment sera calculée en divisant la valeur nette totale (calculée pour le compartiment concerné et attribuable à cette catégorie d'actions), par le pourcentage de la valeur nette d'inventaire totale du compartiment attribuable à cette catégorie d'actions.

Le pourcentage de la valeur nette d'inventaire totale du Compartiment concerné attribuable à chaque catégorie d'actions, qui était initialement identique au pourcentage du nombre d'actions représentées

par cette catégorie d'actions, varie en fonction des distributions de dividendes effectuées dans le cadre des Actions de Distribution et des commissions de gestion qui peuvent varier selon la catégorie d'actions comme suit:

- a. lors du paiement d'un dividende ou de toute autre distribution dans le cadre des Actions de Distribution, les avoirs nets totaux attribuables à cette catégorie d'actions seront réduits par le montant de cette distribution (ayant pour effet de réduire le pourcentage des avoirs nets totaux du compartiment concerné, attribuable aux Actions de Distribution) et les avoirs nets totaux attribuables aux Actions de Capitalisation resteront identiques (ayant pour effet d'accroître le pourcentage des avoirs nets totaux du compartiment attribuables aux Actions de Capitalisation);
- b. lors de l'augmentation du capital du compartiment concerné par l'émission d'actions nouvelles dans l'une des classes, les avoirs nets totaux attribuables à la catégorie d'actions concernée seront augmentés du montant reçu pour cette émission;
- c. lors du rachat par le compartiment concerné des actions d'une catégorie, les avoirs nets totaux attribuables à la catégorie d'actions correspondante seront diminués par le prix payé pour le remboursement de ces actions;
- d. lors de la conversion des actions d'une catégorie dans des actions d'une autre catégorie, les avoirs nets totaux attribuables à cette catégorie, seront diminués de la valeur nette d'inventaire des actions converties, les avoirs nets totaux attribuables à la catégorie concernée seront augmentés de ce montant;
- e. le montant et le paiement des commissions de gestion varient en fonction de la catégorie d'actions.

Les avoirs nets totaux du Fonds seront exprimés en euros et correspondent à la différence entre le total des avoirs et le total des engagements du Fonds. Pour les besoins de ce dernier calcul, les avoirs nets de chaque compartiment seront, pour autant qu'ils ne soient pas exprimés en euros, convertis en euros et additionnés.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante:

- a. La valeur des espèces en caisse ou en banque, des effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée. Dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat au Fonds en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- b. La valeur des avoirs cotés ou négociés sur un Marché Réglementé, une bourse de valeur d'un Autre Etat ou tout Autre Marché Réglementé (tel que ces termes sont définis au chapitre «Investissements Eligibles») sera déterminée suivant leur dernier cours connu au Jour de valorisation, sinon en cas d'absence de transaction, suivant le dernier cours connu à ce moment sur le marché qui constitue normalement le marché principal pour ces avoirs.
- c. Au cas où des avoirs ne sont pas cotés ou négociés sur un Marché Réglementé, une bourse de valeur d'un Autre Etat ou tout Autre Marché Réglementé, ou si pour des avoirs en portefeuille au Jour de valorisation aucun cours n'est disponible, ou si le prix déterminé suivant l'alinéa (b) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces avoirs, ces avoirs seront valorisés sur base de leur valeur probable de réalisation exprimée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'Administration.
- d. Les parts ou actions d'organismes de placement collectif de type ouvert seront valorisées sur base de la dernière valeur nette d'inventaire connue, ou si le prix déterminé n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces actifs, le prix sera déterminé par le Conseil d'Administration d'une manière

juste et équitable. Les parts ou actions d'organismes de placement collectif à capital fixe seront valorisées sur la base de leur dernière valeur de marché disponible.

- e. Les Instruments du Marché Monétaire qui ne sont pas cotés ou négociés sur un marché réglementé, une bourse d'un Autre Etat ou tout autre Marché Réglementé et dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois seront évalués à leur valeur nominale plus les intérêts courus; la valeur totale est amortie par amortissement linéaire.
- f. Les contrats à terme et contrats d'option qui ne sont pas négociés sur un Marché Réglementé, une bourse de valeur d'un Autre Etat ou tout Autre Marché Réglementé seront valorisés à leur valeur de liquidation déterminée conformément aux règles fixées de bonne foi par le Conseil d'administration, selon des critères uniformes pour chaque type de contrats. La valeur des contrats à terme et contrats d'option négociés sur un Marché Réglementé, une bourse de valeur d'un Autre Etat ou tout Autre Marché Réglementé sera basée sur les cours de clôture ou de règlement (*settlement*) publiés par ce Marché Réglementé, cette bourse de valeur d'un Autre Etat ou cet Autre Marché Réglementé où les contrats en question sont principalement négociés. Si un contrat à terme ou un contrat d'option n'a pas pu être liquidé le Jour de valorisation des actifs nets concernés, les critères de détermination de la valeur de liquidation d'un tel contrat à terme ou contrat d'option seront fixés par le Conseil d'Administration de façon juste et équitable.
- g. Les montants versés en vertu des contrats de swap sont actualisés au Jour de valorisation aux taux zéro-coupon swap correspondant à la maturité des flux. La valeur des échanges découle de la différence entre ces deux flux actualisés.
- h. Tous les autres avoirs seront valorisés à leur valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'Administration.

Pour chaque compartiment, les valeurs mobilières libellées dans une autre devise que la devise de ce compartiment seront converties en cette devise au cours moyen entre les derniers cours acheteur et vendeur connus à Luxembourg, ou, à défaut, sur la place qui est le marché le plus représentatif pour ces valeurs mobilières.

Le Conseil d'administration est autorisé à adopter d'autres principes de valorisation adéquats pour les actifs du Fonds dans le cas où des circonstances extraordinaires rendraient impossible ou inadéquate la détermination des valeurs suivant les critères spécifiés ci-dessus.

Lors de demandes de souscription ou de rachat importantes, le Conseil d'administration peut valoriser les actions sur la base des cours de la séance de Bourse ou de marché pendant laquelle il a pu procéder aux acquisitions ou ventes nécessaires de valeurs mobilières pour le compte du Fonds. Dans ce cas, une seule méthode de calcul sera appliquée à toutes les demandes de souscription ou de rachat introduites au même moment.

Le coût réel de l'achat ou de la vente des investissements sous-jacents d'un compartiment peut être différent de la valeur comptable de ces investissements dans la valorisation du compartiment. La différence peut être le fruit des coûts de transaction et autres (comme les taxes) et/ou tout écart entre les cours acheteur et vendeur des instruments sous-jacents.

Ces coûts de dilution peuvent avoir un effet préjudiciable sur la valeur globale d'un compartiment et la valeur nette d'inventaire par action peut donc être ajustée afin d'éviter que la valeur des investissements des actionnaires existants soit pénalisée. L'importance de l'impact d'ajustement est déterminée par des facteurs comme le volume des transactions, les cours acheteur et vendeur des investissements sous-jacents et la méthode de valorisation adoptée pour calculer la valeur de ces investissements sous-jacents du compartiment.

SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES SOUSCRIPTIONS, DES REMBOURSEMENTS ET DES CONVERSIONS

Le calcul de la valeur nette d'inventaire, l'émission, le remboursement et la conversion des actions d'un ou de plusieurs compartiments peuvent être suspendus dans les cas suivants:

a. pendant toute période au cours de laquelle le Marché Réglementé principal, une Bourse de valeurs d'un Autre Etat ou tout Autre Marché Réglementé sur lesquels une partie substantielle des investissements du Fonds imputables au(x) compartiment(s) concerné(s) est cotée ou négociée est fermé en dehors des jours fériés habituels, ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues, ou

b. lorsqu'il existe une situation d'urgence par suite de laquelle il ne serait pas possible d'aliéner ou d'évaluer dans des conditions raisonnables des actifs détenus par le Fonds et attribuables audit compartiment; ou

c. durant toute période au cours de laquelle la publication d'un indice sous-jacent d'un instrument financier dérivé représentant une partie significative des actifs du compartiment concerné est suspendue; ou

d. pendant toute période au cours de laquelle la détermination de la valeur nette d'inventaire par action du fonds sous-jacent ou l'opération de leurs actions / unités dans laquelle le compartiment concerné est matériellement investi est suspendue ou limitée; ou

e. pendant une interruption des moyens de communication ou de calcul utilisés habituellement pour calculer le prix ou la valeur de n'importe lequel des investissements d'un ou plusieurs compartiment(s) ou le prix ou les valeurs en cours sur n'importe quel Marché Réglementé, une Bourse d'un Autre Etat Membre ou tout Autre Marché Réglementé en ce qui concerne les actifs attribuables à ce/ces compartiment(s); ou

f. pendant toute période où le Fonds est dans l'incapacité de rapatrier des fonds dans le but d'effectuer des paiements pour le rachat des actions de cette catégorie ou pendant laquelle tout transfert de fonds nécessaire à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou au paiement de montants dus pour le rachat d'actions ne peut, de l'avis du Conseil d'administration, être effectué aux taux de change normaux, ou

g. à compter de la date à laquelle le Conseil d'Administration décide de liquider ou de fusionner un ou plusieurs compartiments ou en cas de publication de la convocation à une assemblée générale des actionnaires à laquelle une résolution de liquidation ou de fusion du Fonds ou d'un ou plusieurs compartiment(s) doit être proposée; ou

h. pendant toute période durant laquelle, de l'avis du Conseil d'administration, des circonstances échappant au contrôle du Fonds rendent impossible ou injuste vis-à-vis des actionnaires de continuer à négocier les actions de tout compartiment du Fonds; ou

i. si le Conseil d'administration a déterminé un changement important des valorisations d'une partie importante des investissements du Fonds imputables à un compartiment particulier dans la préparation ou l'utilisation d'une évaluation ou l'exécution d'une évaluation postérieure ou ultérieure; ou

j. dans toute(s) autre(s) circonstance(s) où l'absence de suspension peut exposer le Fonds ou ses actionnaires à l'assujettissement à l'impôt ou à d'autres désavantages financiers ou autres inconvénients auxquels le Fonds ou ses actionnaires n'auraient pas été exposés autrement; ou

k. durant toute période où les circonstances justifient la suspension afin de protéger les actionnaires conformément à la Loi de 2010.

En outre, et conformément à la Loi de 2010, l'émission et le rachat d'actions seront interdits:

- Pendant la période durant laquelle le fonds n'a pas de dépositaire; et

- Lorsque la Banque dépositaire est mise en liquidation ou déclarée en faillite ou lorsqu'elle recherche un arrangement avec les créanciers, une suspension des paiements ou une gestion contrôlée ou fait l'objet de procédures similaires.

Dans ces cas, les actionnaires ayant présenté des demandes de souscription, de rachat ou de conversion pour les compartiments affectés par la mesure de suspension en seront informés. La Société se réserve le droit de rejeter toute demande de rachat au cours d'une telle période.

Le Fonds peut, à tout moment et à son entière discrétion, suspendre, cesser définitivement ou limiter la souscription d'actions d'un ou de plusieurs compartiments par des personnes physiques ou morales résidentes ou domiciliées dans certains pays ou territoires. Il peut également leur interdire d'acheter des actions s'il l'estime nécessaire pour protéger l'ensemble des actionnaires et le Fonds.

De plus, le Fonds se réserve le droit:

- a. de refuser, à sa discrétion, une demande de souscription d'actions;
- b. de racheter à n'importe quel moment les Actions qui auraient été acquises ou détenues en violation d'une mesure d'exclusion telle que décrite dans les Statuts, ainsi que les actions détenues par un actionnaire qui ne remplit pas ou plus les exigences d'achat ou de détention des actions d'un compartiment spécifiques, comme indiqué à l'Annexe I concernant ce compartiment.

Le Fonds n'autorise pas les pratiques associées au *Market Timing* et se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription et de conversion provenant d'un investisseur soupçonné de telles pratiques. Il prendra également toutes les mesures nécessaires pour protéger les investisseurs du Fonds.

Pour les raisons précisées au chapitre «17. Régime fiscal» ci-dessous, les actions du Fonds ne peuvent être offertes, vendues, transférées ou livrées qu'aux investisseurs qui sont (i) des institutions financières étrangères participantes, (ii) des institutions financières étrangères réputées conformes, (iii) des institutions financières étrangères IGA non soumises à l'obligation de déclaration dans le cadre de la loi américaine relative à la conformité fiscale des comptes à l'étranger (*Foreign Account Tax Compliance Act*) «FATCA», (iv) des bénéficiaires économiques exemptés («*exempt beneficial owners*»), (v) des entités étrangères non financières actives, (vi) des Personnes des Etats-Unis non spécifiées, au sens défini par FATCA, les réglementations finales liées à FATCA et publiées par l'administration fiscale américaine («*US Internal Revenue Service*») le 17 janvier 2013 (les «réglementations finales du FATCA américain») et/ou l'accord intergouvernemental («IGA») concernant la mise en œuvre de FATCA. Les investisseurs non conformes à FATCA ne peuvent pas détenir des actions du Fonds et les actions peuvent être obligatoirement rachetées si ceci est considéré comme nécessaire pour assurer la conformité du Fonds avec FATCA.

Les investisseurs doivent donner la preuve de leur statut FATCA via la fourniture des documents fiscaux pertinents, dont le formulaire «W-8BEN-E» de l'*US Internal Revenue Service* qui doit être régulièrement renouvelé conformément aux réglementations applicables.

DISTRIBUTION DES REVENUS

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'introduire une politique de distribution pouvant varier suivant les compartiments et les catégories d'actions émises (Actions de Capitalisation et Actions de Distribution).

Chaque politique de distribution est définie à l'Annexe I du présent prospectus.

Pour les compartiments qui n'ont pas de catégories d'actions, le revenu sera capitalisé. Toutefois, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'introduire une politique de distribution. Dans ce cas, les dividendes éventuels seront payables suivant décision du Conseil d'Administration dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

Outre les distributions mentionnées ci-dessus, le Fonds pourra décider de procéder à des distributions intermédiaires.

Aucune distribution ne pourra être faite à la suite de laquelle les avoirs nets du Fonds deviendraient inférieurs à 1.250.000 euros.

Les dividendes et attributions non réclamés cinq ans après la mise en paiement seront prescrits et le bénéfice en reviendra au compartiment correspondant du Fonds.

COMMISSION DE DILUTION

Dans certaines circonstances (volumes d'opérations importants par exemple), les frais d'investissement et/ou de désinvestissement peuvent nuire aux intérêts des actionnaires du Fonds. Afin de prévenir cet effet, appelé «dilution», une «commission de dilution» peut être prélevée lors de l'émission, du rachat et/ou de la conversion d'actions. Si elle est facturée, la commission de dilution sera versée et intégrée au compartiment concerné; elle sera en outre appliquée à toutes les transactions connexes traitées à compter de cette valeur nette d'inventaire.

La commission de dilution sera calculée sur la base des frais de négociation des investissements sous-jacents de ce compartiment, en ce y compris les marges et les commissions de négociation, ainsi que les droits de mutation.

La nécessité de prélever une commission de dilution dépend du volume des souscriptions, des rachats ou des conversions. Une commission de dilution peut être prélevée sur l'émission, le rachat et/ou la conversion d'actions dans les cas où, en l'absence de cette commission, l'émission ou le rachat concerné aurait un effet préjudiciable pour les actionnaires existants ou restants. Plus particulièrement, cette commission de dilution pourra être perçue dans les circonstances suivantes :

1. lorsqu'un compartiment est en recul constant (volume important de demandes de rachat);
2. si un compartiment fait l'objet d'émissions significatives par rapport à sa taille;
3. en cas de «volumes importants» de rachats, souscriptions et/ou conversions; «volumes importants» se rapportant aux rachats ou aux souscriptions nets supérieurs à 5% du total des actifs du compartiment;
4. dans tous les autres cas où le Conseil d'administration considère que la commission de dilution est dans l'intérêt des actionnaires.

La commission de dilution ne pourra en aucun cas excéder 1% de la valeur nette d'inventaire par action.

DÉPENSES À LA CHARGE DU FONDS

Commission de gestion

Une commission de gestion annuelle sera payée trimestriellement à la Société de Gestion en rémunération des services que la Société de Gestion fournit au Fonds. Le détail des commissions de gestion est indiqué pour chaque compartiment dans l'Annexe I au présent prospectus. La Société de Gestion a par ailleurs droit au remboursement de ses dépenses de valorisation externe, de contrôle diligent et de ses autres débours.

Tout Gestionnaire d'investissement visé à l'annexe I sera rémunéré sur les actifs imputables à chaque catégorie d'actifs d'un compartiment d'une commission faisant l'objet d'un montant minimum qui sera indiqué dans la convention entre le Fonds, la Société de Gestion et le Gestionnaire d'investissement.

Autres frais

Les dépenses suivantes sont aussi à la charge du Fonds:

- a. Tous impôts et taxes éventuellement dus sur les actifs et revenus du Fonds, notamment la taxe d'abonnement (0,05% par an) sur les actifs nets du Fonds. Cependant, cette taxe sera réduite à

- 0,01% pour les actifs afférents aux catégories d'actions réservées aux investisseurs institutionnels.
- b. Les commissions et frais sur les transactions de titres du portefeuille.
 - c. La rémunération de la Banque dépositaire et de ses délégués.
 - d. Les frais et dépenses raisonnables encourus par l'Agent administratif central et qui sont payables trimestriellement.
 - e. Le coût de mesures extraordinaires, notamment des expertises ou procès propres à sauvegarder les intérêts des actionnaires.
 - f. Les honoraires de l'agent payeur principal et des agents payeurs locaux (le cas échéant) et des représentants permanents dans les lieux d'enregistrement, de tout autre agent employé par le Fonds, les frais liés à la cotation du Fonds sur un marché boursier, les frais liés à la cotation du Fonds sur un autre marché réglementé. les honoraires pour services juridiques et/ou d'audit, les primes d'assurance, les frais d'impression, de reporting et d'édition, y compris le coût de la publicité et/ou de la préparation et de l'impression des prospectus, des notes explicatives, des documents d'information clés pour l'investisseur, des documents relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ou des relevés d'inscription, des taxes ou des frais gouvernementaux ou de surveillance, toutes autres dépenses d'exploitation, y compris le coût d'achat et de vente d'actifs, les intérêts, frais bancaires et commissions de courtage, les frais d'affranchissement, de téléphone, de télégramme, de télex et de télécopie (ou autre moyen de communication similaire). Dans certaines circonstances, les frais dus par le Fonds peuvent aussi inclure les frais de recherche en investissement.
 - g. Les frais de constitution et ceux liés à la vente ont été amortis sur une période maximum de cinq ans.
 - h. La rémunération des administrateurs et les jetons de présence des administrateurs.

La Banque dépositaire et l'Agent administratif central seront rémunérés conformément aux usages en vigueur sur la place de Luxembourg. Leur rémunération est basée sur la valeur nette d'inventaire totale du Fonds. Elle est payable trimestriellement et ne peut pas dépasser au total 1,5% par an des actifs totaux du Fonds (sauf disposition contraire dans l'Annexe I au présent prospectus et sous réserve d'un montant minimum pour un compartiment, ce qui sera indiqué dans les conventions avec la Banque dépositaire et l'Agent administratif central).

Toutes les dépenses à caractère périodique seront imputées en premier lieu sur les revenus du Fonds, puis sur les plus-values réalisées et enfin sur les actifs du Fonds. Les autres dépenses pourront être amorties sur une période n'excédant pas cinq ans.

Les frais seront, pour le calcul des valeurs nettes d'inventaire des différents compartiments, répartis entre les compartiments (ou les catégories d'actions) proportionnellement aux avoirs nets de ces compartiments, sauf dans la mesure où ces frais se rapportent spécifiquement à un compartiment (ou les catégories d'actions), auquel cas ils seront affectés à ce compartiment.

RÉGIME FISCAL

Les informations qui suivent reposent sur les lois, les réglementations, les décisions et la pratique actuellement en vigueur au Luxembourg et sont susceptibles d'être modifiées, éventuellement avec effet rétroactif. Cette synthèse ne prétend pas être une description complète de toutes les lois fiscales du Luxembourg, considérations fiscales luxembourgeoises qui peuvent être importantes dans une décision d'investissement, de possession, de détention ou de cession d'actions. Elle n'a pas non plus vocation à être un conseil fiscal pour un investisseur particulier ni un investisseur potentiel. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux implications de l'achat, la détention ou la cession d'Actions et aux dispositions des lois de la juridiction dans laquelle

ils sont imposables. Cette synthèse ne décrit pas les conséquences fiscales découlant des lois de tout état, toute localité ou toute juridiction fiscale autre que le Luxembourg.

Fiscalité du Fonds

Au Luxembourg, le Fonds n'est soumis à aucun impôt sur ses revenus, bénéfices ou plus-values.

Le Fonds n'est pas soumis à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

Aucun droit de timbre, droit d'apport ou autre taxe n'est dû au Luxembourg à l'émission des actions du Fonds.

Les compartiments sont néanmoins, en principe, soumis à une taxe d'abonnement prélevée au taux de 0,05% par an sur la base de leur valeur nette d'inventaire à la fin de chaque trimestre concerné et calculée et payée tous les trimestres.

Une taxe d'abonnement au taux réduit de 0,01% par an est toutefois applicable à tout compartiment dont l'objet exclusif est l'investissement collectif dans des instruments du marché monétaire, le placement en dépôts auprès d'institutions de crédit, ou les deux. Une taxe d'abonnement au taux réduit de 0,01% par an est également applicable à tout compartiment ou catégorie d'actions sous réserve que leurs actions ne sont détenues que par un ou plusieurs investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010 (un «**Investisseur institutionnel**»).

Le Fonds ou un compartiment individuel de celui-ci peut également profiter d'une taxe d'abonnement à taux réduit selon la valeur des actifs nets du compartiment en question investis dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de l'Article 3 du Règlement sur la taxonomie, et définies ci-après (les «**Activités qualifiantes**»), à l'exception de la proportion des actifs nets du Fonds ou du compartiment en question investis dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire.

Cette taxe d'abonnement à taux réduit peut être de:

- 0,04% si au moins 5% des actifs nets totaux du Fonds ou du compartiment en question sont investis dans des Activités qualifiantes;
- 0,03% si au moins 20% des actifs nets totaux du Fonds ou du compartiment en question sont investis dans des Activités qualifiantes;
- 0,02% si au moins 35% des actifs nets totaux du Fonds ou du compartiment en question sont investis dans des Activités qualifiantes;
- 0,01% si au moins 50% des actifs nets totaux du Fonds ou du compartiment en question sont investis dans des Activités qualifiantes;

Les taux de taxe d'abonnement mentionnés ci-dessus ne s'appliquent qu'aux actifs nets investis dans des Activités qualifiantes.

Une exemption de la taxe d'abonnement s'applique à:

- la portion des actifs d'un compartiment investis dans un Fonds Commun de Placement Luxembourgeois ou tout compartiment d'un tel fonds sous réserve qu'il soit soumis à la taxe d'abonnement;
- tout compartiment (i) dont les titres ne sont détenus que par un ou des Investisseurs institutionnels, (ii) dont l'unique objet est l'investissement collectif dans des Instruments du Marché Monétaire et le placement en dépôts auprès d'institutions de crédit, (iii) dont la maturité résiduelle pondérée du portefeuille n'excède pas 90 jours et (iv) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue. Si plusieurs catégories d'actions sont

émises dans le compartiment concerné répondant aux critères (ii) à (iv), seules les catégories d'actions répondant au critère (i) bénéficieront de cette exemption;

- tout compartiment, dont l'objectif principal est l'investissement dans des institutions de micro-finance;
- tout compartiment (i) dont les titres sont cotés ou négociés sur au moins une bourse de valeurs et (ii) dont l'objectif exclusif est de reproduire la performance d'un ou de plusieurs indices. Si plusieurs catégories d'actions sont émises dans le compartiment concerné répondant au critère (ii) ci-dessus, seules les catégories d'actions répondant au critère (i) ci-dessus bénéficieront de cette exemption; et
- tout compartiment dont les titres sont réservés à des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires.

Retenue à la source

Les intérêts et dividendes reçus par le Fonds peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable dans les pays d'où ils proviennent. Le Fonds peut également être soumis à une taxe sur les plus-values réalisées et latentes de ses actifs dans les pays d'où elles proviennent. Le Fonds peut profiter d'accords de double-imposition conclus par le Luxembourg et qui peuvent permettre de se soustraire à la retenue à la source ou d'être assujéti à un taux de retenue à la source moindre.

Les distributions faites par le Fonds ainsi que les produits de la liquidation et les plus-values qui en découlent ne sont pas soumis à la retenue à la source au Luxembourg.

Fiscalité des actionnaires

Individus résidents du Luxembourg

Les plus-values réalisées sur la vente d'actions par des investisseurs individuels résidents du Luxembourg qui détiennent les actions dans leurs portefeuilles personnels (et non en tant qu'actif commercial) ne sont généralement pas soumises à l'impôt sur le revenu au Luxembourg sauf:

- (i) si les actions sont vendues dans les 6 mois suivant leur souscription ou leur achat , ou
- (ii) si les actions détenues dans le portefeuille privé constituent une participation substantielle. Une participation est considérée substantielle lorsque le vendeur détient, ou a détenu, seul ou avec son conjoint et ses enfants mineurs, directement ou indirectement, à tout moment au cours des cinq années précédant la date de la cession, plus de 10% du capital social du Fonds.

Les distributions reçues du Fonds seront soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au Luxembourg.

L'impôt sur le revenu des personnes physiques au Luxembourg est prélevé selon un barème progressif d'impôt sur le revenu, qui avec la contribution au fonds pour l'emploi qui lui est ajoutée, s'élève à un taux d'imposition marginal effectif de 45,78%.

Sociétés résidentes du Luxembourg

Les investisseurs sociétés résidents du Luxembourg seront soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 24,94% (en 2021 pour les entités dont le siège est sis dans la ville de Luxembourg) sur les plus-values réalisées lors de la cession d'actions et sur les distributions reçues du Fonds.

Les investisseurs sociétés résidents du Luxembourg qui bénéficient d'un régime fiscal spécial, par exemple (i) un organisme de placement collectif soumis à la Loi de 2010, (ii) un fonds d'investissement spécialisé soumis à la loi du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés, telle que modifiée, (iii) un fonds d'investissement alternatif réservé soumis à la Loi modifiée du 23 juillet 2016 sur les fonds d'investissement alternatifs réservés, ou (iv) une société de gestion de patrimoine familial

soumise à la Loi modifiée du 11 mai 2007 sur les sociétés de gestion de patrimoine familial, telle que modifiée, sont exonérés de l'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais sont en revanche soumises à une taxe d'abonnement annuel. Par conséquent, le revenu tiré des actions, ainsi que les plus-values réalisées sur celles-ci, n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg.

Les actions feront partie de la fortune imposable des investisseurs sociétés résidents du Luxembourg sauf si le détenteur des actions est (i) un organisme de placement collectif régi par la Loi de 2010, (ii) un véhicule régi par la Loi du 22 mars 2004 sur la titrisation, telle que modifiée, (iii) une société d'investissement à capital risque régie par la loi du 15 juin 2004 sur les sociétés d'investissement à capital risque, telle que modifiée, (iv) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés, telle que modifiée, (v) un fonds d'investissement alternatif réservé régi par la loi modifiée du 23 juillet 2016 sur les fonds d'investissement alternatifs réservés, ou (vi) une société de gestion de patrimoine familial régie par la loi du 11 mai 2007 sur les sociétés de gestion de patrimoine familial, telle que modifiée. La fortune imposable est soumise à un impôt au taux annuel de 0,5%. Un taux réduit de 0,05% est dû pour la portion de la fortune excédant la somme de 500 millions d'euros.

Non-résidents au Luxembourg

Les personnes physiques ou morales non résidentes qui n'ont pas d'établissement permanent au Luxembourg auquel attribuer les actions ne sont pas soumises au Luxembourg à l'imposition sur les plus-values réalisées sur la cession d'actions ni sur la distribution de la part du Fonds et les actions ne seront pas soumises à l'impôt sur la fortune.

Echange automatique de renseignements

L'Organisation de coopération et de développement économiques («OCDE») a développé une norme commune de déclaration («NCD») permettant un échange automatique de renseignements global et multilatéral (AEOI) au niveau mondial. Le 9 décembre 2014, la Directive du Conseil 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la Directive «Euro-NCD») a été adoptée pour mettre en œuvre la NCD dans tous les États membres. Pour l'Autriche, la Directive Euro-NCD s'appliquera pour la première fois le 30 septembre 2018 pour l'année civile 2017, c'est-à-dire que la Directive du Conseil 2003/48/CE relative à la fiscalité de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts du 3 juin 2003, telle que modifiée (la «Directive épargne»), s'appliquera une année de plus.

La Directive Euro-NCD a été transposée au Luxembourg par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers dans le domaine fiscal («Loi NCD»). La Loi NCD impose aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer si ces personnes résident du point de vue fiscal dans des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord d'échange d'informations.

Ainsi, le Fonds peut demander à ses investisseurs de lui fournir des renseignements relatifs à l'identité et la résidence fiscale des détenteurs de compte financier (y compris certaines entités et les individus qui les contrôlent) afin de déterminer leur statut NCD. La réponse aux questions en lien avec la NCD est obligatoire. Les données à caractère personnel seront utilisées aux fins de la Loi NCD ou à toutes autres fins indiquées par le Fonds dans la section sur la protection des données du prospectus en conformité avec la loi luxembourgeoise sur la protection des données. Les informations relatives à un investisseur et son compte seront déclarées aux autorités fiscales luxembourgeoises, l'Administration des contributions directes, qui les communiqueront ensuite automatiquement aux autorités fiscales compétentes d'une juridiction étrangère une fois par an, si ce compte est considéré comme un compte déclarable NCD en vertu de la Loi NCD.

En vertu de la Loi NCD, l'échange d'informations a lieu au plus tard le 30 septembre de chaque année pour les informations relatives à l'année civile précédente. En vertu de la directive Euro-NCD, le premier AEOI doit être appliqué au plus tard le 30 septembre de chaque année aux autorités fiscales locales des États membres pour les données relatives à l'année civile précédente.

Le Luxembourg a également signé l'accord multilatéral de l'OCDE relatif aux autorités compétentes (l'«**Accord multilatéral**») en vue d'assurer l'échange automatique d'informations au titre de la NCD. L'Accord multilatéral a pour objectif de mettre en œuvre la NCD parmi les Etats non membres. Il suppose des accords de pays à pays.

Les investisseurs sont priés de consulter leurs conseillers professionnels à propos des conséquences fiscales et autres quant au respect de la mise en œuvre de la NCD.

FATCA

Le FATCA, une partie de la loi de 2010 *Hiring Incentives to Restore Employment Act*, a été voté en 2010 aux Etats-Unis d'Amérique. Cette loi requiert que les institutions financières hors Etats-Unis («**Institutions financières étrangères**» ou «**IFE**») transmettent tous les ans des informations sur les «Comptes financiers» détenus, directement ou indirectement, par des «Personnes américaines déterminées» aux autorités fiscales américaines, l'*Internal Revenue Service* (l'«**IRS**»). Une retenue de 30% sera imposée sur certains revenus d'origine américaine de toute IFE qui ne remplit pas cette exigence. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a signé un Accord intergouvernemental («**AIG**») de Modèle 1 avec les Etats-Unis ainsi qu'un protocole d'entente en lien avec cet accord. Le Fonds devra donc respecter cet IGA luxembourgeois, tel que transposé dans le droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA (la «**Loi FATCA**»), afin de respecter les dispositions de FATCA plutôt que de directement respecter les réglementations du Trésor américain mettant en œuvre FATCA. Conformément à la Loi FATCA et à l'IGA luxembourgeois, le Fonds peut être tenu de collecter des informations destinées à identifier ses actionnaires directs et indirects qui sont, selon FATCA, des personnes américaines déterminées («**Comptes sujets à déclaration**»). Ces informations sur les Comptes sujets à déclaration fournies par le Fonds seront partagées avec les autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des contributions directes), qui les échangeront automatiquement avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conformément à l'Article 28 de la Convention entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 3 avril 1996. Le Fonds prévoit de respecter les dispositions de la Loi FATCA et de l'IGA luxembourgeois qui sont supposées respecter les dispositions de FATCA et ne sera donc pas soumis à une retenue à la source de 30% au titre de sa part dans tout paiement attribuable à des investissements américains supposés ou réels du Fonds. Le Fonds évaluera constamment la portée des exigences que lui imposent FATCA et, en particulier, la Loi FATCA.

Afin de garantir la conformité du Fonds avec la FATCA, la Loi FATCA et l'IGA luxembourgeois, conformément à ce qui précède, le Fonds et/ou la Société de gestion peut:

- a. demander des informations ou des documents, y compris des formulaires fiscaux W-8, un numéro d'identification mondiale d'intermédiaire, le cas échéant, et toute autre preuve valide de l'enregistrement FATCA d'un investisseur auprès de l'IRS ou de son exemption correspondante, afin de s'assurer du statut FATCA de cet actionnaire;
- b. déclarer des informations sur un investisseur et ses comptes dans le Fonds aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des contributions directes) si ce compte est supposé être un Compte sujet à déclaration selon la Loi FATCA et l'IGA luxembourgeois;
- c. déclarer des informations à l'Administration des contributions directes sur des paiements à des investisseurs qui ont le statut FATCA d'une institution financière étrangère non participante;
- d. déduire la retenue d'impôts américains applicable de certains paiements faits à l'investisseur par, ou au nom du Fonds, conformément à FATCA, à la Loi FATCA, à l'IGA luxembourgeois; et
- e. divulguer ces informations personnelles à tout payeur immédiat de certains revenus d'origine américaine à éventuellement retenir et déclarer au titre du paiement d'un tel revenu.

Le Fonds est responsable du traitement des données à caractère personnel fournies dans le cadre de la Loi FATCA. Les données à caractère personnel seront utilisées aux fins de la Loi FATCA ou à toutes

autres fins indiquées par le Fonds dans le prospectus en conformité avec la législation luxembourgeoise sur la protection des données et sont susceptibles d'être communiquées à l'Administration des Contributions Directes. La réponse aux questions en lien avec FATCA est obligatoire. Les investisseurs ont un droit d'accès et de rectification des données communiquées à l'Administration des contributions directes et peuvent contacter le Fonds à son siège social pour exercer leur droit.

Le Fonds se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription d'actions, si les informations fournies par un investisseur potentiel ne respectent pas les normes exigées par FATCA, la Loi FATCA et l'IGA.

TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le Fonds et FundPartner Solutions (Europe) S.A. (les «**Responsables du Traitement**») traitent conjointement des informations relatives à plusieurs catégories de personnes physiques identifiées ou identifiables (notamment, mais sans s'y limiter, des investisseurs potentiels ou existants, leurs bénéficiaires effectifs et d'autres personnes physiques associées à des investisseurs potentiels ou existants) ci-après désignées «Personnes Concernées». Ces informations ont été, sont et/ou seront fournies à, obtenues par ou collectée par ou pour le compte des Responsables du Traitement directement auprès des Personnes Concernées ou d'autres sources (y compris les investisseurs potentiels ou existants, des intermédiaires tels que les distributeurs, les gestionnaires de fortune et conseillers fiscaux ainsi que des sources publiques) et sont désignées aux présentes les «Données».

Une Déclaration de respect de la vie privée (la «**Déclaration de respect de la vie privée**») fournit des informations détaillées et actualisées concernant ce traitement des données par les Responsables du Traitement. Toute personne ayant un contact ou une relation directe ou indirecte avec l'un des Responsables du Traitement ou ses prestataires de services en lien avec la Société de gestion est invitée à obtenir la Déclaration de respect de la vie privée et à prendre le temps de la lire et de l'examiner attentivement.

Toute question ou demande relative à la Déclaration de respect de la vie privée et au traitement de Données par les Responsables du Traitement de manière générale peut être adressée au siège social du Fonds, à l'attention du Conseil d'administration.

Obtenir et accéder à la Déclaration de respect de la vie privée

La Déclaration de respect de la vie privée est jointe à l'Annexe II du présent prospectus.

Elle expose et décrit plus en détail, notamment:

- la base juridique du traitement et, le cas échéant, les catégories de Données traitées, les sources dont proviennent les Données et l'existence de processus décisionnels automatisés, y compris en matière de profilage;
- le fait que les Données seront communiquées à plusieurs catégories de destinataires; que certains de ces destinataires (les «**Sous-traitants**») traitent les Données pour le compte des Responsables du Traitement; que les Sous-traitants incluent la majorité des prestataires de services des Responsables du Traitement; et que les Sous-traitants agissent en qualité de sous-traitants pour le compte des Responsables du Traitement mais peuvent également traiter les Données en qualité de responsables du contrôle à leurs propres fins;
- que les données seront traitées par les Responsables du Traitement et les Sous-traitants à différentes fins (les «**Finalités**»), qui incluent (i) la détention, le maintien, la gestion et l'administration d'investissements potentiels et existants et de participations dans le Fonds, (ii) le fait de permettre aux Sous-traitants de fournir leurs services au Fonds, et (iii) le respect d'obligations légales, réglementaires et/ou fiscales (y compris FATCA/NCD);

- que les Données peuvent être, et seront si cela s'avère opportun, transférées en dehors de l'Espace Economique Européen, y compris vers des pays dont la législation ne garantit pas un niveau adéquat de protection en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel;
- que toute communication (y compris les conversations téléphoniques) (i) peut être enregistrée par les Responsables du traitement et les Sous-traitants et (ii) dans le respect de toutes les obligations légales et réglementaires, sera conservée pendant une période de 10 ans à compter de la date de l'enregistrement;
- que la non-fourniture de certaines Données peut entraîner l'impossibilité de traiter avec le Fonds, d'y investir ou d'y conserver ou d'y maintenir un investissement ou une participation;
- que les Données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour les Fins, conformément à la législation et aux règlements applicables, sous réserve toujours des périodes de conservation minimales légales applicables;
- que les Personnes Concernées ont certains droits en lien avec les Données leur étant relatives, y compris le droit de demander l'accès à ces Données, ou de les faire rectifier ou effacer, le droit de demander la limitation du traitement de ces Données ou de s'y opposer, le droit de portabilité, le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité de surveillance de la protection des données pertinente, ou le droit de retirer tout consentement après l'avoir accordé.

Toutes les personnes qui ont un contact ou toute autre relation directe ou indirecte avec l'un des Responsables du Traitement ou ses prestataires de services en lien avec le Fonds seront probablement invitées à reconnaître, accepter, déclarer ou garantir officiellement qu'elles ont obtenu et/ou ont eu la possibilité Déclaration de respect de la vie privée; que la Déclaration de respect de la vie privée peut être modifiée à l'absolue discrétion des Responsables du Traitement ; qu'elles peuvent être informées de toute modification ou mise à jour de la Déclaration de respect de la vie privée par n'importe quel moyen jugé adéquat par les Responsables du Traitement, y compris par la voie d'annonces publiques; qu'elles ont l'autorité de fournir, d'autoriser la fourniture ou de faire fournir aux Responsables du Traitement toutes données relatives à des personnes physiques tierces qu'elles fournissent, dont elles autorisent la fourniture ou qu'elles font fournir aux Responsables du Traitement; que, si nécessaire et opportun, elles sont tenues d'obtenir le consentement (explicite) des personnes physiques tierces concernées à ce traitement; que ces personnes physiques tierces ont été informées par les Responsables du Traitement du traitement des Données décrites ici et de leurs droits liés à ces données; que ces personnes physiques tierces ont été informées de leur possibilité d'accéder à la Déclaration de respect de la vie privée, et que cet accès leur a effectivement été accordé; que si elles sont informées d'une modification ou mise à jour de la Déclaration de respect de la vie privée, elles transmettront cette information à ces personnes physiques tierces; qu'elles-mêmes ainsi que chacune de ces personnes physiques tierces respecteront toute disposition de restriction de responsabilité contenue dans la Déclaration de respect de la vie privée; et qu'elles indemniseront et protégeront les Responsables du Traitement contre les conséquences néfastes de toute violation des dispositions susmentionnées.

REGISTRE LUXEMBOURGEOIS DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

La loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (la «**Loi du 13 janvier 2019**») est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019 (avec une période transitoire de 6 mois). La loi du 13 janvier 2019 impose à toutes les sociétés inscrites au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg, parmi lesquelles le Fonds, d'obtenir et de conserver à leur siège social des informations concernant leurs bénéficiaires effectifs (les «**Bénéficiaires Effectifs**»). Le Fonds doit enregistrer les informations relatives aux Bénéficiaires Effectifs auprès du Registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs, établi sous l'autorité du Ministère luxembourgeois de la justice.

Dans le cas d'une personne morale telle que le Fonds, la Loi du 13 janvier 2019 définit un Bénéficiaire Effectif au sens large comme n'importe quelle personne physique qui possède ou contrôle en fin de compte le Fonds, par la propriété directe ou indirecte d'un pourcentage suffisant des actions ou droits

de vote ou des participations dans le Fonds, y compris par le biais d'actionnaires au porteur ou par d'autres moyens de contrôles, à l'exception d'un fonds coté sur un Marché Réglementé et soumis à des obligations de publicité conformes au droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui assurent une transparence adéquate des informations relatives à l'actionariat.

Une participation de 25% plus une action, ou un intérêt bénéficiaire de plus de 25% dans le Fonds par une personne physique est considéré(e) comme une relation de propriété directe. Une participation de 25% plus une action, ou un intérêt bénéficiaire de plus de 25% dans le Fonds par personne morale contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs personnes morales contrôlées par les mêmes personnes physiques, est considéré(e) comme une relation de propriété indirecte.

Si un investisseur répond aux critères susmentionnés de Bénéficiaire Effectif à l'égard du Fonds, cet investisseur est tenu par la loi d'informer le Fonds en temps utile et de fournir les documents justificatifs requis et les informations nécessaires pour permettre au Fonds de respecter ses obligations au titre de la Loi du 13 janvier 2019. Le non-respect par le Fonds et les Bénéficiaires Effectifs concernés de leurs obligations respectives au titre de la Loi du 13 janvier 2019 donnera lieu à des sanctions pénales. L'investisseur qui n'est pas en mesure de vérifier s'il répond à la définition d'un Bénéficiaire Effectif peut contacter le Fonds pour obtenir des éclaircissements.

RÈGLEMENT RELATIF AUX INDICES DE RÉFÉRENCE

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 sur les indices utilisés comme indices de référence dans des instruments financiers et contrats financiers ou pour mesurer les performances de fonds d'investissement (le «**Règlement relatif aux indices de référence**»), les organismes contrôlés peuvent utiliser des indices de référence dans l'UE si l'indice de référence est fourni par un administrateur faisant partie du registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers («**AEMF**») conformément à l'article 36 du règlement relatif aux indices de référence (le «**Registre**»). Les administrateurs d'indices de référence situés dans un pays tiers et dont les indices sont utilisés par le Fonds bénéficient des arrangements transitoires offerts en vertu du Règlement concernant les indices de référence et, par conséquent, peuvent ne pas apparaître sur le Registre. Les administrateurs d'indices de référence dont les indices sont utilisés par le Fonds sont précisés dans la description des compartiments.

La Société de gestion conserve un plan écrit qui expose les mesures qui seront prises en cas de changement significatif d'un indice ou s'il cesse d'être fourni. Ce plan écrit est disponible gratuitement sur demande auprès du siège de la Société de gestion.

REGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019 SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (« Règlement SFDR »)

La Société de gestion analyse les risques en matière de durabilité dans le cadre de son processus de gestion des risques.

La Société de gestion et les Gestionnaires d'investissement concernés identifient, analysent et intègrent les risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement, car ils estiment que cette intégration pourrait contribuer à améliorer les rendements ajustés au risque à long terme pour les investisseurs, conformément aux objectifs et aux politiques d'investissement des Compartiments.

Le risque en matière de durabilité désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement d'un compartiment. Les risques en matière de durabilité peuvent soit représenter un risque en tant que tel, soit avoir une incidence sur d'autres risques et pourraient contribuer de manière significative à des risques, comme les risques de marché, opérationnels, de liquidité ou de contrepartie.

L'évaluation des risques en matière de durabilité est complexe et peut se fonder sur des données environnementales, sociales ou de gouvernance qui sont susceptibles d'être difficiles à obtenir et incomplètes, basées sur des estimations, obsolètes ou entachées d'inexactitudes matérielles. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

Les gestionnaires d'investissement estiment que le risque en matière de durabilité aura probablement une incidence modérée sur la valeur des investissements des compartiments à long terme.

Si les risques en matière de durabilité ne sont pas considérés comme pertinents pour un compartiment spécifique, cette information sera publiée.

La Société de gestion ne prend pas en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au niveau de l'entité. Toutefois, la Société de gestion prévoit d'assurer la transparence sur les incidences négatives en matière de durabilité au niveau du compartiment. En particulier, les compartiments qui publient des informations en vertu de l'Article 9 doivent publier les principales incidences négatives des décisions d'investissement mentionnées à l'Article 7 du Règlement SFDR, même si cela n'est pas obligatoire, en raison des exigences de publication d'informations DNSH pour les investissements durables dans le Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le Règlement SFDR (le «**Règlement délégué SFDR**»), lequel requiert la publication dans l'Annexe I du Règlement délégué SFDR d'informations sur la façon dont les indicateurs relatifs aux incidences négatives ont été pris en compte et parce que les produits Article 9 du Règlement SFDR ne doivent faire que des investissements durables. La Société de gestion suivra le processus d'identification et d'évaluation des principales incidences négatives suivi par les Gestionnaires d'investissement.

RÈGLEMENT (UE) 2020/852 SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN CADRE POUR FACILITER L'INVESTISSEMENT DURABLE («Règlement de Taxonomie» ou «Taxonomie»)

Le Règlement de Taxonomie a modifié le Règlement SFDR afin d'y inclure les exigences supplémentaires d'information précontractuelle et périodique contenues (i) dans les Articles 5 et 6 de la Taxonomie qui s'appliqueront aux compartiments des Article 8 et Article 9 SFDR investissant dans des investissements durables (au sens de l'article 2(17) SFDR) consistant en des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux couverts par le Règlement de Taxonomie et (ii) à l'Article 7 de la Taxonomie qui s'appliquera à tous les compartiments non soumis à l'Article 8 ou 9 SFDR.

EXERCICE FINANCIER

L'exercice du Fonds commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

RAPPORTS PÉRIODIQUES ET PUBLICATIONS

Le Fonds publie des rapports annuels révisés dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice et des rapports semestriels non audités dans les deux mois suivant la fin de la période de référence. Le premier rapport publié sera un rapport semestriel non révisé au 30 juin 2020.

Le rapport annuel comprend les comptes du Fonds ainsi que ceux de chaque compartiment.

Ces rapports sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social du Fonds et de la Société de Gestion ainsi qu'auprès de la Banque dépositaire et des autres institutions qu'elle désigne.

La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment et le prix d'émission et de rachat sont disponibles auprès de la Banque dépositaire.

Toute modification apportée aux Statuts sera publiée au RESA du Grand-Duché de Luxembourg.

DURÉE – FUSION – DISSOLUTION DU FONDS ET DES COMPARTIMENTS

LE FONDS

Le Fonds est constitué pour une durée indéterminée. Toutefois, le Conseil d'Administration peut en tout temps proposer la dissolution du Fonds à une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires sous réserve des conditions de quorum et de majorité prévues par la législation luxembourgeoise.

Dans le cas où le capital social du Fonds deviendrait inférieur aux deux tiers du capital minimum requis par la loi, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution à l'assemblée générale annuelle délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

Si le capital social du Fonds est inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution du Fonds à l'assemblée générale annuelle délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

En cas de dissolution du Fonds, la liquidation sera réalisée conformément aux dispositions de la Loi de 2010 définissant les procédures à suivre pour permettre aux actionnaires d'obtenir les produits résultant d'une liquidation et, dans un tel contexte, prévoyant le dépôt de tout montant n'ayant pas pu être distribué aux actionnaires à la clôture de la liquidation auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg. Le produit net de la liquidation sera distribué aux actionnaires en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent. Les sommes non réclamées dans la période prescrite seront perdues conformément aux dispositions de la législation du Grand-Duché du Luxembourg. Tout montant transféré à la Caisse de Consignation est soumis à une taxe de consignation et par conséquent, le montant initial peut ne pas être restitué.

FUSION DE COMPARTIMENTS

Toute fusion d'un compartiment sera décidée par le Conseil d'Administration à moins que ce dernier ne décide de soumettre la décision d'une fusion à une assemblée d'actionnaires du compartiment concerné. Aucune exigence de quorum n'est requise pour cette assemblée et les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

Si à la suite d'une fusion d'un ou plusieurs compartiments le Fonds cessait d'exister, la fusion devra être décidée par une assemblée générale des actionnaires pour laquelle aucune exigence de quorum n'est requise et qui peut décider à la majorité simple des votes exprimés. Par ailleurs, les dispositions sur les fusions d'OPCVM de la Loi de 2010 et toute réglementation de mise en œuvre (en particulier la notification aux actionnaires) s'appliqueront.

LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS

Si les avoirs nets d'un compartiment sont à tout moment inférieurs à 5 millions d'euros, ou au montant équivalent dans la devise du compartiment concerné, ou si un changement de situation économique ou politique en lien avec le compartiment concerné justifiait une telle liquidation ou si l'intérêt des actionnaires du compartiment concerné l'exige, le Conseil d'administration peut décider de liquider un tel compartiment et de racheter toutes les actions en circulation. Un avis de cette liquidation sera envoyé aux investisseurs enregistrés. Le prix auquel les actions seront rachetées sera la valeur nette d'inventaire par action de ce compartiment déterminée à la réalisation de tous les actifs imputables à ce compartiment. Les actifs qui n'auront pas pu être distribués à leurs bénéficiaires à la clôture de la période de liquidation du compartiment seront déposés à la Caisse de consignation au nom de leurs bénéficiaires. Tout montant transféré à la Caisse de Consignation est soumis à une taxe de consignation et par conséquent, le montant initial peut ne pas être restitué.

Le Conseil d'administration peut décider de liquider un compartiment si les actifs nets dudit compartiment deviennent inférieurs à 5 millions d'euros ou si un changement de situation économique ou politique en lien avec le compartiment concerné justifiait une telle liquidation ou si l'intérêt des actionnaires du compartiment concerné l'exige. La décision de liquidation sera publiée ou communiquée, le cas échéant, par le compartiment avant la liquidation et la publication ou la communication indiquera les raisons de la liquidation et les procédures des opérations de liquidation. Sauf décision contraire du Conseil d'administration dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir l'égalité de traitement entre les actionnaires, les actionnaires du compartiment concerné peuvent continuer de demander le rachat ou la conversion de leurs actions.

DOCUMENTS DISPONIBLES POUR CONSULTATION

Les documents suivants sont déposés au siège social du Fonds et de la Société de Gestion:

- 1) le prospectus;
- 2) Les Documents d'informations clés tels que définis dans le Règlement n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (les «**DIC**»)* ;
- 3) les Statuts;
- 4) les rapports annuels et semestriels du Fonds;
- 5) le contrat de Société de gestion conclu entre le Fonds et la Société de gestion;
- 6) la convention de Banque dépositaire conclue entre le Fonds et Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg; et
- 7) la convention de gestion d'investissement conclue entre la Société de Gestion et chaque Gestionnaire d'investissement.

* Pour lever toute ambiguïté et lorsque cela s'avère pertinent, les références aux DIC dans ce Prospectus doivent également se comprendre comme des références au document d'information clé pour l'investisseur (défini comme un document dans le Règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission du 1er juillet 2010 mettant en œuvre la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations clés pour l'investisseur et les conditions à remplir lors de la fourniture des informations clés pour l'investisseur ou du prospectus sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site web).

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Le Conseil d'administration a adopté les restrictions d'investissement suivantes relatives aux actifs du Fonds et à ses activités. Hormis dans la mesure où des règles plus restrictives sont prévues pour un compartiment particulier tel que plus amplement décrit à l'annexe concernée ci-après, la politique d'investissement doit respecter ces restrictions d'investissement. Ces restrictions peuvent être modifiées par le Conseil d'Administration s'il estime que cela est dans le meilleur intérêt du Fonds, auquel cas le prospectus sera modifié.

Les restrictions d'investissement imposées par la loi luxembourgeoise doivent être respectées au niveau de chaque compartiment. Les restrictions mentionnées au paragraphe 1 (E) ci-dessous s'appliquent au Fonds dans son intégralité.

Lorsque la politique d'investissement d'un compartiment précise que des investissements dans un type de titre donné ou dans un pays, une région ou un secteur donnés seront réalisés «à titre accessoire», cela signifie généralement que les investissements dans le titre, le pays, la région ou le secteur en question ne dépasseront pas 49% de l'actif net du compartiment concerné.

INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES**Définitions**

«**Autre Etat**»: tout Etat européen qui n'est pas un Etat membre de l'UE et tout Etat d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie ou d'Océanie et, selon le cas, de l'OCDE;

«**Autre Marché Réglementé**»: un marché réglementé qui fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public, c'est-à-dire (i) qui répond simultanément aux critères suivants: liquidité, conciliation multilatérale des ordres (mise en conciliation générale de l'offre et de la demande afin d'arriver à un prix unique), transparence (diffusion d'un maximum d'informations afin de donner aux donneurs d'ordres la possibilité de suivre le marché pour s'assurer de l'exécution de leurs ordres aux conditions actuelles); (ii) sur lequel les valeurs sont négociées à une fréquence fixe; (iii) qui est reconnu par un Etat ou par un pouvoir public délégué par cet Etat ou par une autre entité reconnue par cet Etat ou ce pouvoir public, par exemple une fédération professionnelle; et (iv) sur lequel les valeurs négociées sont accessibles au public.

«**Directive OPCVM**»: la Directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée par la Directive 2014/91/UE.

«**Etat membre**»: tout Etat membre de l'Union Européenne.

«**Instruments du Marché Monétaire**»: instruments normalement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.

«**Marché Réglementé**»: Un marché réglementé tel que défini par la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers («Directive 2014/65/UE»), à savoir un marché qui figure sur la liste des marchés réglementés dressée par chaque État membre, qui opère régulièrement, qui est caractérisé par le fait que les règlements promulgués ou approuvés par les autorités compétentes définissent ses conditions de fonctionnement, les conditions d'accès à celui-ci et les conditions qu'un instrument financier doit remplir pour pouvoir être négocié effectivement sur ledit marché, qui exige le respect de toutes les conditions d'information et de transparence prescrites par la Directive 2014/65/UE, et tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État éligible. Directive sur la fiscalité de l'épargne

«**OPCVM**»: un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de l'article 1(2) de la Directive OPCVM.

A.

1. Les investissements du Fonds doivent être constitués exclusivement des éléments suivants:

- a) valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire cotés ou négociés sur un Marché Réglementé; et/ou
- b) valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire négociés sur un Autre Marché Réglementé d'un Etat membre; et/ou
- c) valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un autre Etat ou négociés sur un Autre Marché Réglementé d'un autre Etat; et/ou
- d) valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire récemment émis si les conditions de l'émission prévoient qu'une demande sera faite pour l'admission de ces valeurs à la cote officielle d'un Marché Réglementé, une bourse de valeurs dans un Autre Etat ou sur un Autre Marché Réglementé tels que mentionnés ci-dessus sous a) à c) et que cette admission sera obtenue au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'émission; et/ou

- e) actions ou parts d'OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 41(1), point e) de la Loi de 2010 («OPC») situés dans un Etat membre ou un Autre Etat, à condition que:
- ces autres OPC soient agréés conformément à des lois prévoyant que les entités sont soumises à une surveillance que l'autorité de contrôle luxembourgeoise considère comme équivalente à celle prévue par la législation de l'Union européenne et que la coopération entre les autorités soit correctement garantie (actuellement, le Canada, Hong-Kong, le Japon, la Norvège, la Suisse ou les Etats-Unis d'Amérique);
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts ou d'actions de ces autres OPC soit équivalent à celui offert aux détenteurs de parts ou d'actions d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, du revenu et des opérations de la période considérée;
 - un maximum de 10% des actifs des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée, puisse être investi globalement en parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC, conformément à leurs documents constitutifs.
- f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un Etat membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un Autre Etat, soit soumis à des règles prudentielles considérées comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne;
- g) instruments financiers dérivés, en particulier des options et des contrats à terme, y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un Marché Réglementé, une bourse de valeurs dans un Autre Etat ou un Autre Marché Réglementé du type visé aux points a) à c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré («Instruments dérivés négociés de gré à gré»), à condition que:
- le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent titre A (1), en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;
 - les contreparties aux transactions d'instruments dérivés de gré à gré soient des institutions soumises à une supervision prudentielle et appartiennent aux catégories approuvées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise; et
 - les Instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;
- et/ou
- h) Instruments du Marché Monétaire autres que ceux négociés sur un Marché Réglementé ou sur un Autre Marché Réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale, par la banque centrale d'un Etat membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque d'investissement européenne, par un Autre Etat ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par l'un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou

- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur des Marchés réglementés, bourses de valeurs d'un Autre Etat ou Autres Marchés Réglementés visés aux points a) à c) ci-dessus; ou
- émis ou garantis par une institution soumise à une surveillance prudentielle, selon les critères définis par le droit de l'Union européenne, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par l'autorité de contrôle luxembourgeoise comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit de l'Union européenne; ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par l'autorité de contrôle luxembourgeoise pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, au deuxième ou au troisième alinéa et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à 10 000 000 d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 2013/34/UE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2. Par ailleurs, le Fonds peut investir à concurrence de 10% de ses actifs nets en valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire autres que ceux visés au point A 1. ci-dessus.

B. Chaque Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (des dépôts bancaires à vue, comme des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment et des Instruments du Marché Monétaire) jusqu'à 20% de ses actifs nets à des fins de trésorerie. A titre temporaire, et si des conditions de marchés exceptionnellement défavorables le justifient, le compartiment peut, afin de prendre des mesures de limitation des risques dans de telles conditions de marché dans le meilleur intérêt de ses actionnaires, détenir des liquidités à titre accessoire. Jusqu'à 100% de ses actifs nets.

C. (1) Chaque Compartiment ne peut investir plus de 10% de son actif net dans des valeurs mobilières ou dans des Instruments du Marché Monétaire émis par la même entité.

Chaque compartiment ne peut investir plus de 20% de son actif net dans des dépôts placés auprès de la même entité.

(2)(i) Par ailleurs, la valeur totale des investissements en valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire détenus auprès d'émetteurs dans lesquels le Fonds investit plus de 5% de son actif total ne peuvent pas dépasser 40% de la valeur des actifs nets de ce compartiment;

(ii) Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'institutions financières faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces institutions.

(3)(i) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut dépasser 10% des actifs nets d'un compartiment lorsque la contrepartie est une institution de crédit susmentionnée à l'alinéa A 1. f) ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.

(ii) Les investissements dans des instruments financiers dérivés sont autorisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points C (1), C (2) (i), C (3) (i) et (v), C (4), C (5) et C (6) (i) et (iii). Lorsqu'un compartiment investit dans un instrument financier dérivé fondé sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points(C) (1), (C) (2) (i), (C) (3) (i) et (v), (C) (4), C(5), (C) (6) (i) et (iii).

(iii) Lorsqu'une valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux

paragraphes A 1. g), deuxième tiret, et C (3) (iv) ainsi que pour l'appréciation et l'information des risques associés aux transactions sur instruments dérivés indiqués dans ce prospectus.

(iv) Le Fonds veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas l'actif net total de son portefeuille.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements prévisibles du marché et du temps disponible pour liquider les positions.

(v) Nonobstant les limites individuelles fixées aux points C (1), C (2) (i) et C (3) (i) ci-dessus, un compartiment ne peut pas combiner:

- des investissements dans des valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis par une même entité,
- des dépôts auprès d'une même entité, et/ou
- des risques liés à des transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,

dépassant 20% de son actif net.

(4) La limite de 10% prévue au paragraphe C.(1) ci-dessus est portée à 35% pour les valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, ses autorités locales, un Autre Etat ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

(5)(i) La limite de 10% fixée au point C.(1) est portée à 25% pour les obligations couvertes telles que définies au point (1) de l'article 3 de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (ci-après la «Directive (EU 2019/2162)»), et pour les titres de créance éligibles émis avant le 8 juillet 2022 certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par une institution de crédit dont le siège est sis dans un Etat membre et qui est légalement soumise à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de telles obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être investies conformément à la loi dans des actifs qui, pendant toute la validité des obligations, peuvent couvrir les demandes attachées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts cumulés. Dans la mesure où un compartiment investit plus de 5% de ses actifs nets dans de telles obligations, émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur de ses actifs nets.

(ii) Les valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire mentionnés aux points (i) et (C)(4) ne doivent pas être pris en considération lors de l'application de la limite de 40% indiquée au point (C)(2) (i).

(6)(i) Les limites définies aux points C. (1), C. (2) (i), C. (3) (i) et (v), C. (4) et C. (5) (i) ci-dessus ne peuvent pas être combinées et, en conséquence, la valeur des investissements dans des valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts auprès d'une telle entité ou des instruments dérivés échangés avec cette entité conformément aux points C. (1), C. (2) (i), C. (3) (i) et (v), C. (4) et C. (5) (i) ne peuvent en aucun cas dépasser au total 35% des avoirs nets du compartiment.

(ii) Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la Directive 2013/34/UE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues au point C. ci-dessus.

(iii) Un compartiment peut investir au total jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des Instruments du Marché Monétaire au sein d'un même groupe.

(7) Dans les cas où un compartiment a investi conformément au principe de la répartition des risques, en valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, par ses autorités locales, par tout Etat membre de l'organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE), du G-20, Hong Kong ou Singapour, ou par un organisme public international dont un ou plusieurs Etats membres sont membres, le Fonds peut investir jusqu'à 100% de l'actif net de chaque compartiment dans des valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire de ce type à condition que le compartiment concerné détienne des titres émanant d'au moins six émissions différentes et que les titres émanant d'une même émission ne représentent pas plus que 30% des actifs nets du compartiment.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, chaque compartiment du Fonds peut déroger aux articles 43 à 46 de la Loi de 2010, pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

(8) Sans préjudice des limites exposées ci-après dans le paragraphe E., les limites fixées en C. (1) sont portées à 20% maximum pour les investissements en actions et/ou obligations émises par un même organisme, lorsque la politique d'investissement du compartiment vise à répliquer la composition d'un indice d'actions ou d'obligations particulier reconnu par l'autorité de surveillance luxembourgeoise, sur la base suivante:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% est portée à 35% lorsque cela se justifie par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur des Marchés réglementés sur lesquels certaines valeurs mobilières ou certains Instruments du marché monétaire sont particulièrement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

D. Pour chaque compartiment, le Fonds peut emprunter jusqu'à 10% des actifs nets du compartiment, pour autant que ces emprunts soient temporaires. Les prêts adossés ne sont pas considérés comme des emprunts dans le calcul de cette limite d'investissement.

E. (i) Le Fonds ne peut pas acquérir des actions assorties du droit de vote d'une société dans des proportions lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion de l'émetteur.

(ii) Le Fonds ne peut pas acquérir (a) plus de 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur; (b) plus de 10% d'obligations d'un même émetteur et/ou (c) plus de 10% d'Instruments du marché monétaire émis par un même émetteur. Toutefois, les limites prévues au point (a) et (b) ci-avant peuvent ne pas être respectées lors de l'acquisition si, à ce moment-là, la valeur brute des obligations ou des Instruments du Marché Monétaire, ou la valeur nette des titres émis, ne peut être calculée.

Les plafonds mentionnés aux points E. (i) et (ii) ne s'appliquent pas:

- aux valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou par ses autorités locales;
- aux valeurs mobilières et instruments monétaires émis ou garantis par un Autre Etat;
- aux valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie; ou

- aux actions détenues dans le capital d'une société d'un Autre Etat sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs principalement dans des titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, (ii) aux termes de la législation dudit Etat, cette détention représente la seule possibilité pour le compartiment d'investir dans les titres d'organismes émetteurs de cet Etat et (iii) que cette société respecte dans sa politique d'investissement les règles de diversification des risques et de limites de contrôle définies aux articles 43, 46 et 48 (1) et (2) de la Loi de 2010.

F. (i) Sauf disposition contraire dans la politique d'investissement d'un compartiment spécifique, chaque compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs nets dans des OPCVM et autres OPC.

(ii) Si la restriction (i) ci-dessus ne s'applique pas à un compartiment spécifique, conformément à sa politique d'investissement, ce compartiment peut investir dans des parts d'OPCVM ou autre OPC mentionnés au point A. (e), sous réserve que pas plus de 20% des actifs nets de chaque compartiment soient investis dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC.

Aux fins de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est réputé être une entité distincte sous réserve que le principe de ségrégation des passifs entre les compartiments soit assuré vis-à-vis des tiers.

(iii) Le placement dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peut dépasser au total 30% des actifs nets de chaque compartiment.

(iv) Lorsqu'un compartiment investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC qui sont liés au Fonds dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ou gérés par une société de gestion liée au Gestionnaire, aucun droit de souscription ou de rachat ne peut être imputé au Fonds pour l'investissement dans les parts de ces OPCVM ou OPC.

(v) Lorsqu'un compartiment investit une partie importante de ses actifs dans des parts ou actions d'autres OPCVM et/ou autres OPC liés au Fonds dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ou gérés par une société de gestion liée au Gestionnaire, les commissions de gestion (le cas échéant, hors commission de performance) prélevées au sein de chaque compartiment et de chacun des OPCVM et/ou autres OPC concernés ne doivent pas, au total, dépasser 2,5% des actifs nets concernés gérés; cette information sera clairement indiquée dans les rapports annuels du Fonds.

(vi) Le Fonds peut acquérir jusqu'à 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC. Cette limite peut ne pas être respectée au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des actions émises ne peut être calculé. Dans le cas d'un OPCVM ou d'autres OPC à compartiments multiples, cette limite s'applique aux actions émises par l'OPCVM/autre OPC dans son ensemble.

(vii) Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels un compartiment investit peuvent ne pas être pris en compte pour le calcul des limites prévues au point 1. (C) ci-dessus.

G. Sous réserve des restrictions d'investissement spécifiées à la section F. ci-dessus, un compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs autres compartiments sans que le compartiment soit soumis aux exigences de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, relatives à la souscription, l'acquisition et/ou la détention par une société de ses propres actions, sous condition toutefois:

- (i) que pas plus de 10% des actifs du compartiment cible dont l'acquisition est envisagée soient investis dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC; et
- (ii) que le compartiment cible n'investisse pas, à son tour, dans le compartiment investi dans ce compartiment cible; et

- (iii) que les droits de vote, le cas échéant, attachés aux actions du compartiment cible, soient suspendus tant qu'elles sont détenues par le compartiment concerné et sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et rapports périodiques; et
- (iv) que, dans tous les cas, et tant que ces actions sont détenues par le compartiment, leur valeur ne sera pas prise en compte dans le calcul des actifs nets du Fonds aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010; et
- (v) qu'il n'y ait pas de doublement de commissions de gestion, souscription ou rachat entre le Fonds ayant investi dans le compartiment cible et ce compartiment cible.

INVESTISSEMENTS INTERDITS

- (A) Le Fonds ne peut investir directement dans des matières premières (y compris des métaux précieux).
- (B) Le Fonds ne peut effectuer d'opérations impliquant des matières premières ni conclure des accords sur matières premières.
- (C) Le Fonds ne peut pas acquérir des biens immobiliers, ou autres options, droits ou intérêts dans des biens immobiliers sauf s'il investit dans des titres garantis par des biens immobiliers ou des intérêts dans des biens immobiliers ou émis par des sociétés qui investissent dans des biens immobiliers ou des intérêts dans des biens immobiliers.
- (D) Le Fonds ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières ou d'Instruments du marché monétaire visés au point 1. A. (1) (e) et (h).
- (E) Le Fonds ne peut pas emprunter de l'argent sauf temporairement et pour un montant total n'excédant pas 10% des actifs totaux du Fonds.
- (F) Le Fonds ne peut pas hypothéquer, engager ou transférer à titre de garantie aux fins de couverture d'engagement les titres détenus par un compartiment, sauf dans la mesure nécessaire pour les emprunts mentionnés sous (E) ci-dessus, auquel cas cette hypothèque ou ce gage ne peut porter sur plus de 10% des actifs nets de chaque compartiment. Toutefois, en ce qui concerne les contrats de swap, de futures et d'options, le dépôt en garantie dans un compte séparé de titres et autres actifs ne sera pas considéré comme une mise en gage des actifs du Fonds.
- (G) Le Fonds ne peut pas procéder, directement ou indirectement, à la prise ferme de titres en vue de leur placement.

TECHNIQUES ET INSTRUMENTS

(A) Dispositions générales

Sous réserve des restrictions spécifiques dans le cadre des politiques d'investissement des compartiments, chaque compartiment peut avoir recours à certaines techniques et instruments liés à des valeurs mobilières et à des Instruments du Marché Monétaire à des fins de couverture ou à d'autres fins. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, les conditions et limites fixées précédemment dans la section «1. Investissements éligibles» doivent être respectées.

En aucun cas, le recours à des transactions relatives à des instruments dérivés ou autres techniques et instruments financiers ne doit conduire un compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le Prospectus.

Tous les revenus découlant de techniques d'optimisation de la gestion de portefeuille, (les «Techniques d'OGP»), nets des frais de fonctionnement directs et indirects et des commissions, seront restitués au compartiment concerné. En particulier, ces commissions et frais pourront être payés en compensation de services aux agents de la Société de Gestion et autres intermédiaires qui offrent des services liés à

des techniques d'OGP. Ces commissions peuvent être calculées comme un pourcentage du revenu brut généré par le Fonds via le recours à ces techniques. De manière générale, un maximum de 20% du revenu brut découlant de techniques d'OGP sera déduit des frais de fonctionnement et commissions directs et indirects. Le rapport annuel du Fonds fournira des informations relatives aux frais de fonctionnement directs et indirects et commissions directes et indirectes payables à cet égard, ainsi que l'identité des entités auxquelles ces frais et commissions sont versés et leurs liens éventuels avec la Banque dépositaire ou la Société de Gestion.

Le Fonds doit veiller à maintenir l'importance de ces opérations de manière à ce qu'il lui soit à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs du compartiment concerné dans le respect des politiques d'investissement.

(B) Dispositions générales relatives aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement total

Le 25 novembre 2015, le Parlement européen et le Conseil a adopté le règlement (UE) 2015/2365 sur la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation («SFTR», qui est entré en vigueur le 12 janvier 2016 et qui exige une plus grande transparence, y compris dans le Prospectus, pour lutter contre les risques perçus dans les opérations de financement sur titres.

À la date du présent Prospectus, le Fonds n'est pas autorisé à recourir à d'autres opérations de financement sur titres («SFT») ou à des swaps sur rendement total («TRS») au sens du SFTR. Si le Fonds utilise ces SFT ou TRS à l'avenir, le présent prospectus sera préalablement modifié conformément au SFTR.

(C) Gestion des garanties et politique en matière de garanties

1) Dispositions générales

Dans le contexte d'opérations sur dérivés financiers de gré à gré et de techniques d'optimisation de la gestion de portefeuille, le Fonds peut recevoir des garanties en vue de réduire son risque de contrepartie. La présente section souligne la politique en matière de garanties appliquée par la Société de Gestion dans ces situations.

2) Garanties admissibles

Les garanties reçues par le Fonds peuvent être utilisées pour réduire son exposition au risque de contrepartie si elles répondent aux critères fixés par la législation et la réglementation en vigueur ainsi que par les circulaires publiées par la CSSF, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de l'émetteur, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et de possibilités d'exécution. En pratique et conformément à la Circulaire 14/592 de la CSSF, dans le cadre de transactions sur des instruments financiers dérivés échangés de gré à gré et de techniques d'optimisation de la gestion de portefeuille, toutes les garanties financières pour réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent respecter les critères suivants:

- a. Toute garantie financière reçue autre que des liquidités doit être fortement liquide et échangée sur un Marché Réglementé ou un système d'échange multilatéral dont les prix sont transparents, pour qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche du prix d'évaluation avant la vente.
- b. Elles doivent être valorisées au moins quotidiennement, et les actifs dont la volatilité du prix est élevée ne sont pas acceptés comme garanties financières, sauf si des décotes prudentes sont appliquées.
- c. Les garanties financières reçues doivent être d'excellente qualité.
- d. Elles doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne devraient pas être fortement corrélées avec la performance de la contrepartie.

- e. Elles doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en termes de concentration d'émetteur est considéré être rempli si le Fonds reçoit d'une contrepartie un panier de garanties financières offrant une exposition à un seul émetteur jusqu'à 20% de la valeur de son actif net dans le cadre de techniques d'optimisation de la gestion de portefeuille et de transactions sur des instruments financiers dérivés échangés de gré à gré. Si le Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur.

La garantie peut prendre la forme:

- (i) de liquidités, dont des actifs liquides et des dépôts bancaires à court terme, ainsi que des Instruments du Marché Monétaire,
- (ii) d'obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional, ou mondial,
- (iii) d'actions ou de parts émises par des OPCVM et autres OPC monétaires calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent,
- (iv) d'actions ou parts émises par des OPCVM monétaires qui investissent dans les actions/obligations citées au point (v) ci-dessous,
- (v) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate,

la garantie reçue par le Fonds consistera exclusivement en obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional, ou mondial.

En cas de révision de cette politique à des fins de gestion du portefeuille, le prospectus sera modifié en conséquence.

3) Niveau de garantie requis

Le Fonds exigera une surgarantie minimale de 102% de la valeur des titres sous-jacents. La décote pour toutes les garanties éligibles variera entre 0 et 8% en application de la politique de décote énoncée ci-dessous, de sorte que la surgarantie minimale de la valeur des titres sous-jacents ne sera jamais inférieure à 100%.

4) Politique de décote

Les garanties seront évaluées quotidiennement sur la base des cours du marché et en tenant compte de décotes adéquates qui seront définies par le Fonds pour chaque catégorie d'actifs sur la base de sa politique de décote. La garantie sera évaluée quotidiennement aux prix du marché et peut faire l'objet d'exigences quotidiennes de variation de marges.

Cette politique tient compte d'une gamme de facteurs en fonction de la garantie reçue, comme la notation de crédit de l'émetteur, l'échéance, la devise, la volatilité des cours des actifs et, le cas échéant, le résultat de simulations de crise de liquidités effectuées par le Fonds dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles.

Les décotes peuvent être examinées en interne et modifiées selon une approche axée sur les risques. Les liquidités reçues en garantie ne seront en principe pas soumises à une décote particulière.

Pour les garanties composées d'obligations d'Etat ou équivalent (voir ci-dessus), la décote suivante sera appliquée:

Echéance résiduelle	Décote appliquée
Un an au maximum	1%
1 à 5 ans	3%
5 à 10 ans	4%
10 à 20 ans	7%
20 à 30 ans	8%

5) Réinvestissement des garanties

Les garanties autres qu'en espèces reçues au nom du Fonds ne peuvent pas être réinvesties.

Le cas échéant, les garanties en espèces reçues par chaque compartiment en relation avec l'une quelconque de ces opérations peuvent être réinvesties, de façon cohérente avec les objectifs d'investissement du compartiment en question, (a) en actions ou parts émises par des organismes de placement collectif du marché monétaire établissant une valeur nette d'inventaire quotidienne et bénéficiant d'une notation AAA ou équivalente, (b) en dépôts bancaires à court terme, et (c) en obligations à court terme émises ou garanties par un État-membre de l'UE, la Suisse, le Canada, le Japon ou les États-Unis ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions supranationales et des organismes de portée européenne, régionale ou mondiale conformément aux dispositions décrites à la section XII, article 43. j) des Orientations de l'AEMF sur les fonds cotés et autres questions relatives aux OPCVM publiées par la CSSF dans sa circulaire 14/592. Ce réinvestissement sera pris en compte pour le calcul de l'exposition globale du compartiment concerné, en particulier s'il crée un effet de levier. Le réinvestissement de garanties en espèces est susceptible (i) de créer un effet de levier, assorti des risques y afférents et de risques de pertes et de volatilité, (ii) d'introduire des expositions au marché non conformes aux objectifs du compartiment concerné ou (iii) de générer un rendement inférieur au montant de la garantie devant être restitué.

(D) Produits structurés

Sauf disposition contraire à l'Annexe I, un compartiment peut investir dans des produits structurés, dont des billets, certificats ou toutes autres valeurs mobilières dont les rendements sont corrélés, notamment, avec des indices sélectionnés conformément à l'Article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 (y compris les indices de matières premières, métaux précieux, volatilité, etc.), des devises, des taux de change, des taux d'intérêt, des valeurs mobilières ou un panier de valeurs mobilières ou un OPC, à tout moment conformes au Règlement grand-ducal du 8 février 2008 et à l'article 41 g) de la Loi de 2010.

Dans la mesure autorisée spécifiquement par les politiques d'investissement d'un compartiment, les investissements dans des titres garantis par des actifs et dans des titres garantis par des créances hypothécaires («ABS» et «MBS») peuvent représenter jusqu'à 20% des actifs nets du compartiment concerné.

Conformément au règlement grand-ducal du 8 février 2008, un compartiment peut également investir dans des produits structurés sans dérivés intégrés qui génèrent des versements et qui sont liés à la croissance des matières premières (dont les métaux précieux).

(E) Instruments du marché monétaire

Les investissements dans des instruments du marché monétaire seront contrôlés pour s'assurer que le compartiment qui investit dans ces instruments ne tombe pas, à aucun moment, dans la catégorie de fonds du marché monétaire au sens du Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds du marché monétaire, sauf disposition contraire dans l'Annexe I.

DIVERS

- (A) Sans préjudice de l'acquisition des valeurs et de la constitution des dépôts bancaires tels que mentionnés au point 1.(A) (1) ou de l'acquisition d'actifs liquides et sous réserve que le Fonds ne soit pas empêché d'investir dans des valeurs mobilières, Instruments du Marché Monétaire ou autres actifs financiers liquides mentionnés aux points 1.(A) (e), (g) et (h) qui ne sont pas entièrement libérés, le Fonds ne peut pas accorder de prêts ou agir à titre de garant pour compte de tiers.
- (B) Le Fonds n'est pas tenu de se conformer aux seuils des restrictions d'investissement lors de l'exercice des droits de souscription se rapportant aux valeurs mobilières ou Instruments du Marché Monétaire qui constituent ses actifs.
- (C) Le Fonds ne peut émettre des warrants ou d'autres instruments financiers conférant le droit d'acquérir des actions du Fonds.
- (D) Le Fonds peut établir des restrictions d'investissement plus restrictives lorsque ces limites sont nécessaires pour se conformer aux lois et règlements des pays dans lesquels les actions seront offertes ou vendues.
- (E) Les certificats de dépôt américains («ADR») et les certificats de dépôts mondiaux («GDR») dans lesquels un compartiment peut investir doivent avoir la qualité de valeur mobilière au sens de l'article 41(1) de la Loi de 2010.
- (F) Un fonds d'investissement immobilier (*Real Estate Investment Trust*, REIT) est une entité qui achète et gère des actions d'un portefeuille immobilier ou de l'immobilier direct. Cela peut inclure, sans s'y limiter, l'investissement dans des appartements résidentiels, des centres commerciaux et des immeubles de bureaux ainsi que la promotion immobilière. Un REIT à capital fixe dont les parts sont cotées sur un Marché Réglementé est un investissement admissible pour un OPCVM au titre de la législation luxembourgeoise. D'autres REIT peuvent être à capital fixe et non cotés sur un Marché Réglementé, ce qui limite l'investissement d'un OPCVM dans des entités de ce type à 10% de l'actif net d'un compartiment (en conjonction avec tout autre investissement dans les valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire visés au paragraphe A.2 ci-dessus).

GESTION DU RISQUE

Le Fonds aura recours à des processus de gestion des risques lui permettant de contrôler et de mesurer à tout moment avec la Société de gestion le risque des positions et leur part dans le profil de risque global de chaque compartiment. Le Fonds ou la Société de gestion utiliseront, le cas échéant, des processus précis et indépendants pour mesurer la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

L'exposition globale à des instruments financiers dérivés peut être calculée selon la méthodologie de la valeur à risque (VaR) ou selon l'approche par les engagements. La méthodologie sera précisée à l'Annexe I pour chaque compartiment.

Pour certains des compartiments, l'**approche par les engagements** est utilisée pour mesurer l'exposition au risque global survenant de positions sur des instruments financiers dérivés. Elle est fondée sur le fait que la somme des positions sous-jacentes ne doit pas dépasser 100% des actifs nets du compartiment concerné.

Pour les compartiments utilisant l'approche VaR, le degré de levier prévu et le degré de levier maximum prévu sont calculés selon l'approche de la somme des notionnels. Le degré de levier selon l'approche de la somme des notionnels est exprimé sous la forme d'un ratio entre la valeur agrégée et la valeur notionnelle de tous les instruments financiers dérivés utilisés par le compartiment (à des fins

d'investissement comme à des fins de couverture) et sa valeur nette d'inventaire.

RISQUES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds est soumis aux risques généraux listés ci-après. Toutefois, chaque compartiment est soumis aux risques spécifiques, que le Conseil d'administration cherchera néanmoins à minimiser, tels qu'indiqués à l'Annexe 1 du présent prospectus.

- Risques de marché

Les investissements de chaque compartiment du Fonds sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières. En conséquence, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement seront atteints.

- Risques liés aux investissements en actions

Un investissement en actions engendre, en général, des bénéfices plus élevés qu'un investissement en titres de créances à court ou long terme. Néanmoins, les risques associés aux investissements en actions sont également plus élevés, étant donné que les résultats enregistrés par les actions dépendent de facteurs difficilement prévisibles, au nombre desquels figure la possibilité d'un déclin soudain ou prolongé du marché ainsi que les risques associés aux entreprises elles-mêmes. La valeur des actions peut fluctuer en réaction aux activités des sociétés ou à l'évolution des marchés mondiaux et/ou des conditions économiques. Historiquement, les actions ont produit des bénéfices à long terme plus élevés et ont comporté plus de risques à court terme que tout autre choix en matière d'investissement.

- Risques liés aux investissements dans les marchés émergents

Certains compartiments peuvent investir dans des titres des marchés émergents et des instruments de change qui peuvent entraîner des risques supplémentaires par rapport aux investissements sur des marchés plus développés.

Les investissements dans les titres d'émetteurs basés sur les marchés émergents entraînent un degré de risque plus important qu'un investissement dans les titres d'émetteurs basés dans des pays plus développés. Entre autres choses, les investissements dans des titres de marchés émergents peuvent entraîner le risque de disposer de moins d'informations publiquement accessibles, d'une plus grande volatilité des marchés, d'une réglementation moins stricte des marchés de valeurs et d'une plus grande probabilité d'inflation galopante, le risque d'une devise instable ou non librement convertible, de guerre, de corruption ou d'expropriation que les investissements dans les titres d'émetteurs basés dans des pays plus développés. En outre, les opportunités d'investissement du compartiment sur certains marchés émergents peuvent être restreintes par des limites légales imposées aux investissements étrangers en titres du pays.

Les marchés émergents ne sont généralement pas aussi efficaces que ceux des marchés plus développés. Dans certains cas, il peut arriver qu'il n'existe pas de marché local pour le titre concerné, de sorte que les opérations devront être réalisées sur un marché voisin. Les niveaux de volume et de liquidité sur les marchés émergents sont moins élevés que dans les pays développés. Il est possible qu'au moment où l'on souhaite vendre des titres de marchés émergents, il n'existe qu'un marché limité ou pas de marché pour ces titres. En outre, les émetteurs basés sur des marchés émergents ne sont généralement pas soumis à des normes, pratiques et exigences uniformes en matière de reporting comptable et financier comparable à celles qui s'appliquent aux émetteurs basés dans des pays plus développés, ce qui pourrait accroître le risque de fraude ou d'autres pratiques trompeuses. En outre, la qualité et la fiabilité des données officielles publiées par le gouvernement ou les bourses de Valeurs mobilières sur les marchés émergents peuvent ne pas refléter fidèlement les circonstances réelles déclarées.

Certains titres de marchés émergents peuvent être soumis à des taxes de courtage ou de transfert d'actions prélevées par les gouvernements, ce qui pourrait augmenter le coût de l'investissement, réduire la plus-value réalisée ou accroître la perte sur ces titres au moment de la vente. Les émetteurs

de certains de ces titres, comme les banques et autres institutions financières, peuvent être soumis à des réglementations moins strictes que les émetteurs de pays plus développés et présenter par conséquent un risque plus élevé. En outre, le règlement des opérations dans certains marchés émergents est nettement plus lent et soumis à un risque d'échec plus élevé que sur les marchés de pays plus développés. De plus, les déposataires ne sont pas en mesure d'offrir le niveau de service, de garde, de règlement et d'administration des titres coutumier sur les marchés plus développés, et il existe un risque que le compartiment ne soit pas reconnu comme le propriétaire de titres détenus en son nom par un sous-dépositaire.

Les titres négociés sur certains marchés émergents peuvent être exposés à des risques supplémentaires en conséquence, entre autres, de l'inexpérience des intermédiaires financiers, du manque de technologies modernes, de la possibilité d'une cessation temporaire ou définitive de la négociation et de l'instabilité sociale, politique et économique de manière générale. En conséquence, certains risques associés aux marchés émergents peuvent se trouver accrus. En outre, certains pays peuvent restreindre ou interdire les opportunités d'investissement dans des émetteurs et/ou secteurs considérés comme d'importance nationale, ce qui peut affecter le cours du marché, la liquidité et les droits des titres dans lesquels le compartiment peut investir.

Il existe, dans tout pays émergent, un risque de nationalisation, d'expropriation, d'imposition confiscatoire, de retenue à la source ou d'autres impôts sur les dividendes, les intérêts, les plus-values ou autres revenus, de restrictions sur la suppression de fonds ou d'autres actifs du compartiment, de changements politiques, la réglementation gouvernementale, d'instabilité sociale ou de situations diplomatiques (y compris de guerre), susceptibles d'avoir une incidence négative sur les économies de ces pays ou sur la valeur des investissements du compartiment dans ces pays.

De nombreux pays émergents ont connu des taux d'inflation substantiels, et parfois extrêmement élevés, pendant de nombreuses années. L'inflation, les fluctuations rapides des taux d'intérêt et les dévaluations et fluctuations correspondantes des taux de change entre devises ainsi que les coûts associés à la conversion de devises ont eu, et pourraient continuer d'avoir, des effets néfastes sur les économies et les marchés de titres de certains pays émergents dans lesquels le compartiment peut investir.

Le rapatriement des revenus d'investissement, du capital et des produits de ventes par les investisseurs étrangers peut nécessiter un enregistrement auprès des autorités et/ou l'accord des autorités dans certains pays émergents. De nouvelles restrictions ou des restrictions supplémentaires au rapatriement pourraient être imposées après un investissement par le compartiment. Si des restrictions de ce type étaient imposées, la réaction du compartiment pourrait inclure, sans s'y limiter, l'introduction d'une demande auprès des autorités concernées en vue de lever les restrictions ou de procéder à des opérations sur d'autres marchés conçus pour compenser les risques de baisse dans le pays concerné. Ces restrictions seront envisagées dans la perspective des besoins de liquidité du compartiment, entre autres.

Le degré d'ingérence du gouvernement dans le secteur privé varie entre les différents pays émergents dans lesquels le compartiment est susceptible d'investir. Cette ingérence peut, dans certains cas, inclure l'appartenance à l'Etat des entreprises de certains secteurs, des contrôles des salaires et des prix ou l'imposition de barrières commerciales ou d'autres mesures protectionnistes. Il n'est pas possible de garantir qu'un événement futur dans un pays émergent n'entraînera pas de contrôles des prix, de fusions forcées d'entreprises, d'expropriation ou de création de monopoles publics, éventuellement au détriment des investissements du compartiment.

La corruption est perçue comme un problème dans certains pays émergents. Les pratiques corrompues peuvent avoir un effet néfaste sur les actifs dans lesquels le compartiment compte investir. La corruption peut également limiter la capacité du compartiment à faire valoir ses droits légaux.

Bon nombre des lois qui régissent l'investissement privés, les opérations sur titres et d'autres relations contractuelles dans les marchés émergents sont nouvelles et très peu éprouvées. En conséquence, le compartiment peut être exposé à un certain nombre de risques inhabituels, y compris une protection inadéquate des investisseurs, une législation contradictoire, des lois incomplètes, peu claires et

changeantes, l'ignorance ou la violation de la réglementation par d'autres participants au marché, l'absence de voies de recours bien établies ou efficaces, une protection inadéquate des investisseurs ou le manque de mise en application des réglementations existantes. Les contrôles réglementaires et la gouvernance des entreprises sur les marchés émergents peuvent n'offrir que peu de protection aux actionnaires minoritaires. La législation de lutte contre la fraude et les délits d'initié est souvent rudimentaire. Le concept d'obligation fiduciaire des mandataires et administrateurs envers les actionnaires est également limité par rapport à l'interprétation de ce concept sur les marchés développés. Dans certains cas, il peut arriver que la direction prenne des mesures importantes sans le consentement des actionnaires. La protection contre la dilution peut, elle aussi, être limitée. Il peut également être difficile d'obtenir et de faire appliquer une décision de justice dans certains des pays émergents dans lesquels les actifs du compartiment seront investis. Il n'est pas possible de garantir que les difficultés éventuellement rencontrées pour protéger et faire respecter des droits n'auront pas d'effet néfaste important sur le compartiment et ses activités.

- Risques liés aux investissements dans d'autres OPC

Certains compartiments pouvant investir dans d'autres OPC, l'investisseur concerné est exposé à un dédoublement des frais et commissions. Certains compartiments sont tenus de supporter leurs propres frais et commissions payés à la Société de gestion, à la Banque dépositaire et à d'autres prestataires de services ainsi qu'une partie des frais et commissions payés par les OPC dans lesquels ils investissent à leurs gestionnaires ou autres prestataires de services.

Ainsi, les actionnaires doivent être conscients que les commissions payées au à la Société de gestion et au Gestionnaire d'investissement peuvent s'additionner à celles payées par les OPC cibles à leurs propres gestionnaires ou gestionnaires en investissement.

- Risques associés aux investissements en obligations, en instruments de dette et autres titres à revenu fixe

Pour les compartiments qui investissent dans des obligations et autres instruments de dette, la valeur de ces instruments dépend des taux d'intérêt du marché, de la qualité de crédit des émetteurs et des conditions de liquidité. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment qui investit dans des instruments de dette évoluera en conséquence de changements, perçus sur le marché, de taux d'intérêt, de qualité de crédit des émetteurs, de la liquidité du marché et des taux de change (dans l'hypothèse où la devise d'investissement est différente de celle dans laquelle le compartiment investit). Certains compartiments peuvent procéder à des investissements «*non-Investment grade*». Le rendement d'un tel investissement peut ne pas compenser les risques pris par les actionnaires des compartiments concernés.

Certains compartiments peuvent également investir dans des instruments de dette à haut rendement pour lesquels les niveaux de revenu peuvent être relativement élevés (par rapport à des instruments de dette dits «*Investment grade*»). Toutefois, le risque de dépréciation et de perte de capital est largement supérieur pour ce type d'instrument de dette que pour d'autres instruments de dette dont le rendement est moindre.

- Risques liés aux instruments dérivés

L'utilisation de contrats d'option et de contrats à terme expose le Fonds à des risques supplémentaires. Les cours des marchés financiers à terme sont très volatils et sont influencés par de nombreux facteurs, tels que l'évolution de l'offre et de la demande, les programmes et politiques monétaire et de contrôle des changes, les contrôles fiscaux et gouvernementaux, les événements et décisions politiques et économiques nationaux et internationaux, l'intervention gouvernementale dans certains secteurs, en particulier les marchés des changes et de taux d'intérêt.

La négociation des options, incluant les options sur contrats à terme et options de gré à gré, est spéculative et génère un effet de levier important. Il n'est pas possible de prédire les mouvements spécifiques des marchés à terme ni des titres sur lesquels les options se basent.

Les contrats à terme sont également soumis à des risques de liquidité, à savoir des situations dans lesquelles l'activité du marché diminue ou la limite de fluctuation quotidienne du prix a été atteinte.

- Risques liés aux investissements dans des instruments financiers structurés

Les instruments financiers structurés sont adossés à ou représentent une participation dans les investissements sous-jacents. Les flux de trésorerie provenant des investissements sous-jacents peuvent être répartis entre les instruments financiers structurés nouvellement émis afin de créer des titres présentant des caractéristiques d'investissement différentes, telles que des échéances variables, des priorités de paiement ou des dispositions en matière de taux d'intérêt et l'ampleur des paiements effectués au titre des investissements structurés dépend du montant des flux de trésorerie générés par les investissements sous-jacents. Les instruments financiers dérivés peuvent intégrer un effet de levier, de sorte que les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être exposés à une volatilité plus importante que les investissements directs.

- Risques liés aux ABS/MBS

Certains compartiments peuvent investir leurs actifs dans des titres adossés à des actifs (ABS), y compris des titres adossés à des créances hypothécaires (MBS), c'est-à-dire des titres de créance basés sur une masse d'actifs ou garantis par les flux de trésorerie provenant d'une masse spécifique d'actifs sous-jacents. Les ABS et MBS peuvent être hautement illiquides, et leurs cours peuvent donc afficher une volatilité substantielle.

- Risques liés à l'effet de levier

Les compartiments peuvent acquérir un levier financier par le recours à des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement. L'utilisation d'un effet de levier engendre des risques particuliers et peut augmenter considérablement le risque d'investissement du compartiment. Le levier crée une opportunité de générer de meilleures performances et rendements totaux, mais augmente dans le même temps l'exposition du compartiment au risque de capital

- Risques associés aux taux d'intérêt

La valeur nette d'inventaire du Fonds variera en fonction des fluctuations des taux d'intérêts du marché. En principe, le risque lié aux taux d'intérêt se traduit par le fait que la valeur des titres de créances a tendance à augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent, et inversement. L'étendue des variations de la valeur des obligations eu égard aux variations des taux d'intérêt dépend du type de titre de créances. Le risque de taux d'intérêt est généralement plus important pour les investissements dans des titres de créances dotés d'échéances relativement longues que pour les investissements dans des titres de créances dotés de courtes échéances.

- Risques associés aux transactions en devise étrangère

Les taux de change peuvent être volatils et difficiles à prévoir. Par conséquent, en cherchant à tirer profit de la variation des taux d'intérêt, les compartiments autorisés à effectuer ces transactions risquent d'encourir des pertes résultant de mouvements directionnels importants sur les taux d'intérêt.

- Risques de contrepartie

Les compartiments peuvent conclure des opérations sur des marchés de gré à gré (OTC), ce qui les expose au risque de crédit de leurs contreparties et les rend dépendants de la capacité de celles-ci à se conformer aux conditions de ces contrats. Les compartiments peuvent, par exemple, conclure des contrats de swap ou recourir à d'autres techniques dérivées (telles que définies dans l'annexe du compartiment concerné) pouvant exposer les compartiments au risque que la contrepartie manque à ses obligations aux termes du contrat concerné. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, un compartiment peut subir des retards dans la liquidation de la position concernée et d'importantes pertes, y compris une baisse de la valeur de son investissement durant la période pendant laquelle le Fonds cherche à faire valoir ses droits ou une incapacité à générer des profits sur son investissement durant

ladite période, et peut également encourir des frais et des charges en exerçant ses droits. Il est également possible que les accords et techniques dérivés mentionnés ci-dessus soient résiliés en raison, par exemple, de la faillite, du contrôle de l'illégalité ou de la modification des lois fiscales ou comptables par rapport à celles en vigueur au moment de la création du contrat. Ce risque est cependant limité en raison des restrictions d'investissement fixées dans la présente section 25 du prospectus.

Certains des marchés dans lesquels les compartiments peuvent effectuer leurs opérations sont des marchés de gré à gré ou des marchés intercourriers. Les participants à ces marchés ne font généralement pas l'objet d'une évaluation de crédit ni d'une surveillance réglementaire, contrairement aux membres de marchés boursiers. Dans la mesure où un compartiment investit dans des swaps, des instruments dérivés ou synthétiques ou d'autres opérations de gré à gré sur ces marchés, ce compartiment peut s'exposer à un risque de crédit lié aux parties avec lesquelles il négocie et peut également courir un risque de défaut de règlement. Ces risques peuvent être très différents de ceux rencontrés lors d'opérations en Bourse, qui bénéficient généralement de garanties par les organismes de compensation, de règlements journaliers au cours du marché et d'obligations de séparation et de fonds propres applicables aux intermédiaires. Les transactions concluent directement entre deux contreparties ne bénéficient généralement pas de ces protections. Le compartiment s'expose ainsi au risque qu'une contrepartie ne règle pas une transaction conformément aux conditions du contrat en raison d'un différend concernant les conditions du contrat (qu'il soit de bonne foi ou non) ou d'un problème de crédit ou de liquidité, ce qui entraînerait une perte pour le compartiment. Ce «risque de contrepartie» est accentué pour les contrats à plus longue échéance dans lesquels des événements peuvent intervenir pour empêcher le règlement ou dans lesquels le Fonds a concentré ses opérations avec un seul groupe ou un petit groupe de contreparties. En outre, en cas de défaillance, le compartiment concerné pourrait subir une évolution défavorable du marché pendant l'exécution d'opérations de remplacement. Il n'est pas interdit aux compartiments de traiter avec une contrepartie donnée ni de concentrer leurs transactions auprès d'une seule contrepartie. En outre, les compartiments ne possèdent pas de fonction de crédit interne chargée d'évaluer la solvabilité de leurs contreparties. La capacité des compartiments à faire des affaires avec n'importe quelle contrepartie, l'absence d'évaluation concrète et indépendante des capacités financières de ces contreparties et l'absence d'un Marché Réglementé pour faciliter le règlement peuvent augmenter le risque de pertes par les compartiments.

- Risques liés à la Banque dépositaire

Les actifs du Fonds et de ses compartiments seront conservés par la Banque dépositaire et son/ses sous-dépositaire(s) et/ou tout autre dépositaire, courtier principal et/ou courtier-négociant désigné par le Fonds. Les investisseurs sont informés par la présente que les espèces et les dépôts fiduciaires pourraient ne pas être traités comme des actifs séparés et pourraient donc ne pas être isolés des actifs propres du dépositaire, sous-dépositaire, autre dépositaire/banque tierce, courtier principal et/ou courtier-négociant en cas d'insolvabilité ou en cas de procédure en faillite, moratoire, liquidation ou restructuration du dépositaire, sous-dépositaire, autre dépositaire/banque tierce, courtier principal ou courtier-négociant concerné, selon le cas. Sous réserve des droits de préséance du dépositaire concerné dans les procédures de faillite fixées par la réglementation dans la juridiction du dépositaire, sous-dépositaire, autre dépositaire/banque tierce, courtier principal et/ou courtier-négociant concerné, la créance du Fonds pourrait ne pas être privilégiée et peut être classée en rang *pari passu* avec les créances de tous les autres créanciers non garantis. Il existe un risque que le Fonds et/ou ses compartiments ne soient pas en mesure de récupérer la totalité de leurs actifs.

- Risques de conflits d'intérêts

Les investisseurs doivent noter que les parties affiliées au groupe de la Société de gestion ou du Gestionnaire d'investissement concerné peuvent agir, notamment mais sans caractère exhaustif, en tant que contrepartie de dérivés de gré à gré, agent ou prestataire de services dans le cadre des Techniques EPM, Agent administratif et Dépositaire. Par conséquent, les investisseurs seront exposés non seulement au risque de crédit du groupe concerné, mais également aux risques opérationnels découlant de tout manque potentiel d'indépendance de la Société de gestion ou du Gestionnaire d'investissement concerné.

Les risques opérationnels découlant d'un tel manque potentiel d'indépendance sont en partie réduits par le fait que différentes entités juridiques ou différentes divisions d'une même entité juridique au sein des groupes de la Société de gestion ou du Gestionnaire d'investissement concerné, respectivement, seront impliquées et seront, dans la plupart des cas, soumis à des exigences spécifiques en matière de surveillance, de divulgation et de gestion des conflits d'intérêts. La possibilité de conflits d'intérêts ne peut toutefois pas être entièrement éliminée, mais lorsqu'il existe un conflit d'intérêts potentiel entre les intérêts du Fonds et de ses Actionnaires et les intérêts du groupe auquel la Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement concerné, selon les cas, appartient, chacune de ces personnes s'est engagée ou sera invitée par la Société à s'engager à gérer, surveiller et divulguer tout conflit d'intérêts de ce genre afin d'éviter des effets négatifs sur la Société et ses Actionnaires.

- Risques opérationnels

Les opérations du Fonds (y compris la gestion des investissements) sont assurées par les prestataires de services mentionnés dans le présent prospectus. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'un prestataire de services, les investisseurs pourraient subir des retards (par exemple des retards dans le traitement des souscriptions, conversions et rachats d'actions) ou d'autres perturbations.

- Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque qu'une position ne puisse pas être négociée suffisamment vite sans que cela ne porte préjudice au prix de l'actif concerné. Dans des conditions de marché normales, le risque de liquidité est faible étant donné que le compartiment peut investir uniquement dans les actifs éligibles mentionnés à la section «Actifs éligibles». En période d'agitation sur les marchés toutefois, les compartiments peuvent éprouver des difficultés, voire se trouver dans l'impossibilité de vendre leurs actifs à un prix équitable, ou même à n'importe quel prix, sur les marchés à faibles volumes. Si les compartiments reçoivent des demandes de rachat importants en période d'agitation des marchés, le Conseil d'administration peut prendre les mesures qui s'imposent pour protéger les intérêts des actionnaires.

- Risque de garde

Les actifs du Fonds sont conservés par la Banque dépositaire, ce qui expose le Fonds à un risque de garde. Cela signifie que le Fonds est exposé à un risque de perte des actifs placés en garde en cas d'insolvabilité, de négligence ou d'opérations frauduleuses par la Banque dépositaire ou ses correspondants.

- Risques juridiques

Le Fonds doit se conformer à différentes obligations légales, y compris aux lois sur les valeurs mobilières et à la législation fiscale des pays où il opère. Toute modification de l'une ou l'autre de ces législations pendant la vie du Fonds pourrait entraîner une modification importante des exigences qui lui sont imposées par rapport aux exigences en vigueur actuellement.

- Risque de crédit

La valeur d'un titre obligataire baissera en cas de défaillance ou de réduction de la notation de crédit de l'émetteur. De manière générale, plus le taux d'intérêt est élevé, plus le risque de crédit perçu de l'émetteur est élevé. Les obligations à haut rendement assorties d'une notation de crédit plus faible (obligations de qualité inférieure à *Investment grade*) sont potentiellement plus risquées (risque de crédit plus élevé) que les obligations *Investment grade*. Une obligation de qualité inférieure à *Investment grade* possède une notation de crédit Standard & Poor's inférieure à BBB- ou équivalent. Le fait qu'un émetteur possède une notation de crédit ne constitue pas une garantie de la capacité à payer de cet émetteur. La notation de crédit d'un émetteur est susceptible de changer.

- Risques liés aux garanties

Même si des garanties peuvent être prises en vue d'atténuer le risque de défaillance d'une contrepartie, il existe un risque que la garantie reçue, en particulier lorsqu'elle prend la forme de titres, ne lève pas de fonds suffisants lors de sa réalisation pour couvrir le passif de la contrepartie. Ce problème pourrait être dû à une évaluation incorrecte de la garantie, à une évolution défavorable des marchés, à une baisse de la notation de crédit de l'émetteur de la garantie ou à l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée.

Lorsqu'un compartiment est à son tour tenu de fournir une garantie à une contrepartie, il existe un risque que la valeur de la garantie établie par le compartiment auprès de la contrepartie soit supérieure à celle des espèces ou des investissements reçus par le compartiment.

Dans tous les cas, lorsque les compartiments rencontrent des retards ou des difficultés à récupérer les actifs ou garanties déposés auprès de contreparties ou à réaliser les garanties reçues de contreparties, il peut leur être difficile d'honorer les demandes d'achat ou de rachat ou leurs obligations de livraison ou d'achat aux termes d'autres contrats.

Étant donné que les garanties prennent la forme d'espèces ou de certains instruments financiers, le risque de marché a son importance.

Les garanties reçues par un compartiment peuvent être détenues par la Banque dépositaire ou par un dépositaire tiers.

Dans les deux cas, il existe un risque de perte lorsque ces actifs sont placés en garde du fait, par exemple, de l'insolvabilité ou de la négligence d'un dépositaire ou sous-dépositaire.

- Risques liés aux investissements en warrants

Les actionnaires doivent avoir conscience de la plus forte volatilité des warrants et de l'augmentation correspondante de la volatilité des actions.

- Risques associés à l'exposition à des titres en détresse

L'exposition à des titres en détresse (c'est-à-dire dont la notation à long terme de Standard & Poor's est inférieure à CCC ou équivalent) peut faire subir des risques supplémentaires à un compartiment. De tels titres sont considérés comme essentiellement spéculatifs au regard de la capacité de l'émetteur à payer l'intérêt et le capital ou à respecter d'autres conditions des documents d'offre sur toute période longue. Ils sont généralement non garantis et peuvent être subordonnés à d'autres titres en circulation et créanciers de l'émetteur. Même si ces émissions peuvent présenter des qualités et des caractéristiques de protection, celles-ci sont éclipsées par les fortes incertitudes ou l'important risque d'exposition à des conditions économiques défavorables. De tels titres sont principalement émis par des émetteurs en grande difficulté financière, dont des émetteurs en situation de faillite, ou en procédure de réorganisation et de liquidation. Ainsi, un compartiment (ou l'OPC sous-jacent concerné) peut perdre la totalité de son investissement, peut être tenu d'accepter des liquidités ou des titres dont la valeur est inférieure à son investissement d'origine et/ou peut être tenu d'accepter un paiement sur une longue période. Le recouvrement des intérêts et du capital peut demander des coûts supplémentaires au compartiment (ou à l'OPC sous-jacent concerné). Dans de telles circonstances, les rendements générés par les investissements du compartiment (ou de l'OPC sous-jacent concerné) peuvent ne pas compenser adéquatement ses actionnaires pour les risques pris.

- Risques liés à la rétrogradation

En cas de dégradation de la notation de crédit d'un titre ou d'un émetteur relativement à un titre, la valeur de l'investissement du compartiment concerné dans ce titre peut être affectée défavorablement. Lorsqu'un titre détenu dans le portefeuille d'un compartiment est rétrogradé, cela déclenche un examen des motifs de la rétrogradation, qui peuvent être indépendants des fondamentaux économiques de l'instrument. Les positions sont évaluées au cas par cas au moment de la rétrogradation, et une décision est prise sur la question de savoir si la rétrogradation constitue un motif de cesser de détenir le titre. Toutes les positions sont surveillées en permanence. Le Gestionnaire d'investissement du compartiment concerné peut être en mesure ou non de se débarrasser des titres rétrogradés, dans le respect des objectifs d'investissement du compartiment concerné. Si la rétrogradation d'un titre provoque la violation d'une limite d'investissement indiquée dans la politique d'investissement d'un compartiment, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de corriger la situation par la vente de titres dans le respect des intérêts de ses actionnaires.

- Risques liés aux investissements en obligations convertibles

Certains titres convertibles sont émis sous la forme d'obligations convertibles conditionnelles (ou obligations «CoCo»), pour lesquelles la conversion des obligations en actions est effectuée au taux de conversion indiqué si un événement déclencheur prédéterminé se produit. Ce type de titre convertible est devenu prisé dans le sillage de la crise financière de 2008-2009 comme un moyen de déclencher une conversion de dette en action afin d'éviter la faillite en cas de détérioration de la situation financière. Par conséquent, les émetteurs de ce type d'obligations tendent à être des émetteurs vulnérables aux dépressions des marchés financiers. La conversion est effectuée après un événement prédéterminé, qui peut survenir lorsque le cours de l'action sous-jacente est inférieur au prix d'émission ou au prix d'achat de l'obligation, ce qui résulte en un risque de perte de capital potentiellement supérieur par rapport à des titres convertibles conventionnels.

Les investissements dans des obligations convertibles conditionnelles peuvent également engendrer (sans s'y limiter) les risques suivants:

Annulation des coupons: pour certaines obligations CoCo, le paiement de coupons est entièrement discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur à tout moment, pour n'importe quelle raison et pour n'importe quelle durée.

Rendement: ces instruments ont été prisés par les investisseurs, car leurs rendements souvent attrayants peuvent être considérés comme une prime de complexité.

Risques de valorisation et de dépréciation: il peut être nécessaire de réduire la valeur des obligations convertibles conditionnelles en raison d'un plus grand risque de survalorisation de cette classe d'actifs sur les marchés éligibles concernés. En conséquence, un compartiment peut perdre la valeur totale de son investissement et peut être tenu d'accepter des liquidités ou des titres dont la valeur est inférieure à son investissement initial.

Risque de report du remboursement : certaines obligations convertibles conditionnelles sont émises en tant qu'instruments perpétuels remboursables à des niveaux prédéfinis uniquement avec l'accord de l'autorité compétente.

Risque d'inversion de la structure de capital: contrairement à la hiérarchie classique des éléments de fonds propres, il est possible que les investisseurs en obligations convertibles conditionnelles subissent une perte alors que les actionnaires ne subissent pas.

Risque de conversion: le Gestionnaire peut rencontrer des difficultés pour évaluer la performance des titres une fois convertis. En cas de conversion en actions, la Société de gestion peut être forcée de vendre ces nouvelles actions si la politique d'investissement du compartiment concerné n'autorise pas la détention d'actions dans son portefeuille. Une telle vente forcée peut elle-même conduire à un problème de liquidité pour ces actions.

Risque inconnu : la structure des obligations convertibles conditionnelles est certes novatrice, mais n'a pas encore fait ses preuves.

Risque de concentration sectorielle: les investissements dans des obligations convertibles peuvent accroître les risques associés à la concentration sectorielle, car ces titres sont émis par un nombre limité de banques.

Risque de seuil de déclenchement: les seuils de déclenchement diffèrent et déterminent l'exposition au risque de conversion comme une fonction de la différence entre le ratio de capital et le seuil de déclenchement. Il peut être difficile pour la Société de gestion d'anticiper des événements déclencheurs qui requerraient la conversion de dettes en actions.

Risque de liquidité: dans certaines circonstances, il peut être difficile de trouver un acheteur disposé pour des obligations convertibles contingentes et le vendeur peut être contraint d'accepter une décote substantielle sur la valeur attendue de l'obligation convertible contingente pour pouvoir la vendre.

L'investissement dans le Fonds n'est donc recommandé qu'à des investisseurs capables de supporter le risque économique des investissements faits par le Fonds, qui sont conscients de ce risque et qui sont d'avis que leur investissement dans le Fonds rencontre leurs objectifs.

- Risques liés aux investissements dans les marchés émergents

Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect

Certains compartiments peuvent investir dans et avoir un accès direct à certaines Actions A chinoises éligibles par le biais des programmes *Shanghai-Hong Kong Stock Connect* et *Shenzhen-Hong Kong Stock Connect* (désignés collectivement «*Stock Connect*»). *Stock Connect* est un programme de négociation et de compensation de titres développé par *Hong Kong Exchanges and Clearing Limited* («*HKEx*»), la Bourse de Shanghai («*SSE*»), la Bourse de Shenzhen («*SZSE*») et *China Securities Depository and Clearing Corporation Limited* («*ChinaClear*») pour parvenir à un accès au marché boursier mutuel entre la République populaire de Chine (la «*RPC*») et Hong Kong.

Stock Connect comprend un *Northbound Trading Link* (pour l'investissement en Actions A chinoises) par le biais duquel certains compartiments peuvent être en mesure de placer des ordres de négociation d'Actions éligibles cotées sur SSE et SZSE.

Dans le cadre de *Stock Connect*, les investisseurs étrangers (y compris les compartiments) peuvent être autorisés, dans le respect des règles et règlements émis/amendés ponctuellement, à négocier certaines Actions A chinoises cotées sur SSE («*Titres SSE*») et sur SZSE («*Titres SZSE*») par le biais du *Northbound Trading Link*.

Les Titres SSE comprennent tous les titres constitutifs de l'indice SSE 180 et de l'indice SSE 380, et toutes les actions A chinoises cotées à la SSE qui ne sont pas incluses dans les titres constitutifs des indices concernés, mais qui ont des actions H correspondantes cotées à la *Stock Exchange of Hong Kong Limited* (SEHK), à l'exception (i) des actions cotées à la SSE qui ne sont pas négociées en RMB et (ii) les actions cotées à la SSE qui sont incluses dans le «*tableau d'alerte de risque*». La liste des titres éligibles peut être modifiée ponctuellement sous réserve de révision et d'approbation par les autorités de la RPC.

Les titres SZSE comprennent tous les titres constitutifs de l'indice *SZSE Component Index* et de l'indice *SZSE Small/Mid Cap Innovation Index*, qui possède une capitalisation boursière d'au moins 6 milliards RMB, et toutes les actions A chinoises cotées à la SZSE qui ne sont pas incluses dans les titres constitutifs des indices concernés, mais qui ont des actions H correspondantes cotées à la SEHK, à

l'exception des actions cotées à la SZSE (i) qui ne sont pas négociées en renminbi (RMB), (ii) qui sont incluses dans le «tableau d'alerte de risque», (iii) dont la cotation a été suspendue par la SZSE, et (iv) qui se trouvent en phase préalable à la cessation de cotation. La liste des titres éligibles peut être modifiée ponctuellement sous réserve de révision et d'approbation par les autorités de la RPC.

De plus amples informations sur *Stock Connect* sont disponibles en ligne sur le site :

http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm.

Outre les risques associés au marché chinois et les risques relatifs aux investissements en RMB, les investissements par le biais de *Stock Connect* sont sensibles à d'autres risques: restrictions de quotas, risque de suspension, risque opérationnel, restrictions sur la vente imposées par la supervision à l'entrée, rappel de titres éligibles, risque de règlement et de compensation, accords de mandataires pour la détention d'Actions A chinoises, risques réglementaires.

Restrictions de quotas

Le *Stock Connect* est soumis à des quotas d'investissement, ce qui peut limiter la capacité des compartiments concernés à investir en temps opportun par l'intermédiaire du *Stock Connect*, et ces compartiments peuvent ne pas être en mesure de poursuivre efficacement leurs politiques d'investissement.

Risque de suspension

SEHK, SSE et SZSE se réservent le droit de suspendre les échanges si nécessaire pour assurer un marché ordonné et équitable et gérer les risques avec prudence, ce qui pourrait nuire à la capacité des compartiments concernés à accéder au marché chinois.

Différences intra-jour de bourse

Stock Connect ne fonctionne que les jours où les Bourses à Hong Kong et en RPC sont ouvertes à la négociation et que les banques sur ces deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il est donc possible qu'à certaines occasions, bien que le jour en cours soit un jour de négociation normal en RPC, les investisseurs de Hong Kong (comme les compartiments) ne puissent pas conclure de négociations sur des Actions A chinoises. Les compartiments peuvent être soumis à un risque de fluctuations des prix des Actions A chinoises au moment où *Stock Connect* ne peut pas négocier en conséquence. En vertu des restrictions à la vente imposées par les réglementations de la RPC en matière de contrôle préalable, avant qu'un investisseur ne vende une Action, il doit y avoir un nombre suffisant d'Actions sur le compte. Dans le cas contraire, SSE ou SZSE rejettera l'ordre de vente concerné. SEHK réalisera une vérification en amont de l'opération sur les ordres de vente des Actions A chinoises de ses participants (c.-à-d. les courtiers) pour garantir qu'il n'y ait pas de survente.

Risques liés à la compensation, au règlement et à la garde des titres

La *Hong Kong Securities Clearing Company Limited* («HKSCC»), une filiale à 100% de HKEx, et *ChinaClear* établissent les liens de compensation, et chacun est un participant de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. En tant que contrepartie centrale nationale du marché des titres de la RPC, *ChinaClear* exploite un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention de titres. *ChinaClear* a mis en place un cadre de gestion des risques et des mesures approuvées et supervisées par la *China Securities Regulatory Commission* («CSRC»). Les probabilités de défaut de *ChinaClear* sont considérées comme faibles.

Si la lointaine éventualité d'une défaillance de *ChinaClear* se produit et que *ChinaClear* est défaillant, la HKSCC cherchera de bonne foi à récupérer les stocks et les fonds en circulation auprès de *ChinaClear* par les voies légales disponibles ou en liquidant *ChinaClear*. Dans ce cas, les compartiments concernés peuvent subir un retard dans le processus de recouvrement ou peuvent se trouver dans l'impossibilité de récupérer complètement leurs pertes auprès de *ChinaClear*.

Les Actions A chinoises négociées par le biais de *Stock Connect* sont émises sous une forme dématérialisée, de telle sorte que les investisseurs, comme les compartiments concernés, ne détiennent pas d'Actions A chinoises physiques. Les investisseurs étrangers et de Hong Kong, comme les compartiments, qui ont acquis les Titres SSE et SZSE par le biais du *Northbound Trading Link* doivent conserver leurs Titres SSE et SZSE sur des comptes-titres auprès de leurs courtiers ou dépositaires via le Système de règlement et de compensation central opéré par HKSCC pour la compensation des titres cotés ou négociés sur SEHK. De plus amples informations sur l'organisation de la garde en lien avec *Stock Connect* sont disponibles sur demande au siège du Fonds.

Risque opérationnel

Stock Connect fournit un nouveau canal aux investisseurs de Hong Kong et étrangers, comme les compartiments, pour accéder directement à la Bourse chinoise. *Stock Connect* se fonde sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des participants de marché concernés. Les participants au marché peuvent participer à ce programme sous réserve du respect de certaines exigences en matière de technologie de l'information, de gestion des risques et d'autres exigences qui peuvent être précisées par la bourse ou la chambre de compensation pertinente.

Il faut savoir que les régimes de valeurs mobilières et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent considérablement et que, pour que le programme d'essai fonctionne, il se peut que les participants au marché aient à régler au fur et à mesure les problèmes découlant de ces différences.

De plus, la «connectivité» du programme *Stock Connect* nécessite l'acheminement des commandes à travers la frontière. Cela requiert le développement de nouveaux systèmes de technologies d'information de la part de SEHK et des participants de la Bourse (c.-à-d. un nouveau système de routage des ordres («*China Stock Connect System*») à mettre en place par SEHK et auquel les participants de la Bourse doivent se connecter). Il n'existe aucune assurance que les systèmes des participants de marché et de SEHK fonctionneront correctement ou continueront à être adaptés aux évolutions et changements qui surviendront sur ces deux marchés. Dans l'éventualité où les systèmes pertinents ne fonctionneraient pas correctement, les échanges sur les deux marchés par l'entremise du programme pourraient se trouver perturbés. La capacité des compartiments concernés à accéder au marché d'Actions A chinoises (et donc à poursuivre leur stratégie d'investissement) en sera défavorablement affectée.

Accords de mandataires pour la détention d'Actions A chinoises.

HKSCC est le «détenteur mandataire» des Titres SSE ou SZSE acquis par les investisseurs étrangers (y compris les compartiments concernés) par le biais de *Stock Connect*. Les règles de la CSRC régissant *Stock Connect* stipulent expressément que les investisseurs comme les compartiments jouissent des droits et avantages des Titres SSE et SZSE acquis par le biais de *Stock Connect*, conformément aux lois applicables. Cependant, les tribunaux de la RPC peuvent considérer que tout mandataire ou dépositaire enregistré comme détenteur de Titres SSE ou SZSE peut bénéficier de la propriété totale de ces derniers et que, même si le concept de bénéficiaire effectif est reconnu par les lois de la RPC, ces titres SSE ou SZSE font partie de la masse d'actifs d'une entité disponible pour distribution aux créanciers de ces entités et/ou qu'un bénéficiaire effectif puisse ne bénéficier d'aucun droit concernant ces titres. En conséquence, les compartiments concernés et la Banque dépositaire ne peuvent garantir que la propriété par les compartiments de ces titres ou de leur titre de propriété soit garantie en toutes circonstances.

Dans le cadre des règles du Système de règlement et de compensation central opéré par HKSCC pour la compensation de titres cotés ou négociés sur SEHK, HKSCC, en qualité de détenteur mandataire, n'aura aucune obligation d'entamer une Action ou procédure en justice pour faire valoir tout droit pour le compte des investisseurs en ce qui concerne les Titres SSE ou SZSE en RPC ou ailleurs. En conséquence, même si la propriété des compartiments concernés est finalement reconnue, ces compartiments peuvent connaître des difficultés ou des retards pour faire valoir leurs droits sur des Actions A chinoises.

Dans la mesure où HKSCC est réputée exercer des fonctions de garde en ce qui concerne les actifs détenus dans ce cadre, veuillez noter que la Banque dépositaire et les compartiments concernés n'auront

aucune relation juridique avec HKSCC ni aucun recours juridique direct à l'encontre de HKSCC dans l'hypothèse où un compartiment subirait des pertes résultant de la performance ou de l'insolvabilité de HKSCC.

Rémunération des investisseurs

Les investissements des compartiments concernés par le biais de négociations via le *Northbound Trading Link* dans le cadre de *Stock Connect* ne seront pas couverts par le fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong. Le fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong a été créé pour verser une indemnité aux investisseurs de toute nationalité qui subissent des pertes pécuniaires résultant du défaut d'un intermédiaire agréé ou d'une institution financière autorisée par rapport à des produits négociés en bourse à Hong Kong.

Etant donné que les cas de défaillance liés à des négociations via le *Northbound Trading Link* par le biais de *Stock Connect* n'impliquent pas de produits cotés ou négociés sur SEHK ou *Hong Kong Futures Exchange Limited*, ils ne seront pas couverts par le fonds d'indemnisation des investisseurs. D'autre part, étant donné que les compartiments concernés opèrent des négociations via le *Northbound Trading Link* par le biais de courtiers en titres à Hong Kong mais pas par le biais de courtiers de la RPC, ils ne sont donc pas protégés par le fonds de protection des investisseurs en titres chinois en RPC.

Coûts de négociation

En plus de payer les frais de négociation et les droits de timbre dans le cadre de la négociation des actions A chinoises, les compartiments concernés peuvent être assujettis à de nouveaux frais de portefeuille, à l'impôt pour dividendes et à l'impôt visant les revenus provenant des transferts d'actions qui reste à déterminer par les autorités compétentes.

Considérations relatives à la fiscalité de RPC

La Société de gestion se réserve le droit de constituer des provisions au titre de l'impôt sur les plus-values du compartiment concerné qui investit dans des titres de la RPC, ce qui a un impact sur la valorisation des compartiments concernés. En raison de l'incertitude quant à la décision ou non d'imposer certaines plus-values sur les titres de la RPC, et dans quelles proportions, de la possibilité d'évolutions des lois, règles et pratiques en vigueur en RPC et de la possible application de taxes avec effet rétroactif, toute provision d'impôt constituée par la Société de gestion et/ou le Gestionnaire d'investissement des compartiments, le cas échéant, peut s'avérer excessive ou inadéquate pour honorer la charge d'impôt en RPC sur les plus-values découlant de la cession de titres de la RPC. En conséquence, les investisseurs peuvent être avantagés ou désavantagés en fonction de l'issue de l'imposition des plus-values, du niveau de provisions et de la date d'achat et/ou de vente de leurs actions dans/depuis le compartiment concerné.

Le 14 novembre 2014, le ministère des Finances, la SAT et la CSRC ont fait paraître un avis conjoint concernant les règles d'imposition sur *Stock Connect* dans le cadre de *Caishui* 2014 n° 81 («Avis n° 81»). En vertu de l'Avis n° 81, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les activités commerciales seront temporairement exonérés sur les plus-values générées par les investisseurs de Hong Kong et étrangers (tels que les compartiments) sur la négociation d'Actions A chinoises via *Stock Connect* à compter du 17 novembre 2014. Toutefois, les investisseurs de Hong Kong et étrangers (tels que les compartiments) sont tenus de payer des impôts sur les dividendes et/ou actions gratuites au taux de 10% qui sont retenus à la source et payés par les sociétés cotées à l'autorité compétente.

Risque lié à la réglementation

Les règles de la CSRC régissant *Stock Connect* sont des réglementations départementales portant leurs effets juridiques en RPC. Cependant, l'application de ces règles n'a pas été éprouvée et il n'existe aucune garantie que les tribunaux de la RPC les reconnaissent, par exemple dans le cas de procédures de liquidation de sociétés de la RPC.

Stock Connect est nouveau par nature et soumis à des réglementations promulguées par les autorités réglementaires et les règles de mise en œuvre élaborées par les Bourses de la RPC et de Hong Kong. En outre, de nouvelles réglementations peuvent être promulguées ponctuellement par les autorités de réglementation concernant les opérations et le régime d'application juridique transfrontalier en lien avec les négociations transfrontalières conclues dans le cadre de *Stock Connect*.

Les réglementations n'ont pas encore été éprouvées et il n'existe aucune certitude quant à leur application. En outre, les réglementations actuelles sont susceptibles d'évoluer. Il ne peut être garanti que *Stock Connect* ne sera pas aboli. De telles évolutions peuvent avoir des conséquences négatives pour les compartiments concernés qui peuvent investir sur les marchés de la RPC par le biais de *Stock Connect*.

Investissements par le biais du quota du Qualified Foreign Investor ("QFI") (y compris le quota du Qualified Foreign Institutional Investor («QFII») du titulaire QFII / le quota du Renmibi Qualified Foreign Institutional Investor («RQFII») du titulaire RQFII)

En vertu de la réglementation en vigueur en RPC, les investisseurs étrangers peuvent investir dans des Actions A chinoises ou des titres obligataires chinois par l'intermédiaire d'institutions ayant obtenu le statut d'investisseur étranger agréé (*Qualified Foreign Investor*, QFI) en Chine. La réglementation QFI en vigueur impose des restrictions strictes aux investissements en Actions A chinoises ou en titre obligataires chinois. La capacité d'un compartiment à effectuer les investissements concernés ou à poursuivre son objectif et sa stratégie d'investissement est soumise à la législation et aux réglementations en vigueur (y compris les restrictions d'investissement, les périodes de détention minimales des investissements et les restrictions au rapatriement de principal et de bénéfices) en PRC, qui sont susceptibles de changer avec parfois un effet rétroactif. Dans certaines circonstances, les compartiments concernés peuvent subir une perte importante en raison de possibilités d'investissement limitées, ou peut ne pas être en mesure d'appliquer ou de poursuivre pleinement ses objectifs ou sa stratégie d'investissement.

Les compartiments concernés peuvent également subir des pertes conséquentes si les quotas QFI qui leur sont attribués ne leur permettent pas de réaliser des investissements, si l'approbation du statut de QFI est révoquée ou invalidée de toute autre manière, puisque les compartiments concernés peuvent se trouver dans l'interdiction de négocier les titres concernés et de rapatrier le capital des compartiments concernés, ou encore si l'un des opérateurs clés ou autres parties (y compris les dépositaires ou courtiers QFI) se trouve en faillite/en défaut et/ou se voit dans l'incapacité de respecter ses obligations (y compris l'exécution ou le règlement de toute transaction ou le transfert d'argent ou de titres).

Risques liés au Marché Interbancaire Obligataire Chinois «CIBM»

Le marché obligataire chinois est constitué du marché obligataire interbancaire et du marché obligataire boursier. Le marché obligataire interbancaire (*China Interbank Bond Market*, CIBM) est un marché de gré à gré établi en 1997. Actuellement, plus de 90% de l'activité de négociation d'obligations en CNY se passe sur le CIBM. Les principaux produits négociés sur ce marché incluent les obligations d'Etat, les billets et obligations de banques centrales et les obligations d'entreprises.

Le CIBM est en cours de développement et la capitalisation boursière ainsi que le volume de négociation peuvent être inférieurs à ceux des marchés plus développés. La volatilité des marchés et le manque potentiel de liquidité en raison du faible volume de transactions peuvent avoir pour conséquence des fluctuations importantes des cours des titres de créance négociés sur ces marchés. Les fonds qui investissent sur ces marchés sont donc exposés à des risques de liquidité et de volatilité et peuvent subir des pertes dans la négociation d'obligations de RPC. Les écarts entre les cours d'offre et de demande des obligations de RPC peuvent être importants, et les compartiments concernés peuvent donc avoir à supporter des coûts de négociation et de réalisation considérable. Ils peuvent même subir des pertes lors de la réalisation de ces investissements.

Dans la mesure où un compartiment effectue des transactions sur le CIBM en RPC, il peut également être exposé aux risques associés aux procédures de règlement et au défaut des contreparties. La

contrepartie qui a conclu une transaction avec le compartiment peut manquer à son obligation de régler la transaction par la livraison du titre concerné ou par le paiement de sa valeur.

Le CIBM est également exposé à des risques réglementaires.

Bond Connect

Certains compartiments, dans le respect de leurs politiques d'investissement, peuvent investir sur le CIBM via *Bond Connect*. *Bond Connect* est un lien de négociation obligataire entre la RPC et Hong Kong qui permet aux investisseurs institutionnels étrangers d'investir dans des obligations chinoises *onshore* et d'autres instruments de créance négociés sur le CIBM. *Bond Connect* offre aux investisseurs institutionnels étrangers un accès plus simple au CIBM. En vertu des réglementations en vigueur en Chine continentale, les investisseurs étrangers éligibles seront autorisés à investir dans des obligations émises sur le CIBM par le biais de la négociation vers la Chine continentale de *Bond Connect* («*Northbound Trading Link*»). Le *Northbound Trading Link* ne prévoit aucun quota d'investissement.

Outre les risques évoqués à la section «Risques liés aux investissements dans les marchés émergents», les investissements réalisés via *Bond Connect* peuvent également être exposés aux risques suivants:

Risque juridique

En vertu des réglementations en vigueur en Chine continentale, un agent dépositaire *offshore* reconnu par la *Hong Kong Monetary Authority* (actuellement la *Central Money Markets Unit*) doit ouvrir des comptes omnibus d'intermédiaire avec l'agent dépositaire *onshore* reconnu par la Banque Populaire de Chine (les agents dépositaires *onshore* reconnus sont actuellement *China Securities Depository & Clearing Co., Ltd* et *Interbank Clearing Company Limited*). Tous les achats d'obligations par le biais de *Bond Connect* seront conservés *onshore* par des agents dépositaires reconnus par la Banque Populaire de Chine. Toutes les obligations négociées par des investisseurs étrangers éligibles seront enregistrées au nom de la *Central Money Markets Unit*, laquelle les détiendra en tant que propriétaire prête-nom tout en reconnaissant l'investisseur étranger comme bénéficiaire effectif. Cette structure peut engendrer un risque juridique pour le(s) compartiment(s).

Concernant les investissements via *Bond Connect*, les documents, l'enregistrement auprès de la Banque Populaire de Chine et l'ouverture de compte concernés doivent être effectués via un agent de règlement *onshore*, un agent dépositaire *offshore*, un agent d'enregistrement ou une partie tierce (selon le cas). De ce fait, les compartiments sont exposés aux risques de défaut ou d'erreurs de la part d'une telle partie tierce.

La structure juridique de ces contreparties chinoises n'a pas encore été éprouvée, et il est donc difficile de savoir précisément comment la défaillance d'une contrepartie sera réglée. En l'absence de propriété légale, la défaillance de l'une de ces contreparties, sous quelque forme que ce soit, peut avoir des conséquences néfastes pour le(s) compartiment(s).

Risque de liquidité

Tout compartiment qui investit sur le CIBM via *Bond Connect* peut être exposé au risque de retards inhérent aux systèmes de placement d'ordres et/ou de règlement. La négociation via *Bond Connect* est possible uniquement les jours où les marchés (et les banques) de la RPC et de Hong Kong sont ouverts les jours d'exécution et de règlement correspondants. En conséquence, les compartiments pourraient ne pas être en mesure d'acheter ou de vendre au prix et au moment souhaités.

Risques opérationnels

L'investissement sur le CIBM via *Bond Connect* nécessite d'utiliser des plateformes de négociation et des systèmes opérationnels développés récemment. La jeunesse de ces plateformes et systèmes peut être à l'origine de problèmes opérationnels. Il n'est pas possible de garantir que ces systèmes et

plateformes ne subiront pas des modifications susceptibles d'avoir un impact défavorable sur les compartiments

Risques réglementaires

La réglementation actuelle applicable aux investissements via *Bond Connect* est relativement nouvelle et pourrait faire l'objet de modifications, potentiellement avec effet rétroactif. Les investissements via *Bond Connect* peuvent donc être exposés à des risques réglementaires.

Les investisseurs doivent savoir que, lorsque les autorités concernées de Chine continentale suspendent l'ouverture de comptes ou la négociation sur le CIBM, la capacité des compartiments à investir sur le CIBM en sera entravée. Dans ce cas, la capacité des compartiments à atteindre leur objectif d'investissement en sera négativement affectée.

Risque fiscal

Les autorités fiscales de Chine continentale n'ont pas publié d'orientations écrites spécifiques quant au traitement de l'impôt sur le revenu ou d'autres catégories fiscales dus en lien avec la négociation sur le CIBM via *Bond Connect* par des investisseurs institutionnels étrangers éligibles.

- Risques liés aux investissements en Russie

Même si la Russie a lancé des réformes fondamentales ces dernières années en matière d'investissements en titres et de réglementation, il peut subsister certaines ambiguïtés d'interprétation et des incohérences dans l'application de ces réformes. Le suivi et la mise en application de la réglementation en vigueur en Russie restent incertains.

La seule preuve de propriété d'actions en Russie est l'inscription du nom des actionnaires au registre des actionnaires de l'émetteur. Le concept d'obligation fiduciaire n'est pas bien établi en Russie, de sorte que les actionnaires peuvent subir une dilution ou la perte de leurs investissements à la suite de mesures prises par la direction sans voie de recours satisfaisante. Les règles en matière de gouvernance d'entreprise sont peu développées, et ne peuvent donc offrir qu'une protection limitée aux actionnaires minoritaires.

**ANNEXE I:
COMPARTIMENT EN FONCTIONNEMENT****MANAGER SELECT – PICTET ASSET MANAGEMENT - NORMALISED RISK MULTI
ASSET (NORMA)****Profil de l'investisseur type**

Le compartiment Manager Select – Pictet Asset Management - Normalised Risk Multi Asset (NORMA) (ci-après le «Compartiment») peut convenir aux investisseurs qui souhaitent adopter une approche défensive par des investissements dans différentes classes d'actifs et qui tiennent davantage à réduire les pertes à court terme qu'à générer des plus-values à long terme.

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de permettre aux investisseurs de bénéficier de la croissance des marchés financiers dans un cadre multi-actifs. Le Gestionnaire d'investissement a l'intention d'offrir le meilleur rendement ajusté au risque sur le capital investi. Afin d'atteindre cet objectif, le Compartiment adopte une stratégie d'allocation d'actifs entièrement flexible qui tient également compte du caractère risqué des marchés financiers. Le Compartiment vise à collecter des primes de risques dans un processus qui intègre des caractéristiques de gestion des baisses par une diminution du risque du portefeuille guidée par des signaux et des stratégies de gestion du risque extrême.

Il ne peut être donné aucune garantie que le Compartiment atteindra son objectif.

Politique d'investissement

Le Compartiment offrira principalement une exposition aux catégories d'actifs suivantes: titres de créance de tous types et de toutes notations (*Investment grade* et inférieur, obligations d'entreprises souveraines), des Instruments du Marché Monétaire, des dépôts, des actions et des titres apparentés aux actions (comme des ADR, GDR et EDR), des devises, des matières premières et des instruments liés à la volatilité.

Afin d'atteindre son objectif, le Compartiment investira principalement:

- directement dans les valeurs/catégories d'actifs mentionnées au paragraphe précédent (à l'exception des matières premières); et/ou
- dans des OPCVM et/ou autres OPC dont le principal objectif est d'investir dans ou de s'exposer aux catégories d'actifs/titres précitées; et/ou
- dans des instruments financiers dérivés basés sur les classes d'actifs susmentionnées ou apportant une exposition à ces valeurs/catégories d'actifs.

Le Compartiment pourra investir dans tout pays (y compris les pays émergents jusqu'à 50% de ses actifs nets), dans tout secteur économique et dans toute devise. Toutefois, en fonction des conditions de marché, les investissements ou l'exposition pourront être focalisés sur un pays et/ou un secteur économique et/ou une devise et/ou une seule catégorie d'actifs.

Le Compartiment respectera toutefois les limites suivantes:

- le Compartiment ne peut pas exposer plus de 30% de son actif net aux actions et titres apparentés à des actions;
- le Compartiment peut être exposé, de manière indirecte via des OPCVM et/ou d'autres OPC et des instruments financiers dérivés, à des actions chinoises (telles que des actions chinoises A) et à des obligations chinoises;
- le Compartiment peut être exposé à hauteur de 100% de son actif net à des titres de créance de type «*non-Investment grade*» (y compris des titres en situation de difficulté et de défaut jusqu'à 10% de son actif net). Le compartiment n'est soumis à aucune limite concernant la notation des titres

- de créance de type «*non-Investment grade*» (à l'exception du maximum de 10% investis en titres en situation de difficulté et de défaut);
- les investissements en obligations convertibles (autres que des obligations convertibles conditionnelles) ne devront pas excéder 20% de l'actif net du Compartiment;
 - le Compartiment peut également investir jusqu'à 20% de son actif net dans des obligations convertibles conditionnelles;
 - les investissements en titres relevant du Règlement 144A ne pourront pas dépasser 30% de l'actif net du Compartiment;
 - le Compartiment n'investira pas directement dans des titres adossés à des actifs (des obligations garanties par des actifs réels) ni dans des titrisations de dettes (par exemple, mais sans s'y limiter, des ABS et MBS);
 - le Compartiment peut également investir dans des fonds de placement immobilier (REIT) à capital fixe à hauteur de 30% de son actif net au maximum.

Il est entendu que, dans la mesure où la politique d'investissement peut être menée par le biais d'OPCVM et/ou d'autres OPC, le Compartiment peut, à tout moment, investir plus de 50% de son actif net dans des OPCVM et/ou autres OPC. Etant donné que le Compartiment peut investir dans des OPCVM et/ou d'autres OPC, les actionnaires peuvent être exposés à un doublement des frais et charges. Toutefois, le pourcentage maximal de commission de gestion fixe au niveau des OPCVM et/ou autres OPC cibles sera de 1%.

La notation de crédit moyenne prévue du portefeuille du Compartiment (titres de créance) sera BBB- (notation S&P) ou une notation de crédit équivalente attribuée par d'autres agences de notation de crédit reconnues.

Le Compartiment peut investir dans des produits structurés avec ou sans instruments dérivés incorporés, tels que, notamment, des billets, des certificats ou toute autre valeur mobilière dont le rendement est lié à, entre autres, un indice (incluant les indices sur volatilité), des devises, des taux d'intérêt, des actions, des titres de créance ou un OPC, en conformité avec le règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Conformément au règlement grand-ducal du 8 février 2008, le Compartiment peut également investir dans des produits structurés sans instruments dérivés incorporés, corrélés aux fluctuations des matières premières (y compris les métaux précieux) et de l'immobilier, réglés en espèces. Les sous-jacents des produits structurés avec instruments dérivés incorporés dans lesquels le Compartiment investira seront conformes au règlement grand-ducal du 8 février 2008 et à la Loi de 2010.

A des fins de couverture et d'investissement, dans les limites exposées à la Section 22 «Restrictions d'investissement» du corps principal du prospectus, le Compartiment peut utiliser tous types d'instruments financiers dérivés négociés sur un Marché Réglementé et/ou de gré à gré (OTC) à condition qu'ils soient conclus avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations et soumises à une surveillance réglementaire. Le Compartiment peut, en particulier, être exposé, par le biais d'instruments dérivés comme, sans y être limité, à des warrants, à des contrats à terme, à des options, à des swaps (y compris, sans y être limité, des contrats pour différence ou des swaps de défaillance de crédit) et à des opérations à terme sur un sous-jacent entrant dans le champ de la loi de 2010 ainsi que dans la politique d'investissement du Compartiment comme, sans y être limité, des devises (y compris des contrats à terme non livrables), des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières et des indices (y compris, sans y être limité, des matières premières, des métaux précieux ou des indices de volatilité), des organismes de placement collectif. Dans un but de diversification des risques, le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés ayant comme sous-jacents des indices de matières premières, en conformité avec la Loi de 2010 et avec les orientations 2012/832 de l'AEMF.

Néanmoins, dans des conditions de marché normales, le Gestionnaire d'investissement prévoit d'utiliser des options cotées, des marchés à terme (*futures*) et des swaps offrant une exposition à des actions (ou titres assimilés à des actions) ou obligations et des dérivés sur devises (tels que des *forwards* de change).

Afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et à des fins de trésorerie, le Compartiment peut également investir dans des dépôts bancaires, des Instruments du Marché Monétaire ou des OPC monétaires, sous réserve des restrictions d'investissement en vigueur. A des fins défensives et dans le meilleur intérêt des actionnaires, le compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans ces instruments à titre temporaire.

Règlement de Taxonomie

Le Compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'a pas pour objectif l'investissement durable (tel que prévu par l'article 8 ou 9 du SFDR).

Les investissements sous-jacents au compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement. Le Compartiment ne possède pas d'indice de référence et n'est pas géré par référence à un indice.

Gestionnaire d'investissement

Pictet Asset Management (Europe) S.A., Italian branch

Exposition au risque globale

L'exposition au risque globale est exprimée sous forme d'une valeur à risque (VaR) absolue, sélectionnée pour le Compartiment afin de mesurer le risque et la perte potentielle maximale à un niveau de confiance donné sur une période donnée dans des conditions de marché normales. En vertu de la législation luxembourgeoise, la VaR absolue est limitée à 20% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Le degré de levier financier prévu de ce Compartiment est de 200% (engagement brut). Ce chiffre est calculé en réalisant la somme des notionnels absolus des instruments financiers dérivés. Selon les conditions du marché, des degrés de levier plus élevés peuvent être utilisés afin d'accroître la composante de levier du Compartiment et/ou d'engendrer une exposition supérieure au marché.

Risques

Les risques listés ci-dessous constituent les risques les plus appropriés du Compartiment. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques peuvent également concerner le Compartiment. Veuillez consulter la section «Risques d'investissement» pour une description complète de ces risques.

- Risque de contrepartie
- Risque lié à la garantie
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque lié aux actions
- Risque de taux d'intérêt
- Risque des marchés émergents
- Risque lié aux investissements à haut rendement
- Risque lié aux titres de créance
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque lié aux ABS/MBS
- Risque de baisse de notation
- Risque lié aux instruments financiers structurés
- Risque propre aux titres convertibles conditionnels

- Risque d'effet de levier

Le capital investi peut fluctuer à la hausse comme à la baisse et l'investisseur peut ne pas récupérer la totalité du capital initialement investi.

Performance passée

La performance du Compartiment, une fois disponible, est mentionnée dans le DIC du Compartiment. A cet égard, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance passée n'est pas un indicateur fiable de la performance future. La valeur des actions et le revenu de ces dernières peuvent varier à la baisse comme à la hausse et tout investisseur court le risque de ne pas récupérer le montant des capitaux investis.

Politique de distribution

Le Compartiment a une politique de croissance du capital et réinvestit ses revenus. Toutefois, les actions du Compartiment peuvent avoir les caractéristiques suivantes:

Les actions de capitalisation sont identifiées par la mention «Acc» dans le nom de la catégorie d'actions.

Les actions de distribution sont identifiées par la mention «Dist» dans le nom de la catégorie d'actions.

Devise de référence

La devise de référence est l'euro.

Fréquence de calcul de la VNI

La VNI sera calculée quotidiennement (chaque jour étant un «**Jour de valorisation**»).

Emission d'actions

Les actions du Compartiment sont réservées et ne peuvent être achetées, détenues, transférées que par (i) des clients du groupe Pictet (tant qu'ils restent des clients du groupe Pictet) et (ii) des clients introduits par le groupe Pictet (les investisseurs relevant des points (i) et (ii) étant désignés conjointement ci-après les «**Clients**»).

Les actions couvertes sont identifiées par la mention «H» dans le nom de la catégorie d'actions.

Les catégories d'actions suivantes sont disponibles à la souscription :

I EUR Acc
A EUR Acc
B EUR Acc

I H USD Acc
A H USD Acc
B H USD Acc

I H USD Dist
A H USD Dist
B H USD Dist

I H GBP Acc
A H GBP Acc
B H GBP Acc

I H GBP Dist
A H GBP Dist
B H GBP Dist

I H CHF Acc
A H CHF Acc
B H CHF Acc

Les actions de catégorie I peuvent être proposées uniquement aux Clients ayant le statut d'investisseurs institutionnels tels que ce terme est défini ponctuellement par les directives ou recommandations de la CSSF.

Les actions de catégorie A sont réservées aux clients qui reçoivent les conseils d'un intermédiaire financier, qui paient ces conseils dans le cadre d'une convention de rémunération distincte et qui ont un accès direct à un conseiller en investissement dédié de l'intermédiaire financier.

Les actions de catégorie B sont réservées aux clients qui reçoivent les conseils d'un intermédiaire financier et qui paient ces conseils dans le cadre d'une convention de rémunération distincte.

Les actifs qui ne sont pas libellés en euros pourront être couverts afin d'éviter une exposition à une monnaie autre que l'euro.

Le Conseil d'administration a également le droit de lancer des catégories d'actions supplémentaires ayant des caractéristiques semblables à celles applicables aux catégories d'actions susmentionnées (qu'il s'agisse d'actions de distribution ou d'actions de capitalisation), mais avec une devise de référence autre que la devise de référence desdites catégories d'actions. Le prospectus sera modifié en conséquence lors de sa prochaine mise à jour.

Souscription

Pour toute souscription reçue par l'Agent administratif central au plus tard à 10h00 1 jour ouvré au Luxembourg avant un Jour de valorisation, la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée le Jour de valorisation susmentionné.

Pour toute souscription reçue par l'Agent administratif central après 10h00 1 jour ouvré au Luxembourg avant un Jour de valorisation, la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée le Jour de valorisation suivant.

Rachats

Pour toute demande de rachat reçue par l'Agent administratif central au plus tard à 16h00 1 jour ouvré au Luxembourg avant un Jour de valorisation, la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée à cette date.

Pour toute demande de rachat reçue par l'Agent administratif central après 10h00 1 jour ouvré au Luxembourg avant un Jour de valorisation, la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée le Jour de valorisation suivant.

Heure limite	Souscription: 10h00 heure de Luxembourg, 1 jour ouvré au Luxembourg avant le Jour de valorisation Rachat: 10h00 heure de Luxembourg, 1 jour ouvré au Luxembourg avant le Jour de valorisation
--------------	--

MANAGER SELECT	
-----------------------	--

	Conversion(*): 10h00 heure de Luxembourg, 1 jour ouvré au Luxembourg avant le Jour de valorisation
Jour de valorisation (Jour de détermination du prix)	Chaque jour ouvré au Luxembourg
Jour de calcul	Le premier jour ouvré au Luxembourg suivant le Jour de valorisation concerné
Jour de règlement	Souscription: sous 3 jours ouvrés au Luxembourg après le Jour de valorisation concerné Rachat: sous 3 jours ouvrés au Luxembourg après le Jour de valorisation concerné Conversion: sous 3 jours ouvrés au Luxembourg après le Jour de valorisation concerné

(*) Conversion: les ordres de conversion entre compartiments dont le Jour de valorisation et le Jour de calcul sont différents ne sont pas autorisés

Frais et commissions spécifiques au Compartiment

Les frais de constitution du Compartiment seront amortis sur une période de 5 ans à compter du lancement du Compartiment.

Commission de la Société de Gestion: maximum 0,25% par an de l'actif net du Compartiment.

Commission de gestion pour I: max. 0,80% par an*

Commission de gestion pour A: max. 1,25% par an*

Commission de gestion pour B: max. 1,5% par an*

* Les commissions de gestion maximales sont calculées sur la base de la valeur nette d'inventaire moyenne de la catégorie d'actions concernée.

ANNEXE II: DÉCLARATION DE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Version anglaise mise à jour en août 2020 et publiée en lien avec le Fonds

Nous vous invitons tout d'abord à vous familiariser avec les quelques termes clés suivants, qui seront cités de manière extensive dans la présente Déclaration de respect de la vie privée:

1. On appelle *données à caractère personnel* ou («*données personnelles*») toute information se rapportant à une personne concernée.
2. Une *personne concernée* est une personne physique vivante identifiée ou identifiable à l'égard de ses données à caractère personnel.
3. Un *investisseur* et n'importe quelle personne (physique ou morale) qui investit, demande à investir ou a demandé précédemment à investir dans le Fonds.
4. Un *responsable du traitement* définit les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel.
5. Un *responsable du traitement conjoint* est un responsable du traitement qui définit les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel avec un autre responsable du traitement.
6. Un *sous-traitant* traite des données à caractère personnel pour le compte et sur ordre d'un ou plusieurs responsables du traitement.

1. Catégories de personnes concernées

Quelles sont les personnes concernées dont nous traitons les données à caractère personnel?

La majorité des personnes concernées dont nous traitons les données à caractère personnel relèvent d'une ou de plusieurs des trois principales catégories de personnes concernées décrites dans le tableau ci-dessous («vous», «votre/vos» et plus généralement, collectivement les «personnes concernées»).

Catégories de personnes concernées	Description
Personnes Investissantes	La catégorie des Personnes Investissantes regroupe les investisseurs personnes physiques, les personnes physiques associées aux investisseurs (par exemple les bénéficiaires effectifs ou les membres de leurs familles) ainsi que les personnes physiques impliquées dans des entités associées aux investisseurs (en particulier des sociétés intermédiaires, des fiducies ou d'autres véhicules).
Personnes du Fonds	La catégorie des Personnes du Fonds regroupe les personnes physiques qui font ou peuvent faire partie du personnel, de l'équipe, de l'organe de gouvernance, de comités ou d'organes similaires du Fonds; et/ou qui sont (ou qui vont être) rémunérées par le Fonds en contre partie de leurs activités pour le Fonds.
Autres Personnes	La catégorie des Autres Personnes regroupe les personnes physiques (autres que les Personnes Investissantes et les Personnes du Fonds) qui, de manière directe ou dans le cadre d'entités tierces, sont impliquées dans les activités du Fonds. Ces entités tierces compris incluent entre autres la Société de gestion du Fonds ainsi que les autorités ou les prestataires de services (par exemple les autorités de réglementation, les dépositaires, les agents administratifs, les réviseurs ou les conseillers professionnels) qui surveillent, aident et/ou contribuent de toute autre manière aux activités du Fonds.

Le tableau ci-dessus utilise des termes tels qu'«associé», «impliqué», «appartenir», «surveiller», «aider» ou encore «contribuer». En tant que personne physique, vous pouvez être associé à, impliqué dans, appartenir à, aider et/ou contribuer dans un nombre illimité de capacités privées, publiques et/ou professionnelles, y, mais sans s'y limiter, en qualité de salarié ou de travailleur indépendant, de client, de mandataire, de signataire autorisé, de représentant, de prête-nom, d'intermédiaire, de membre du conseil d'administration ou d'un comité, de trustee, de constituant d'un trust, d'agent, de mandataire de société, de délégué, de consultant et/ou de conseiller.

2. Catégories des données à caractère personnel

Quelles sont les catégories de données à caractère personnel que nous traitons?

En règle générale, nous nous réservons le droit de traiter toutes données à caractère personnel passées, actuelles ou futures nécessaires afin d'atteindre les objectifs décrits ou évoqués dans la présente Déclaration de respect de la vie privée. Nous avons toutefois énuméré dans le tableau ci-dessous les principales catégories de données à caractère personnel que nous traitons, accompagnées de quelques illustrations. On notera que ces illustrations ne sont pas exhaustives et que certaines illustrations peuvent relever de plusieurs catégories de données à caractère personnel, que nous ayons ou non une relation contractuelle avec l'une ou l'autre d'entre elles ou avec l'entité qu'elles représentent ou pour laquelle elles travaillent.

Catégories	En bref	Illustrations
Données d'identification	Cette catégorie regroupe les données à caractère personnel utilisées pour vous identifier	Noms, sexe, lieu/date de naissance, documents d'identification (passeport, carte d'identité), nationalité, état civil, photos, numéros d'identification fiscale, informations de connexion, signature et identifiants physiques, vocaux et numériques, etc.
Données privées	Cette catégorie regroupe les données à caractère	Adresses privées/résidentielles physiques et numériques (par ex. e-mail, IP) et autres données de contact (par ex. numéros de téléphone et

MANAGER SELECT

	personnel relatives à votre environnement privé	de téléfax), sites web, blogs et réseaux sociaux, informations liées à la famille, centres d'intérêts, historique de contact, etc.
Données professionnelles	Cette catégorie regroupe les données à caractère personnel relatives à votre environnement professionnel	Adresses professionnelles physiques et numériques (par ex. e-mail, IP) et autres données de contact (par ex. numéros de téléphone et de téléfax), site web, blogs et réseaux sociaux, activités professionnelles, occupation et organisation, statut, position, grade et titre, curriculum vitae, relation professionnelle (par ex. collègues, assistants, personnel, lignes hiérarchiques), historique de contact, etc.
Données économiques	Cette catégorie regroupe les données à caractère personnel de nature financière et économique	Montant, nature et source du salaire, revenus et rémunération, biens, patrimoine et fortune, placements et flux de trésorerie actuels et historiques, historique de transactions, préférences et objectifs d'investissement, détails des comptes financiers (y compris cartes de crédit ou de débit), informations de crédit actuelles et historiques, etc.
Données RH	Cette catégorie regroupe les données à caractère personnel utilisées à des fins de gestion des ressources humaines	Expérience, qualifications, éducation et formation, évaluation, identifiants (par ex. numéros de sécurité sociale, badges) et utilisation de ces identifiants, horaires de travail et présence (y compris télétravail et historique de déplacements), historique professionnel et d'emploi, biographies et curriculum vitae, etc.

Les données à caractère personnel que nous traitons peuvent consister en, ou découler de, toute utilisation ou activité sur des systèmes informatiques, réseaux et sites web, et peuvent prendre n'importe quelle forme. Les données à caractère personnel que nous traitons peuvent inclure tous types de supports électroniques, images, illustrations, vidéos, sons et enregistrements vocaux (par exemple des enregistrements de conversations téléphoniques ou en ligne).

Nous traitons des données d'identification pour toutes les catégories de personnes physiques décrites à la question 1 ci-dessus. En outre, nous traitons principalement les données privées, professionnelles et économiques des Personnes Investissantes; nous traitons toutes les catégories de données des Personnes du Fonds; et nous traitons principalement les données professionnelles des Autres Personnes.

On notera que les catégories de données à caractère personnel ci-dessus sont sans préjudice de toutes les données à caractère personnel spécifiques ou générales que vous nous avez fournies ou allez nous fournir périodiquement.

Les données à caractère personnel «sensibles» visées à la question 3 ci-dessous peuvent aussi s'ajouter aux catégories de données à caractère personnel ci-dessus ou s'y ajouter.

3. Données à caractère personnel sensibles

Traitons-nous des données à caractère personnel «sensibles»?

Préambule – on appelle données à caractère personnel «sensibles» les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, les données génétiques, les données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, les données concernant la santé ou les données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique ainsi que les données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux délits ou aux mesures de sécurité connexes. Les données à caractère personnel sensibles sont parfois appelées «données de catégories spéciales» et «données relatives aux condamnations pénales et aux infractions» au sens des articles 9 et 10 du RGPD respectivement.

Il nous arrive de traiter des données à caractère personnel sensibles, mais nous ne le faisons que dans un nombre limité de cas. Nous pouvons notamment traiter les données à caractère personnel sensibles (a) nécessaires aux fins de respecter vos/nos obligations ou d'exercer vos/nos droits spécifiques en matière d'emploi, de sécurité sociale et de protection sociale; (b) que vous avez manifestement rendues publiques; (c) nécessaires pour des raisons d'intérêt public majeur; (d) sous le contrôle d'une autorité officielle; et/ou (e) lorsque la législation en vigueur l'autorise moyennant des mesures adéquates de protection de vos droits et libertés.

Par exemple, nous pouvons traiter des données à caractère personnel révélant des opinions politiques (que vous n'avez pas nécessairement rendues publiques) ou relatives à des condamnations pénales ou à des infractions dans le cadre de nos obligations de connaître notre client («*Know your customer*»). Si vous êtes une Personne du Fonds, nous pouvons aussi traiter des données à caractère personnel relatives à votre santé ou des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions.

Il est également possible que nous traitions sans le vouloir des données à caractère personnel sensibles lorsque nous traitons des données à caractère personnel non sensibles. Par exemple, nous ne demandons pas de données à caractère personnel révélant les origines raciales ou ethniques, les convictions religieuses ni des données génétiques ou biométriques, et nous n'en avons pas besoin, mais ces informations sont parfois divulguées dans les documents d'identification officiels (tels que des pages de photos d'identité) que nous recevons dans le cadre du respect de notre obligation de connaître notre client. Si vous ne souhaitez pas que nous traitions ces informations, et également pour les raisons décrites à la question 4 ci-dessous, nous vous recommandons donc vivement de masquer ces données dans tout document envoyé ou porté à notre attention.

4. Données à caractère personnel non sollicitées

Quelle est notre responsabilité à l'égard du traitement de données à caractère personnel «non sollicitées»?

Préambule – on appelle données à caractère personnel «non sollicitées» les données à caractère personnel que nous n'avons pas l'intention de traiter et que nous n'avons aucun intérêt à traiter, principalement parce que ces données ne sont pas nécessaires pour atteindre les objectifs décrits ou évoqués dans la présente Déclaration de respect de la vie privée. Il s'agit de données à caractère personnel que nous n'avons pas demandées mais que nous traitons techniquement (par ex. stockage et/ou transfert), parfois de manière fortuite (comme illustré à la question 3 ci-dessus), sans aucun but spécifique.

Il est important que vous sachiez qu'en l'absence d'une négligence démontrée de notre part, ou à moins qu'une règle de droit ne nous y contraigne, nous n'assumons aucune obligation ni responsabilité pour tout préjudice subi directement ou indirectement par vous ou par toute partie tierce en conséquence de ce traitement technique, y compris en cas de violation des données à caractère personnel.

Au vu de ce qui précède, nous recommandons vivement que vous fournissiez uniquement les données à caractère personnel explicitement demandées et que vous vous absteniez de fournir ou de mettre à disposition des données à caractère personnel non sollicitées.

5. Source des données à caractère personnel

Où et auprès de qui recueillons-nous vos données à caractère personnel?

Nous recueillons ou obtenons vos données à caractère personnel depuis différentes sources (et depuis une combinaison de ces sources), et nous nous réservons le droit d'opter à tout moment pour n'importe quelle source légalement acceptable. Dans la pratique, ces sources peuvent varier selon les catégories de personnes physiques décrites à la question 1 ci-dessus.

Vous êtes notre première source d'informations. Nous collectons vos données à caractère personnel chaque fois que nous communiquons avec vous. Nous collectons vos données à caractère personnel directement auprès de vous ou via des tiers qui nous représentent ou qui vous représentent. Concernant les Personnes Investissantes en particulier, les tiers qui nous représentent peuvent typiquement être notre agent de registre et de transfert, certains de nos distributeurs et d'autres intermédiaires désignés. Les tiers qui vous représentent peuvent inclure les gestionnaires discrétionnaires, les avocats et certains mandataires.

Nous pouvons également obtenir vos données à caractère personnel auprès de différents tiers qui ne nous représentent pas et ne vous représentent pas non plus. Concernant les Personnes Investissantes en particulier, ces tiers peuvent inclure certains de nos prestataires de services (par exemple le dépositaire), certains distributeurs, votre banquier, les médias sociaux, les services de souscription et des bases de données centralisées d'investisseurs (appartenant ou non au groupe Pictet) ainsi que vos conseillers ou les nôtres. Si vous êtes une Personne du Fonds ou une Autre Personne en particulier, ces tiers seront typiquement l'organisation pour laquelle vous travaillez, qui peut appartenir au groupe auquel vous êtes affilié(e).

D'autres parties tierces auprès desquelles nous pouvons obtenir vos données à caractère personnel sont les autorités, organismes ou services publics, parmi lesquels les autorités de surveillance et les autorités fiscales luxembourgeoises et étrangères.

Nous pouvons également obtenir vos données à caractère personnel via n'importe quelle source publiquement accessible (gratuitement ou à titre onéreux) telle que l'internet, les registres publics (par exemple le Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg) et/ou la presse de manière générale. Concernant les Personnes Investissantes en particulier, nous pouvons obtenir vos données personnelles via des bases de données «*Know your customer*» spéciales (par ex. World-Check™).

Nous recueillons ou obtenons vos données à caractère personnel par différents moyens (et par une combinaison de ces moyens) et nous nous réservons le droit d'opter à tout moment pour n'importe quel moyen légalement acceptable. Nous attirons votre attention sur quelques-uns d'entre eux aux paragraphes suivants.

Concernant les Personnes Investissantes en particulier, le moyen le plus évident de recueillir vos données à caractère personnel est la documentation de souscription, y compris les documents requis pour répondre à nos obligations de connaissance de nos clients ou de transparence fiscale (par ex. via des formulaires d'auto-certification). Mais nous recueillons aussi des informations via nos activités transactionnelles.

Pour toutes les catégories de personnes physiques, nous pouvons aussi obtenir des données à caractère personnel par l'échange de correspondance (sous forme numérique ou non), par des conversations téléphoniques (enregistrées ou non), via des documents contractuels ou opérationnels, par notre participation à des réunions de conseils d'administration ou à des assemblées d'actionnaires et/ou dans le cadre d'une procédure de plainte ou de litige.

6. Types de traitement

Quels types de traitement réalisons-nous sur vos données à caractère personnel?

Nous réalisons, et nous nous réservons le droit de réaliser à tout moment, tout traitement que le RGPD nous autorise à effectuer sur vos données à caractère personnel. Les traitements que nous réalisons ou sommes susceptibles de réaliser incluent par

conséquent toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à vos données ou des ensembles de vos données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, la communication par transmission, le transfert, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction;

En particulier, nous-mêmes ou nos prestataires de services agissant en qualité de sous-traitants ou de responsables du traitement à part entière pouvons/peuvent être tenus ou avoir le souhait d'enregistrer des communications (y compris des conversations téléphoniques ou en ligne et des e-mails). Les enregistrements pourront être produits en justice ou dans le cadre d'autres procédures judiciaires avec la même valeur probatoire qu'un document écrit. L'absence d'enregistrements ne pourra en aucun cas être utilisée contre nous. Les finalités, bases juridiques et délais de conservation à cet égard sont décrits respectivement à l'[Appendice A](#) et à l'[Appendice C](#).

On notera également que les traitements que nous effectuons ou sommes susceptibles d'effectuer sur vos données à caractère personnel peuvent aussi consister en un profilage et en une prise de décisions entièrement automatisée. Nous abordons spécifiquement ce type de traitement à la question 10 ci-dessous.

7. Finalités et bases juridiques du traitement

A quelles fins et sur quelles bases juridiques traitons-nous vos données à caractère personnel?

Nous nous réservons le droit de traiter vos données à caractère personnel à toute fin précisée, explicite et légitime que nous jugeons opportune pour autant que ce traitement se fonde sur l'une des 6 bases juridiques (ou légales) possibles autorisées par le RGPD. Ces bases légales sont les contrats, la conformité réglementaire, les intérêts vitaux, l'intérêt public, les intérêts légitimes et le consentement. Elles sont décrites plus en détail à l'[Appendice A](#) de la présente Déclaration de respect de la vie privée.

Nous traitons vos données à caractère personnel à plusieurs fins et sur plusieurs bases juridiques, qui peuvent varier selon la catégorie de personnes concernées (voir la question 1 ci-dessus) à laquelle vous appartenez. Vous trouverez à l'[Appendice A](#) des tableaux énumérant les finalités du traitement (colonne de gauche) et les bases légales correspondantes (colonne de droite). Il existe un tableau pour toutes les catégories de personnes concernées ainsi qu'un tableau spécifique pour chaque catégorie de personnes concernées.

Vous devez savoir que toutes les finalités (initiales) énumérées à l'[Appendice A](#) ou évoquées dans la présente Déclaration de respect de la vie privée peuvent changer avec le temps et aboutir à une autre finalité. Si la nouvelle finalité est compatible avec la finalité initiale, nous pouvons poursuivre le traitement au titre de la base légale originale (sauf si cette base légale originale est votre consentement).

Enfin, vous devez également avoir conscience de ce qui suit concernant la base légale de notre traitement. Lorsque nous traitons des données à caractère personnel sensibles ou que nous transférons des données à caractère personnel vers des pays tiers, il est possible que nous le fassions selon des bases légales décrites plus en détail aux questions 3 et 9, respectivement, et qui s'ajoutent à celles décrites par ailleurs à la présente question 7 et à l'[Appendice A](#). En outre, lorsque, à titre exceptionnel, nous fondons le traitement de vos données à caractère personnel sur votre consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement, comme décrit plus en détail à la question 15 ci-dessous.

8. Destinataires des données à caractère personnel

Transmettons-nous vos données personnelles à des tiers? Dans l'affirmative, quels sont ces destinataires?

Préambule – dans le contexte de la présente Déclaration de respect de la vie privée, le terme «transmission» (et ses dérivés) de données à caractère personnel à une partie inclut la divulgation, l'accessibilité ou la disponibilité de ces données à caractère personnel à cette partie.

Oui, nous transmettons également vos données à caractère personnel à une série de destinataires ou catégories de destinataires, notamment, mais pas uniquement, dans le contexte du traitement de données à caractère personnel appartenant à des Personnes Investissantes. Ces destinataires incluent:

- tous nos prestataires de services, qu'ils interviennent en qualité de sous-traitants ou de responsables du traitement à part entière (par exemple le conseiller en investissements du Fonds, son gestionnaire d'investissement, dépositaire et agent payeur, agent d'administration, agent de registre et de transfert, distributeur, sous-distributeur, réviseur, ses conseillers juridiques, financiers et autres, ses avocats, consultants) ainsi que tout prestataire de services existant ou potentiel du Fonds. Les destinataires peuvent également être n'importe tous leurs agents, délégués, affiliés, sous-traitants respectifs et/ou leurs successeurs et ayants droit (y compris leurs prestataires de services informatiques, prestataires de services en nuage ou centres de traitement externes);
- les entités du groupe Pictet;
- nos différentes contreparties (par exemple les courtiers principaux et institutions de crédit);
- tous les marchés ciblés (réglementés ou non), fonds d'investissement et/ou entités liées au travers desquels nous prévoyons d'investir (y compris, mais sans s'y limiter, leurs entités de gouvernance, leurs commandités respectifs, sociétés de gestion, gestionnaires, agents d'administration centrale, gestionnaires d'investissement, dépositaires et autres prestataires de services);

- toute autorité ou tout organe judiciaire, public, gouvernemental, administratif, de surveillance, de réglementation ou fiscal; ainsi que
- les Personnes Investissantes, les Personnes du Fonds et les Autres Personnes.

Vous devez également savoir que:

- de plus amples informations concernant les destinataires susmentionnés (y compris nos sous-traitants) sont disponibles à l'[Appendice D](#) et dans les documents de constitution et d'offre du Fonds;
- certains des destinataires susmentionnés (y compris nos sous-traitants) peuvent eux-mêmes transmettre vos données à caractère personnel à d'autres sous-destinataires établis ou actifs à l'intérieur et/ou à l'extérieur de l'Espace Economique Européen. Ce peut être notamment le cas dans le contexte d'un échange automatique de renseignements avec les autorités compétentes des Etats-Unis ou d'autres juridictions autorisées comme convenu dans le FATCA, la NCD, a niveau de l'OCDE ou de l'UE ou comme prévu par une législation luxembourgeoise équivalente, comme le décrit plus en détail la question 17;
- chacun des destinataires susmentionnés (y compris nos sous-traitants) et sous-destinataires peut également traiter vos données à caractère personnel en qualité de responsable du traitement à part entière, en particulier, mais pas nécessairement, à des fins de conformité avec les lois et réglementations qui lui sont applicables (par exemple en matière de connaissance de leurs clients) et/ou sur ordre de toute juridiction compétente, de tout tribunal, organe gouvernemental, de surveillance ou de réglementation compétent, et peut être établi ou actif à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Espace Economique Européen;
- en l'absence d'une négligence démontrée de notre part, ou à moins qu'une règle de droit ne nous y contraigne, nous n'assumons aucune responsabilité pour toute transmission de vos données à caractère personnel à un quelconque tiers non autorisé par nous et, plus généralement, pour la réception de vos données à caractère personnel par un tiers non autorisé.

9. Transfert à des tiers

Prévoyez-vous de transférer des données à caractère personnel à des tiers ou à des organisations internationales?

Préambule – dans le contexte de la présente Déclaration de respect de la vie privée, le terme «transfert» (et ses dérivés) de données à caractère personnel à des pays tiers ou à des organisations internationales inclut la divulgation, l'accessibilité ou la disponibilité de ces données à caractère personnel vers et depuis des pays tiers ou des organisations internationales.

Oui, nous transférons et allons transférer à l'avenir des données à caractère personnel vers des pays tiers. Nous entendons par «pays tiers» les pays qui n'appartiennent pas à l'Espace Economique Européen et dont la législation n'assure pas nécessairement un niveau adéquat de protection en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.

Vous trouverez à l'[Appendice B](#) de la présente Déclaration de respect de la vie privée une description succincte des bases légales disponibles pour procéder au transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ainsi qu'un tableau énumérant les pays destinataires ou les destinataires de pays tiers auxquels nous transférons ou sommes susceptibles de transférer des données à caractère personnel (colonne de gauche), les bases légales correspondantes et, le cas échéant, des informations supplémentaires (colonne de droite). Dans ce contexte, vous devez savoir que:

- a) Vos données à caractère personnel peuvent être transférées à des destinataires (y compris des sous-traitants et d'autres responsables du traitement) situés dans des pays tiers faisant l'objet d'une décision d'adéquation de la Commission européenne et/ou sur la base du cadre «*Privacy Shield*» entre les Etats-Unis et l'UE. Dans le tableau de l'[Appendice B](#), chacun de ces pays ou destinataire est désigné «pays adéquat» ou «destinataire adéquat» selon le cas;
- b) Vos données à caractère personnel peuvent être transférées à des destinataires (y compris des sous-traitants et d'autres responsables du traitement) situés dans des pays tiers ne faisant pas l'objet d'une décision d'adéquation de la Commission européenne et dont la législation n'assure pas un degré de protection adéquat à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Dans ce cas, le transfert de vos données à caractère personnel peut reposer sur une ou plusieurs des mesures de protection appropriées énumérées et décrites brièvement à l'[Appendice B](#). Dans le tableau de l'[Appendice B](#), chacun des pays ou destinataires concernés est désigné «pays avec garantie» ou «destinataire avec garantie», selon le cas, avec indication de la garantie appropriée concernée;
- c) En l'absence de décision d'adéquation ou de garantie appropriée, vos données à caractère personnel peuvent néanmoins être transférées à des destinataires (y compris des sous-traitants et des responsables du traitement) situés dans des pays tiers dont la législation ne garantit pas un niveau adéquat de protection en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Dans ce cas, un transfert ou ensemble de transferts de vos données à caractère personnel peut reposer sur une ou plusieurs des dérogations énumérées et décrites brièvement à l'[Appendice B](#). Dans le tableau de l'[Appendice B](#), chacun des pays ou destinataires concernés est désigné «pays avec dérogation» ou «destinataire avec dérogation», selon le cas, avec indication de la dérogation concernée;
- d) Nous pouvons transférer vos données à caractère personnel vers un pays tiers dans les cas où ce transfert est requis par une décision judiciaire ou par la décision d'une autorité administrative, pour autant que ce transfert se fasse sur la base d'un accord international conclu entre l'Union européenne ou un autre Etat membre et d'autres juridictions dans le monde entier.

Outre les informations fournies à l'[Appendice B](#), vous devez savoir que:

- vous avez le droit d'obtenir une copie ou d'accéder aux garanties appropriées mises en place pour le transfert de vos données à caractère personnel vers un pays avec garantie ou un destinataire avec garantie par une demande adressée à n'importe quel point de contact et par tout moyen mentionné à la question 19 ci-dessous;

- lorsque le transfert de vos données à caractère personnel vers des pays tiers se fonde sur votre consentement explicite, vous avez le droit de retirer votre consentement, comme décrit plus en détail à la question 15 ci-dessous;
- en l'absence d'une négligence démontrée de notre part, ou à moins qu'une règle de droit ne nous y contraigne, nous n'assumons aucune responsabilité pour tout transfert de vos données à caractère personnel à un quelconque pays tiers ou destinataire de pays tiers non autorisé par nous et, plus généralement, pour la réception de vos données à caractère personnel par un pays tiers ou destinataire tiers non autorisé.

10. Profilage et prise de décision entièrement automatisée

Faites-vous l'objet d'un profilage et/ou d'une prise de décision (individuelle) entièrement automatisée?

Préambule – on entend par «profilage» un traitement automatisé de vos données à caractère personnel dans le but d'évaluer certains aspects personnels vous concernant et de produire votre profil correspondant. Une «décision entièrement automatisée» est une décision individuelle basée exclusivement sur un traitement automatisé (y compris un profilage), sans intervention humaine.

Vous pouvez faire l'objet d'un profilage et/ou d'une prise de décision entièrement automatisée. Dans certains cas, vous pourriez même faire l'objet d'une «décision entièrement automatisée aux conséquences significatives», c'est-à-dire d'une décision entièrement automatisée (profilage compris) produisant des effets juridiques qui vous concernent ou ayant des conséquences importantes pour vous d'une manière similaire.

Vous possédez plusieurs droits importants concernant le profilage et les décisions entièrement automatisées aux conséquences significatives. Ces droits sont énumérés ci-dessous. Vous pouvez faire valoir ces droits en informant le point de contact mentionné à la question 19 ci-dessous.

- Comme indiqué à la question 13 ci-dessous, vous avez le droit, pour des motifs liés à votre situation particulière, de vous opposer à un profilage basé sur votre consentement ou sur nos intérêts;
- Comme indiqué également à la question 13 ci-dessous, vous disposez d'un droit inconditionnel de vous opposer au profilage relatif au marketing direct;
- Concernant les décisions entièrement automatisées aux conséquences significatives (hormis celles autorisées par la législation en vigueur), vous avez le droit d'obtenir une intervention humaine de notre part, d'exprimer votre point de vue et de contester cette décision entièrement automatisée.

11. Période de conservation

Pendant combien de temps allons-nous stocker vos données à caractère personnel?

Sans préjudice de ce qui suit, par principe général, nous veillons à ce que vos données à caractère personnel ne soient pas conservées plus longtemps que nécessaire eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont ou ont été traitées.

Nous conservons les données à caractère personnel des Personnes Investissantes au moins jusqu'à ce que l'investisseur concerné cesse d'être un investisseur. Nous conservons ces données à caractère personnel pendant une période de 10 ans par la suite, si nécessaire pour se conformer aux lois et règlements applicables ou pour constater, exercer ou défendre des droits réels ou potentiels en justice.

Des périodes de conservation plus courtes ou plus longues peuvent s'appliquer dans les cas où la législation ou la réglementation en vigueur l'exigent, ou du fait des délais de prescription en vigueur. Certaines de ces législations et réglementations sont énumérées à l'[Appendice C](#) de la présente Déclaration de respect de la vie privée.

12. Droits des personnes concernées

Quels sont vos droits à l'égard du traitement de vos données à caractère personnel?

Outre votre droit d'information et les droits décrits par ailleurs dans la présente Déclaration de Confidentialité ou prévus par le RGPD, les droits disponibles concernant le traitement de vos données à caractère personnel sont énumérés et décrits brièvement ci-dessous.

Nous estimons que les dispositions légales pertinentes du RGPD décrivant ces droits peuvent être lues et comprises par des personnes qui ne sont pas des professionnels de la protection des données à caractère personnel. C'est pourquoi, pour chacun des droits énumérés ci-dessous, nous avons mentionné les dispositions principales applicables que nous vous invitons à consulter pour plus de précisions.

Dans les limites fixées au titre du RGPD:

- **Droit d'accès** (art. 15 du RGPD) – Vous avez le droit de recevoir la confirmation que vos données sont traitées par nous (ou pas), le droit d'accéder à vos données à caractère personnel et de recevoir des informations supplémentaires (correspondant toutefois largement à celles fournies dans la présente Déclaration de respect de la vie privée).
- **Droit de rectification** (art. 16 et 19 du RGPD) – Si vos données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, vous avez le droit d'obtenir de notre part l'assurance qu'elles seront corrigées sans retard indu.

- **Droit de suppression** (art. 17 et 19 du RGPD) – Le droit de suppression est aussi appelé «droit d’être oublié». Le principe général qui sous-tend ce droit est de vous permettre de nous demander de supprimer ou de retirer vos données à caractère personnel lorsqu’il n’existe plus de motif impérieux à la poursuite de notre traitement.
- **Droit de restriction** (art. 18 et 19 du RGPD) – Ce droit vous permet de «bloquer» ou de supprimer le traitement de vos données à caractère personnel. Nous gardons le droit de conserver vos données, mais pas de les traiter. Nous pouvons conserver juste assez d’informations vous concernant pour assurer le respect futur de cette restriction.
- **Droit à la portabilité des données** (art. 20 RGPD) – Ce droit vous permet d’obtenir et de réutiliser les données à caractère personnel que vous nous avez fournies à vos propres fins au travers de différents services. Il vous permet de déplacer, copier ou transférer aisément vos données à caractère personnel d’un environnement informatique à un autre.
- **Droit d’introduire une réclamation auprès d’une autorité de contrôle** (art. 77 du RGPD) – Si vous estimez que notre traitement de données à caractère personnel vous concernant enfreint le RGPD, vous avez le droit d’introduire une réclamation auprès d’une autorité de contrôle, en particulier dans l’Etat membre de l’UE où se situe votre résidence habituelle, votre lieu de travail ou le lieu de l’infraction présumée.

Vous pouvez exercer tous les droits ci-dessus (hormis le droit d’introduire une réclamation auprès d’une autorité de contrôle) via n’importe quel point de contact et par tout moyen mentionné à la question 19 ci-dessous.

Nous souhaitons attirer votre attention sur un dernier point général et important. Vos droits au titre du RGPD, y compris ceux énumérés ci-dessus, ne sont pas «absolus» ni inconditionnels. Vos droits peuvent être limités à certains cas ou certaines circonstances, conditionnés et/ou affectés par certains éléments tels que la base légale de notre traitement.

13. Droit d’opposition

Avez-vous le droit de vous opposer à notre traitement de vos données à caractère personnel?

Oui, l’article 21 du RGPD vous donne le droit de vous opposer, mais ce droit est limité et dépend de la finalité ou de la base légale de notre traitement:

- Tout d’abord, vous avez le droit de vous opposer à tout moment, pour des motifs liés à votre situation particulière, au traitement de données à caractère personnel, y compris à un profilage, vous concernant qui repose sur nos intérêts légitimes ou sur l’accomplissement d’une tâche dans l’intérêt public ou dans l’exercice d’une autorité officielle qui nous serait conférée. Dans ce cas, nous ne traiterons plus vos données à caractère personnel sauf si nous démontrons des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts, droits et libertés, ou pour la constatation, l’exercice ou la défense de droits en justice.
- Deuxièmement, lorsque vos données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, vous avez le droit inconditionnel de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.
- Enfin, vous avez le droit de vous opposer, pour des motifs liés à votre situation particulière, au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de recherches scientifiques ou historiques ou à des fins statistiques, à moins que le traitement ne soit nécessaire à l’exécution d’une mission d’intérêt public.

Vous pouvez exercer votre droit d’opposition via n’importe quel point de contact et par tout moyen mentionné à la question 19 ci-dessous.

14. Refus de fournir des données à caractère personnel

Pouvez-vous refuser de fournir vos données à caractère personnel? Le cas échéant, quelles en sont les conséquences?

Dans certains cas, la fourniture de vos données à caractère personnel découle d’une obligation légale ou contractuelle qui vous/nous est applicable. Elle peut également être nécessaire pour nous permettre d’établir, de poursuivre et/ou de mettre en œuvre une relation professionnelle et/ou un contrat, et/ou de traiter avec vous de toute autre manière.

En règle générale, la non-communication de certaines données à caractère personnel demandées peut entraîner l’impossibilité de communiquer (ou de communiquer de manière sûre) avec vous, de respecter certaines de nos obligations et/ou de fournir certains services.

En tant que Personne Investissante en particulier, la non-fourniture de certaines données à caractère personnel demandées peut entraîner l’impossibilité pour vous ou pour l’investisseur d’investir ou de conserver un investissement dans le Fonds. Elle peut également entraîner des rapports incorrects ou redondants.

En tant que Personne du Fonds, la non-fourniture de certaines données à caractère personnel demandées peut entraîner l’impossibilité pour nous de vous donner ou de vous laisser une position au sein de notre organisation.

Veillez noter que nous pouvons périodiquement, et éventuellement au cas par cas, indiquer si la demande/la fourniture de ces informations est obligatoire ou non pour nous/pour vous, ainsi que les raisons qui font que cette demande ou fourniture est obligatoire ou non. Lorsque cela est nécessaire, nous pouvons également indiquer à ces occasions les conséquences de votre refus de fournir les informations demandées.

15. Retrait de consentement

Pouvez-vous retirer le consentement accordé au traitement de vos données à caractère personnel et, dans l'affirmative, comment?

Oui, lorsque nous fondons notre traitement de vos données à caractère personnel sur votre consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans toutefois porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur votre consentement avant son retrait.

Vous devez toutefois savoir que nous nous réservons le droit de poursuivre le traitement pour lequel vous avez retiré votre consentement s'il existe une autre base juridique à ce traitement.

Votre décision de retirer votre consentement peut être notifiée à n'importe quel point de contact et par tout moyen mentionné à la question 19 ci-dessous.

16. Autres traitements

Prévoyons-nous de traiter vos données à caractère personnel à des fins autres que celle pour laquelle elles ont été collectées ou obtenues?

Nous ne prévoyons pas de le faire à la date d'adoption de la présente Déclaration de respect de la vie privée, mais nous nous réservons le droit de traiter vos données à caractère personnel à des fins autres que celle pour laquelle elles ont été collectées ou obtenues. Dans ce cas, et avant cet autre traitement, nous vous fournirons des informations concernant cette autre finalité ainsi que toutes les informations pertinentes requises par la loi et qui ne sont pas déjà contenues dans la présente Déclaration de respect de la vie privée.

17. Autres informations

Y a-t-il d'autres informations que nous jugeons opportun de vous communiquer dans le contexte de la présente Déclaration de respect de la vie privée?

Oui, nous pensons que les informations supplémentaires suivantes pourraient vous intéresser.

(A) Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données est régi par des dispositions spécifiques du RGPD (articles 37 à 39), mais il n'est pas défini dans le RGPD. On peut le décrire comme la personne désignée par une organisation pour être son gardien de la protection des données à caractère personnel.

Pour votre information, nous avons désigné un délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes: Mme Emmanuelle Ressimann (eressimann@pictet.com), 15A Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

(B) Renonciation au secret professionnel et à la confidentialité

Tout consentement que vous êtes susceptibles de donner ou d'être périodiquement invité(e) à donner afin de renoncer à l'obligation de secret professionnel ou de confidentialité qui nous incombe au titre des lois et réglementations en vigueur est distinct de, et ne peut pas être interprété comme, tout consentement que vous pourriez donner dans le contexte du RGPD.

(C) FATCA, NCD et autres législations en matière d'identification fiscale dans un but de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales

Afin de respecter la législation relative à la connaissance de nos clients (*know your customer*) ainsi que les lois et réglementations fiscales telles que FATCA et la NCD au niveau de l'OCDE et de l'UE ainsi que les législations luxembourgeoises équivalentes, nous sommes tenus, et nos prestataires de services peuvent être tenus, de collecter et, le cas échéant, de signaler certaines informations vous concernant et concernant vos investissements dans le Fonds (y compris, mais sans s'y limiter, nom et adresse, date de naissance, numéro d'identification fiscale aux Etats-Unis, numéro de compte, solde sur le compte, «données fiscales») aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des contributions directes), qui échangeront automatiquement ces informations (y compris les données à caractère personnel, données financières et Données Fiscales) avec les autorités compétentes des Etats-Unis ou d'autres juridictions autorisées (y compris l'*Internal Revenue Service* des Etats-Unis, d'autres autorités compétentes aux Etats-Unis et des autorités fiscales étrangères situées en dehors de l'Espace Economique Européen) aux fins prévues par FATCA et la NCD au niveau de l'OCDE et de l'UE ainsi que les législations luxembourgeoises équivalentes.

Dans ce contexte, il est obligatoire de répondre aux questions et requêtes concernant l'identification des personnes concernées les investissements détenus dans le Fonds. Nous nous réservons le droit de refuser toute demande d'investissement si les informations et/ou documents requis ne sont pas fournis ou si les exigences applicables ne sont pas respectées. Les investisseurs reconnaissent que la non-communication des informations concernées dans le cadre de leur relation avec le Fonds peut entraîner l'établissement de rapports incorrects ou redondants, les empêcher d'acquérir ou de conserver leur investissement dans le Fonds et peut être signalée aux autorités luxembourgeoises concernées.

(D) Mise à jour de la présente Déclaration de respect de la vie privée et informations complémentaires

Vous devez tout d'abord savoir que nous nous réservons le droit d'amender ou de modifier la présente Politique de respect de la vie privée à tout moment et pour tout motif, y compris en réaction à l'évolution de la législation en vigueur en matière de protection des données et de respect de la vie privée.

Toutes les mises à jour de la présente Déclaration de respect de la vie privée ainsi que les informations complémentaires relatives à notre traitement de données à caractère personnel sont disponibles sur demande adressée au point de contact indiqué à la question 19 ci-dessous. Nous annoncerons les modifications substantielles éventuelles par tout autre moyen de contact, par exemple par courrier électronique.

Vous trouverez également des informations complémentaires concernant notre traitement de vos données à caractère personnel et les mises à jour de la présente Déclaration de respect de la vie privée dans les documents de constitution et d'offre du Fonds et dans nos modalités contractuelles. Ces informations peuvent également être mises à disposition de manière continue par des documents supplémentaires (par exemple des notes aux contrats ou des avis ou rapports spécifiques, périodiques ou non) et/ou par tout autre canal de communication, y compris les moyens de communication électroniques comme le courrier électronique, les sites intranet/internet, les portails ou plateformes, selon l'approche jugée opportune pour nous permettre de respecter nos obligations d'informations conformément au RGPD.

Toutes les informations supplémentaires et mises à jour susmentionnées sont réputées insérées par référence dans la présente Déclaration de respect de la vie privée et, le cas échéant, la modifier ou la remplacer.

- (E) Nous attendons de votre part que vous teniez vos données à caractère personnel à jour. Il est important que les données à caractère personnel en notre possession vous concernant soient correctes. Nous vous demandons de nous informer par écrit, en temps utile, de toute modification des informations que vous nous avez fournies afin que nous puissions les mettre à jour tout au long de notre relation.

18. Informations non exhaustives

La présente Déclaration de respect de la vie privée contient-elle une description exhaustive de toutes les informations relatives au traitement de vos données à caractère personnel?

Non. La présente Déclaration de respect de la vie privée se veut exhaustive quant aux informations que nous devons fournir aux personnes concernées en vertu du RGPD, mais elle ne prétend pas présenter toutes les informations relatives à l'intégralité des traitements que nous effectuons en tant que contrôleurs du traitement conjoints.

Concernant les données à caractère personnel que nous n'avons pas reçues directement de vous, notre obligation de vous informer ne s'applique pas dans la mesure où:

- vous êtes susceptible de posséder déjà ces informations;
- la fourniture de certaines informations peut s'avérer impossible ou nécessiter des efforts disproportionnés, ou risque d'empêcher ou d'entraver fortement la réalisation des objectifs de certains traitements;
- l'obtention ou la divulgation sont expressément prévues par la législation européenne ou nationale à laquelle nous sommes soumis;
- les données à caractère personnel doivent rester confidentielles en vertu d'une obligation de secret professionnel réglementée par le droit de l'UE ou le droit des Etats membres, y compris une obligation légale de secret professionnel.

19. Point de contact

Quelles sont nos coordonnées de contact et comment pouvez-vous nous contacter?

Vous pouvez nous contacter pour toute demande, tout avis ou tout autre motif:

-  Par téléphone au numéro +352 467 171-1 (la conversation téléphonique sera enregistrée)
-  Par e-mail à europa-data-protection@pictet.com
-  Par courrier envoyé au siège social du Fonds (indiqué dans le corps principal du Document d'Emission), à l'attention du délégué à la protection des données du Groupe Pictet

Lorsque vous nous contactez, merci de fournir toutes vos informations d'identification et d'indiquer de manière aussi claire et complète que possible la raison pour laquelle vous nous contactez et ce que vous attendez de nous. Veuillez noter qu'avant que nous puissions vous répondre ou accéder à votre demande, vous serez peut-être invité(e) à fournir des informations d'identification ou des éclaircissements supplémentaires. Vous pourriez aussi être invité(e) à remplir certains formulaires. Tout cela pourrait être nécessaire pour traiter correctement votre demande ainsi que pour protéger vos intérêts et les nôtres.

Liste des Appendices et Tableaux

- Appendice A – Finalités et base juridique du traitement
- Appendice B – Transferts à des pays tiers
- Appendice C – Périodes de conservation spécifiques
- Appendice D – (Catégories de) destinataires de données à caractère personnel

APPENDICE A
Finalités et base juridique du traitement

Bases légales autorisées en vertu du RGPD

Notre traitement de vos données à caractère personnel n'est licite que si et dans la mesure où l'une au moins des situations suivantes s'applique:

- 1) Contrat: notre traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou pour prendre des mesures à votre demande avant que vous passiez un contrat
- 2) Conformité: notre traitement est nécessaire à des fins de conformité vis-à-vis d'une obligation légale à laquelle nous sommes soumis
- 3) Intérêt public: notre traitement est nécessaire à l'exécution d'une tâche d'intérêt public ou à l'exercice d'une autorité officielle
- 4) Intérêts légitimes: notre traitement est nécessaire à la poursuite de nos intérêts légitimes ou de ceux d'un tiers, sauf dans les cas où vos droits et libertés fondamentaux nécessitant la protection des données à caractère personnel ont préséance sur lesdits intérêts
- 5) Intérêts vitaux: notre traitement est nécessaire à la préservation de vos intérêts vitaux de ceux d'une autre personne physique

Notre traitement de vos données à caractère personnel dans un ou plusieurs buts spécifiques sera également licite si vous avez accordé votre consentement à ce traitement dans ces buts spécifiques.

Nous traitons les données à caractère personnel de toutes les catégories de personnes	
finalité	base
objectif général et global de communication , qui implique chaque identification respective et l'échange d'informations et de documents entre les parties concernées	conformité, contrat, intérêts légitimes de toutes les parties concernées à s'assurer de l'identité de leur correspondant prévu
respect des obligations prudentielles générales imposées par les législations et réglementations qui nous sont applicables, et qui peuvent impliquer d'agir honnêtement, avec les compétences, le soin et la diligence requises ainsi que de manière équitable dans l'exercice des activités du fonds, d'agir dans l'intérêt des investisseurs, de promouvoir cet intérêt ainsi que l'intégrité du marché et de prévenir les conflits d'intérêts	conformité
rendre compte à et/ou coopérer avec les organes de contrôle et de réglementation et/ou d'autres autorités conformément à la législation et à la réglementation en vigueur	conformité (lorsque nous agissons conformément à la législation de l'UE ou à la législation d'un Etat membre qui nous est applicable), nos intérêts légitimes et ceux du Groupe Pictet afin d'éviter toute violation des obligations réglementaires et juridiques en vigueur
respecter et fournir (ou faire fournir) les services envisagés dans les documents constitutifs et d'offre du Fonds, contrôler la conformité réglementaire et gérer les risques (y compris les risques liés aux données à caractère personnel et à leur traitement)	conformité, contrat
présentation de rapports généraux, spécifiques et/ou périodiques et/ou fourniture d'informations aux investisseurs et autres parties prenantes du Fonds (y compris certaines contreparties du Fonds)	
traiter et vérifier les instructions reçues et les transactions , et tenir des registres afin d'apporter la preuve de ces instructions ou transactions ou des communications y afférentes en cas de différend	conformité, contrat, nos intérêts légitimes et ceux du Groupe Pictet à organiser la défense et la protection de nos/leurs intérêts, faire respecter nos/leurs droits et/ou, selon le cas, à maintenir la qualité du service et à former le personnel au traitement des réclamations et des litiges
mener et gérer des enquêtes, des remontées de problèmes, des différends, des litiges et des audits de toute nature (y compris en lien avec des incidents de sécurité et/ou des violations de données) à toute phase et à tout niveau	
respecter, accomplir et assumer toutes les obligations, missions et responsabilités contractuelles convenues avec un tiers avec lequel nous traitons dans le contexte des activités du Fonds	nos intérêts légitimes à éviter la violation d'un contrat auquel nous sommes partie
demander des conseils professionnels , y compris des conseils juridiques, comptables et autres	nos intérêts légitimes et ceux du Groupe Pictet à agir conformément aux lois et réglementations et/ou avec les compétences, le soin et la diligence requises
évaluer les investisseurs potentiels et existants et contrôler leur éligibilité , ce qui suppose de vérifier les informations reçues, d'accomplir des tâches de diligence raisonnable financière et en matière de crédit et de contrôler la solvabilité des investisseurs, leurs risques de liquidité et flux de trésorerie	conformité, contra, nos intérêts légitimes et ceux des autres investisseurs à garantir la solvabilité des investisseurs, empêcher la réalisation des risques de liquidité et faciliter les investissements du Fonds (y compris les financements connexes)

MANAGER SELECT

Outre ce qui est prévu dans le premier tableau ci-dessus, nous traitons les données à caractère personnel des **Personnes Investissantes** aux fins suivantes:

finalité	base
<p>tenue, maintien, gestion et administration générales:</p> <ul style="list-style-type: none"> • des registres du Fonds et, le cas échéant, de comptes de capital ou de comptes similaires • de la position dans le registre de chaque investisseur et, le cas échéant, du compte de capital ou compte similaire de chaque investisseur <p>dans le contexte de ce qui précède, et entre autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> • traiter les émissions, souscriptions, rachats, conversions, événements d'entreprise similaires et opérations connexes • procéder à des appels de capital et à des retraits • affecter et répartir les revenus et les produits de liquidation, y compris le traitement et l'enregistrement des ordres, la rémunération des services d'agences et le règlement • facturation, comptabilité, tenue de registres et valorisation, y compris la production et la publication de tous les rapports (y compris les rapports financiers et autres rapports périodiques) • assurer les fonctions de domiciliation et des services fiduciaires d'entreprise, y compris la convocation, la tenue et la gestion des assemblées d'investisseurs 	conformité, contrat
respecter toutes les obligations fiscales qui nous incombent ou qui incombent à la personne concernée (y compris les obligations découlant de FATCA et/ou de la NCD), rendre compte aux autorités de surveillance et de réglementation ainsi qu'aux autres autorités concernées et coopérer avec ces autorités	conformité, intérêt public (lorsque nous agissons en vertu de la législation européenne ou de la législation nationale qui nous est applicable)
respecter toutes nos obligations Know your customer (y compris les contrôles de lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme et les contrôles assimilés, par exemple le suivi des personnes faisant l'objet de sanctions économiques et commerciales, etc.), rendre compte aux autorités de surveillance et de réglementation ainsi qu'aux autres autorités concernées et coopérer avec ces autorités	
tenue de registre en guise de preuve des transactions ou des communications connexes en cas de désaccord, traitement et vérification des instructions à des fins d'enquête et de prévention de la fraude, mise en application ou défense de nos intérêts ou droits ou de ceux d'autres personnes dans le respect de toute obligation légale à laquelle nous sommes où elles sont soumises, à des fins de qualité, d'analyse métier, de formation ou à d'autres fins connexes afin d'améliorer notre relation d'affaires avec vous	
aider à détecter, prévenir, enquêter et poursuivre les fraudes, les méfaits de tiers et/ou d'autres activités criminelles (y compris la corruption active et passive) et rendre compte aux autorités de surveillance et de réglementation ainsi qu'aux autres autorités concernées et coopérer avec ces autorités	
empêcher les pratiques de late trading et de market timing	conformité
évaluation de la base d'investisseurs existante et de sa composition, y compris la réalisation de recherches et d'analyses de marché	nos intérêts légitimes et ceux de tiers tels que le Groupe Pictet et les autres investisseurs à améliorer la qualité et la formation et à mettre en œuvre les politiques et stratégies de développement de produits et de distribution.
traiter notre relation avec les investisseurs de manière générale	
commercialiser le Fonds envers les nouveaux investisseurs et les investisseurs existants	contrat, nos intérêts légitimes à promouvoir l'investissement dans le Fonds et ceux des investisseurs à accéder au Fonds
assurer un traitement équitable des investisseurs	conformité, nos intérêts légitimes et ceux du Groupe Pictet à respecter nos obligations contractuelles
recruter et acquérir des ressources humaines, et mettre en œuvre toutes les procédures connexes nécessaires au bon accomplissement des activités du Fonds	conformité, nos intérêts légitimes et ceux du Groupe Pictet à garantir l'adéquation, la qualité et la fiabilité des ressources humaines concernées

MANAGER SELECT

Outre ce qui est prévu dans le premier tableau ci-dessus, nous traitons les données à caractère personnel des **Personnes du Fonds** aux fins suivantes:

finalité	base
respecter les obligations, accomplir les tâches et assumer les responsabilités définies dans les modalités contractuelles de nos mandats d'emploi, de travail indépendant et autres	contrat
respect de nos obligations au titre du droit du travail de manière générale (y compris la législation en matière de sécurité sociale, de protection sociale et la législation fiscale) et exercice de nos droits et des vôtres dans ce domaine	conformité
gestion des ressources humaines de manière générale, y compris l'organisation et la planification du travail ainsi que la gestion des accès aux locaux et du temps de travail	contrat, conformité, nos intérêts légitimes et ceux du Groupe Pictet à garantir un environnement de travail efficace et la sécurité interne
l'administration de dossiers personnels de ressources humaines, y compris la gestion du temps de travail, des congés et, des formations, la comptabilité, le paiement des salaires et frais, les évaluations et la planification de carrière	contrat, conformité
sécurité au travail, y compris la gestion des accidents au travail	conformité, contrat, intérêts vitaux
gestion des ressources informatiques de l'entreprise mises à disposition en vue d'un usage professionnel (y compris les appareils mobiles) et contrôle de toute la correspondance envoyée et reçue en utilisant ces ressources	intérêts vitaux, nos intérêts légitimes et ceux du Groupe Pictet à protéger les informations de l'entreprise et à accéder aux informations essentielles pour nos activités
évaluer, recruter et traiter l'administration les obligations prudentielles liées aux membres du conseil d'administration et des comités ainsi que des travailleurs indépendants membres de l'équipe	conformité, contrat nos intérêts légitimes et ceux du Groupe Pictet à garantir l'adéquation, la qualité et la fiabilité des membres concernés
assurer les fonctions de domiciliation et des services fiduciaires d'entreprise , y compris la convocation, la tenue et la gestion des réunions du conseil d'administration et des comités	conformité, contrat
vous inviter aux événements et présentations organisés par le Groupe Pictet et/ou des parties associées	nos intérêts légitimes et ceux de tiers tels que le Groupe Pictet et/ou ses parties associées à promouvoir et/ou améliorer nos activités, notre image et/ou notre collaboration
gestion de la dénonciation d'abus	conformité, nos intérêts légitimes et ceux du Groupe Pictet à être informés de méfaits commis en interne
empêcher les délits d'initié et les activités de négociation illégales connexes	conformité

Outre ce qui est prévu dans le premier tableau ci-dessus, nous traitons les données à caractère personnel des **Autres personnes** aux fins suivantes:

finalité	base
évaluer et engager des prestataires de services et assurer une supervision efficace des services et activités délégués ou externalisés de toute autre manière	conformité, nos intérêts légitimes et ceux de tiers tels que les investisseurs à garantir l'adéquation, la qualité et la fiabilité des ressources humaines et de l'équipe de direction des prestataires de services
gérer notre relation avec les prestataires de services (y compris leur rémunération)	conformité, contrat
vous inviter aux événements et présentations organisés par le Groupe Pictet et/ou des parties associées	nos intérêts légitimes et ceux de tiers tels que le Groupe Pictet et/ou ses parties associées à promouvoir et/ou améliorer nos activités, notre image et/ou notre collaboration
assurer un examen de diligence raisonnable des investissements cibles	conformité, nos intérêts légitimes et ceux de tiers tels que les investisseurs à garantir l'adéquation, la qualité et la fiabilité de la gouvernance et de la direction des entités cibles

APPENDICE B
Transferts vers des pays tiers

Garanties appropriées

Comme indiqué à la question 9, nous examinons uniquement les garanties appropriées suivantes dans les cas où vos données à caractère personnel doivent être transférées à un destinataire situé dans un pays tiers ne faisant pas l'objet d'une décision d'adéquation. Ces garanties appropriées peuvent être fournies par les éléments suivants:

- 1) BCR = *binding corporate rules*, règles d'entreprises contraignantes
- 2) Clauses contractuelles de l'UE = des clauses de protection des données standard adoptées par la Commission européenne
- 3) Clauses contractuelles nationales = des clauses de protection des données standard adoptées par une autorité de contrôle et approuvées par la Commission européenne
- 4) Clauses contractuelles privées = des clauses contractuelles entre nous et le responsable du traitement, le sous-traitant ou le destinataire des données à caractère personnel dans le pays tiers (sous réserve d'autorisation par l'autorité de contrôle compétente)
- 5) Code de conduite = un code de conduite approuvé assorti d'engagements contraignants et exécutoires du responsable du traitement ou le sous-traitant dans le pays tiers en vue de l'application des garanties appropriées, y compris en ce qui concerne vos droits
- 6) Certification = un mécanisme de certification approuvé ainsi que des engagements contraignants et exécutoires du responsable du traitement ou du sous-traitant dans le pays tiers en vue de l'application des garanties appropriées, y compris en ce qui concerne vos droits

Des garanties appropriées peuvent aussi être apportées par un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics, ainsi que (sous réserve d'autorisation par l'autorité de contrôle compétente) par des dispositions à intégrer dans des arrangements administratifs entre les autorités publiques ou les organismes publics qui prévoient des droits opposables et effectifs pour les personnes concernées.

Dérogations

Comme indiqué à la question 9, nous examinons uniquement les dérogations suivantes lorsque nous devons procéder à un transfert ou à un ensemble de transferts de vos données à caractère personnel à un destinataire situé dans un pays tiers ne faisant pas l'objet d'une décision d'adéquation et où il n'existe pas de garanties appropriées. Ce transfert ou cet ensemble de transfert ne peut se faire que si l'une des conditions dérogatoires suivantes est respectée:

- 1) Consentement = vous avez consenti au transfert envisagé, après avoir été informé(e) des risques du transfert en raison de l'absence d'une décision d'adéquation et de garanties appropriées; ou
- 2) Contrat conclu avec vous = le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre vous et nous ou à la mise en œuvre de mesures précontractuelles prises à votre demande;
- 3) Contrat dans votre intérêt = le transfert est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu dans votre intérêt entre nous-mêmes et une autre personne physique ou morale;
- 4) Intérêt public = le transfert est nécessaire pour des motifs importants d'intérêt public;
- 5) Droit en justice = le transfert est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice;
- 6) Intérêts vitaux = le transfert est nécessaire à la sauvegarde de vos intérêts vitaux ou des intérêts vitaux d'autres personnes, lorsque la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement;
- 7) Registre public = le transfert a lieu au départ d'un registre qui, conformément au droit de l'UE ou au droit d'un État membre, est destiné à fournir des informations au public et est ouvert à la consultation du public en général ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, mais uniquement dans la mesure où les conditions prévues pour la consultation dans le droit de l'Union ou le droit de l'État membre sont remplies dans le cas d'espèce;
- 8) Intérêts impérieux = lorsque le transfert est nécessaire et dans des conditions spécifiques aux fins de défendre des intérêts légitimes impérieux poursuivis par nous.

Nous pouvons transférer des données à caractère personnel vers	car ils sont
Andorre, Argentine, Canada, Iles Féroé, Guernesey, Ile de Man, Israël, Japon, Jersey, Nouvelle-Zélande, Suisse, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique et Uruguay	des pays adéquats
Les entités et entités affiliées du Groupe Pictet	des destinataires adéquats
Les prestataires de services du Fonds et de la Société de gestion	des destinataires avec garantie

APPENDICE C
Périodes de conservation spécifiques

Sans préjudice et sous réserve des périodes de conservation imposées par la législation, la réglementation et les décisions judiciaires en vigueur, les périodes de conservation suivantes devraient s'appliquer aux données à caractère personnel.

Données, législations et réglementations pertinentes	Période de conservation
Données à caractère personnel traitées aux fins de l'administration et du paiement de salaires (de toute nature)	3 ans après la résiliation du contrat de travail
Données à caractère personnel traitées à des fins de recrutement	2 ans après la résiliation du contrat de travail
Données à caractère personnel traitées à des fins d'évaluation et de planification de carrière	3 ans après la résiliation du contrat de travail
Données à caractère personnel traitées aux fins de contrôler les ressources informatiques mises à disposition en vue d'un usage professionnel, y compris les appareils mobiles	fenêtre glissante de six mois pendant la relation d'emploi, puis six mois après la résiliation du contrat de travail, sauf si le contrôle a révélé des preuves ou donné lieu à des soupçons d'irrégularités ou d'utilisations abusives de nos ressources informatiques
Données à caractère personnel relatives à la santé	Peuvent être conservées après la résiliation du contrat de travail si nécessaire, pour la durée appropriée, notamment en ce qui concerne l'établissement, l'exercice ou la défense de droits en justice ou en cas de contrôle effectué par l'inspection du travail
Données liées aux documents comptables et documents d'entreprise	10 ans après la fin de l'exercice concerné
Identification des clients et transactions	5 ou 10 ans à compter de la fin de la relation avec les clients ou de l'exécution de la transaction (à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent le cas échéant)
Enregistrements de communications	10 ans après la date de l'enregistrement

APPENDICE D
(Catégories de) destinataires de données à caractère personnel

Prestataire de services / Activité	Secteur	Lieu
Gestionnaire d'investissement	Gestion d'actifs	Royaume-Uni
Dépositaire et agent payeur	Gestion d'actifs	Luxembourg
Agent administratif	Gestion d'actifs	Luxembourg
Agent de registre et de transfert...	Gestion d'actifs	Luxembourg
Agent de domiciliation	Services de domiciliation, de comptabilité et services aux entreprises	Luxembourg
Réviseur d'entreprises	Audit	Luxembourg
Conseillers juridiques, financiers et autres conseillers professionnels, avocats, consultants	Services professionnels	Luxembourg
Sociétés affiliées au groupe Pictet	Gestion d'actifs	Suisse
Établissements de crédit	Services financiers	Luxembourg
Investissements cibles	Selon la cible	Selon la cible

ANNEXE III : INFORMATIONS POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

1. Représentant

Le représentant en Suisse est FundPartner Solutions (Suisse) SA, route des Acacias 60, CH-1211 Genève 73, Suisse.

2. Service de paiement

Le service de paiement en Suisse est Banque Pictet & Cie SA, route des Acacias 60, CH-1211 Genève 73.

3. Lieu où les documents déterminants peuvent être obtenus

Le Prospectus et la feuille d'information de base, les statuts, ainsi que les rapports annuel et semestriel sont disponibles gratuitement auprès du représentant.

4. Publications

Les publications concernant le Fonds sont effectuées en Suisse via www.swissfunddata.ch.

Les prix d'émission et de rachat et/ou la valeur nette d'inventaire, avec la mention « commissions non comprises », sont publiés, pour toutes les classes d'actions, à chaque émission et rachat de parts via www.swissfunddata.ch. Les prix sont publiés au moins deux fois par mois.

Les jours de calcul de la valeur nette d'inventaire sont les suivants, pour chaque compartiment :

- MANAGER SELECT – PICTET ASSET MANAGEMENT - NORMALISED RISK MULTI ASSET (NORMA) : quotidiennement.

5. Paiement de rétrocessions et de rabais

1. Le Fonds ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité d'offre de parts de fonds en Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- mise en place de processus pour la souscription et la détention ou garde des actions ;
- stockage et distribution de documents de marketing et juridiques ;
- transmission ou disposition d'accès à des publications prescrites par la loi et autres publications ;
- perception et accomplissement de devoirs de diligence dans des domaines tels que le blanchiment d'argent, éclaircissement des besoins de la clientèle et limitations d'offre ;
- éclaircissement et réponses aux demandes spécifiques d'investisseurs ;
- élaboration de matériel d'analyse de fonds ;
- gestion centrale des relations (Relationship Management) ;
- formation des conseillers à la clientèle dans le domaine des placements collectifs de capitaux ;
- nomination et surveillance d'autres prestataires actifs en matière d'offre.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont en fin de compte intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la LSF in s'y rapportant.

2. Le Fonds et ses mandataires peuvent octroyer des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de l'offre en Suisse. Les rabais servent à réduire les commissions ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants :
- ils sont payés à partir des honoraires du Fonds et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du Fonds ;
 - ils sont accordés sur la base de critères objectifs ;
 - ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par le Fonds sont :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant dans la gamme de produits du promoteur ;
- le montant des frais générés par l'investisseur ;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue) ;
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

A la demande de l'investisseur, le Fonds communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

6. Lieu d'exécution et for

Pour les parts de fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du représentant. Le for judiciaire est au siège du représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.